

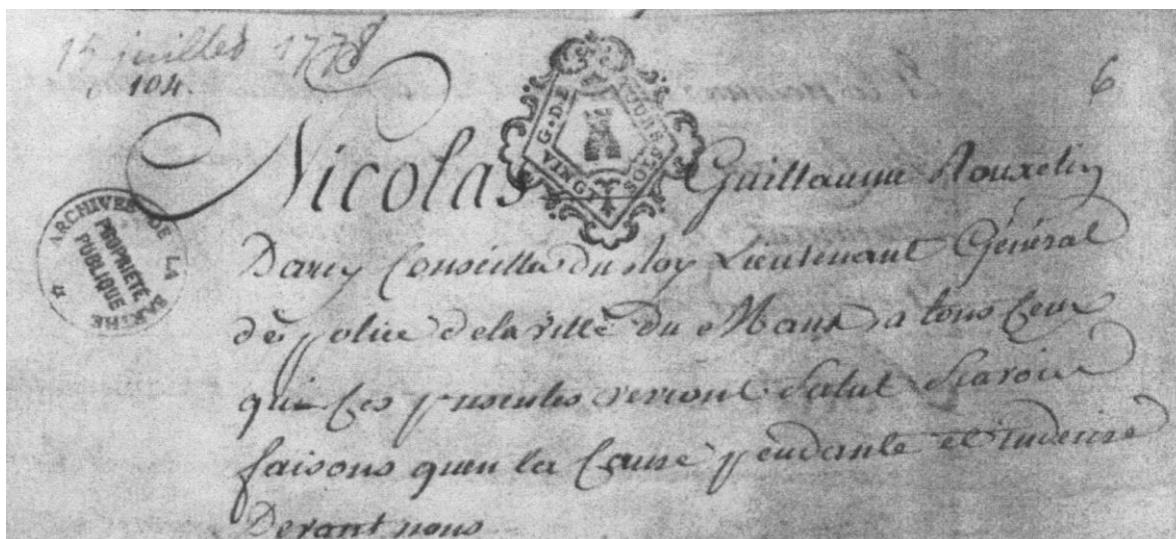
UNIVERSITÉ DU MAINE

C.U.E.P.

UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE

GROUPE DE RECHERCHE EN HISTOIRE LOCALE

Responsable : Jean-Pierre Laplénie



PROTÉGER ET PUNIR AU SIÈCLE DES LUMIÈRES

**Chronique de la lieutenance de police du Mans
et de ses faubourgs
(1732 – 1787)**

2014

Ont participé à la recherche

Mesdames : Jacqueline AUBIN ; Ghislaine BLANCHARD ;
Colette BOUDET ; Edwige CHAUSSON ; Joëlle HUBERT ;
Annie LOUVEAU ; Jacqueline MÉNAGER ;
Sylvie MOUY ; Jacqueline RIVIÈRE.

Messieurs : Gérard BLANCHARD ; Dominique CARRÉ ;
Gilbert CHAUSSON ; Jean-François DAVID ;
Jacques FAVROT ; Jean-Jacques GARCIA ;
Jean-Yves LALOUE ; Jean-Pierre LAPLÉNIE ;
Jean PLOUX.

Mise en forme et rédaction finale :

Introduction : Jean-Pierre Laplénie

Chapitre premier : Rédaction : Edwige Chausson
Mise en forme : Dominique Carré

Chapitre II : Edwige Chausson

Chapitre III : Annie Louveau

Edwige Chausson

Dominique Carré

Conclusion : Jean-Pierre Laplénie

Glossaire : Annie Louveau, Edwige Chausson,
Dominique Carré, Jean-Pierre Laplénie

**En annexe, liste des magistrats, avocats, huissiers et greffiers
rattachés à la lieutenance de police** : Edwige Chausson

REMERCIEMENTS

Ils s'adressent en premier aux seize chercheurs inscrits au Groupe de recherche de l'Université du Temps Libre. Ces personnes se sont totalement investies dans la réalisation de cette campagne de recherche.

Avec une patience infinie et un intérêt sans faille pour ce type d'investigation, ils ont compulsé, lu, classé avec une attention soutenue les documents d'archives mis à leur disposition. Ils en ont tiré le maximum d'informations tout en suivant, sans dévier de leur route, les consignes qui leur avaient été données.

Il faut également souligner le gros travail réalisé par le comité de rédaction chargé de mettre en forme et de rédiger la synthèse globale. Merci donc à Mesdames Annie Louveau et Edwige Chausson ainsi qu'à Monsieur Dominique Carré. Tous trois ont donné beaucoup de leur temps et su accorder leurs compétences pour rédiger le texte final.

Nous exprimons notre vive gratitude à la direction du Musée de la Reine Bérengère pour l'aimable autorisation qui nous a été accordée d'insérer dans le texte des images d'œuvres picturales représentatives du Mans dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Nous n'oublions pas, évidemment, les personnels des Archives départementales de la Sarthe, des Archives municipales du Mans ainsi que de la médiathèque Louis Aragon. Ils mettent toujours à notre service, avec gentillesse et amabilité, le matériel documentaire nécessaire à nos recherches.



INTRODUCTION

La lecture des multiples rapports de police relatifs à la vie quotidienne des Manceaux au XVIII^e siècle fait apparaître deux constantes : l'obligation de respecter scrupuleusement édits, ordonnances, arrêtés émanant de l'autorité royale relayée par le lieutenant général de police de la ville ; l'obligation de ne pas enfreindre les nombreux règlements censés maintenir l'ordre public et moral mais aussi de se conformer strictement aux interdits religieux qui encadrent la vie de la cité composée alors de seize paroisses.

Au-dessus de ce complexe édifice administratif et juridique local, plane naturellement la volonté monarchique d'imposer à tous les sujets du roi un mode d'existence réglé sur le respect de la loi et de l'ordre établi. Sont évidemment proscrits troubles, émeutes larvées ou non, contestations salariales, manquements mineurs ou graves aux canons de la morale et de la religion.

Roland Mousnier¹ donne une définition de l'État monarchique : *L'État a pour devoir d'assurer l'ordre, la propriété personnelle, la liberté individuelle, fondements de la civilisation occidentale*. Trois strates majeures doivent alors être distinguées : la supériorité royale, la souveraineté royale, la notion d'absolutisme et de tyrannie. Les contemporains du siècle des Lumières, toujours selon Mousnier, *pensent que la monarchie souveraine est royale mais non seigneuriale ni tyrannique*². L'absolutisme compte deux sphères de droit³ : l'une concerne la fonction royale proprement dite, synonyme de souveraineté et d'absolutisme ; l'autre concerne les sujets du roi qui restent libres dans leur vie privée et *propriétaires de biens de production comme de biens de consommation*⁴.

Pour exercer son droit, le monarque doit respecter les formes légales sous-entendues par la constitution non écrite de la royauté. Dans l'exercice de la justice dont il est en théorie et en pratique le représentant suprême, le roi délègue *ses pouvoirs à certains de ses sujets chargés par lui de rendre la justice en son nom, et de faire des règlements et des ordonnances pour l'exécution des lois*⁵.

Ces pouvoirs sont entre les mains de corps d'officiers royaux – lieutenants de police, juges de police, procureurs du roi, huissiers de justice, greffiers – et de commissaires. Délégation, certes, mais non abandon

¹ - MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, PUF, 1^{ère} édition, Paris, 1974, p. 510.

² - Ibid., p. 514.

³ - Ibid., p. 514.

⁴ - Ibid., p. 515.

⁵ - Ibid., p. 518.

des prérogatives royales puisque ces magistrats sont seulement des dispensateurs de la puissance conférée par le souverain. Officiers de justice et de police ne peuvent s'opposer aux commandements du monarque, même s'ils leur paraissent injustes. Ces personnages sont, tout autant que les autres, des sujets du roi. Les lois, quelle que soit leur nature, sont authentifiées par le sceau royal et les corps sociaux d'Ancien Régime, des plus humbles aux plus élevés, ne peuvent les remettre en question.

Citons encore Roland Mousnier, historien des institutions. Il définit ainsi cette société d'états et de corps : ce sont des *groupes de personnes unies pour leur bien commun et qui poursuivent en même temps des fins d'intérêt public*¹. Ces groupes sociaux correspondent aux communautés d'arts et de métiers, aux compagnies de commerce ou manufacturières, aux officiers de police, de justice ou de finance, mais aussi aux personnels universitaires et aux académies. La ville du Mans, précisément, comporte, entre autres, des communautés de métiers pour le commerce et l'artisanat, qui ont leurs propres règles mais doivent se soumettre aux textes législatifs et réglementaires émanant de l'autorité royale et des parlements. Ces règles sont ensuite retransmises aux intéressés par les représentants de la force publique, c'est-à-dire par le lieutenant général de police, et les officiers attachés à son service.

La formule *Protéger et punir*, titre de notre travail, annonce clairement qu'il y a pour chacun nécessité de respecter les règles pour être à l'abri de poursuites pénales ; elle implique également, s'il y a refus de se plier à la loi, l'application de sanctions. La lecture des très nombreux rapports de police disponibles aux Archives départementales révèle des aspects étonnamment variés de la vie sociale au Mans pendant une grande partie du XVIII^e siècle (1732-1787), période explorée par les chercheurs.

Chaque communauté de métiers a ses propres statuts et doit respecter une hiérarchie solidement établie et depuis longtemps ; elle doit également accepter les contraintes réglementaires auxquelles elle est soumise et elle exerce sa propre police par le biais des gardes jurés. Dans les cas les plus graves (vols, fraudes caractérisées), elle fait appel à l'instance juridictionnelle représentée par les services de la lieutenance de police.

L'étude réalisée ici montre qu'en réalité toutes les affaires n'aboutissent pas devant la justice. Pour celles qui arrivent devant la lieutenance de police, les rapports du commissaire de police font tous mention du nom du contrevenant, des témoins, du greffier et du magistrat en la personne soit du procureur du roi, soit du juge de police, soit du lieutenant de police ou de son représentant. En pratique, toute la procédure remonte jusqu'au présidial mais le juge peut s'arrêter au stade de la conciliation sans autre suite.

¹ - MOUSNIER Roland, op. cit. 2^e édition, Quadrige, 2005, p. 335.

Dans une première partie sont passés au crible les trois grands domaines de compétence du lieutenant général de police de la ville du Mans et de ses faubourgs entre 1732 et 1787. Cette période fournit des documents d'archives à peu près complets et permet une analyse intéressante des faits rencontrés. Compétence territoriale d'abord puisque Le Mans, ville principale du Maine, appartient à la généralité de Tours placée sous l'autorité d'un intendant qui représente le roi en sa province ; compétence administrative ensuite, très large ; compétence juridictionnelle enfin puisque le lieutenant de police intervient dans les multiples litiges qui émaillent la vie quotidienne des Manceaux.

Ont été examinés les moyens humains et matériels dont disposent les services de la lieutenance de police et les étapes de la procédure juridictionnelle en vigueur pour les différentes causes jugées au tribunal. Les chercheurs ont également étudié les mesures prises par les représentants de la puissance royale pour prévenir désordres divers (épidémies, incendies, émeutes etc.) mais aussi pour tenter d'empêcher les actes délictueux.

Une seconde partie aborde les liens étroits existant entre l'Église et la lieutenance de police dont le rôle est de faire respecter les rituels religieux mais aussi de veiller à ce que les bonnes mœurs et les vertus morales ne soient pas ignorées ou contournées par la population.

Le troisième volet de cette étude tente de mettre en lumière, à travers l'abondant corpus des affaires traitées par les représentants de l'autorité royale, la vie pratiquement « au jour le jour » des Manceaux au XVIII^e siècle. Ont été passés au crible les aspects touchant à la sécurité des citoyens, à l'hygiène, à la salubrité publique mais aussi à la vie économique et commerciale ainsi qu'à la vie culturelle. La recherche s'est attachée à montrer le rôle très prégnant joué par l'autorité policière qui veille à ce que soit fidèlement respecté l'appareil législatif et administratif conséquent émanant du lieutenant général de police et de ses adjoints ou subordonnés.



CHAPITRE PREMIER



LES FONCTIONS DE LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE DE POLICE AU MANS



C'est par un édit de mars 1667, enregistré par le Parlement de Paris le 15 mars 1667, que Louis XIV crée la charge de lieutenant général de police, dont le premier titulaire est Gabriel Nicolas de la Reynie, pour diriger la police de la capitale. Cet édit précise les fonctions attribuées à la police, lesquelles consistent à *assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir*¹. Ces fonctions ont été renforcées par l'édit d'octobre 1699 par lequel Louis XIV a voulu créer de nouvelles charges de lieutenant de police dans les grandes villes du royaume où siégeaient les Parlements.

Les édits d'octobre et novembre 1699 installent une lieutenance de police auprès de chaque présidial, bailliage, sénéchaussée ou autre siège royal. Elle est chargée de toute la police urbaine y compris les affaires relatives aux communautés de métiers. Cette charge semble n'avoir existé dans le Haut-Maine qu'au Mans, les affaires de police étant, dans les autres sièges royaux, traitées par des magistrats se désignant pour la circonstance comme « juge ordinaire de police ». La charge de lieutenant général de police au Mans créée par édit d'octobre 1699 est cumulée avec celle de prévôt royal du Mans².

Les divers documents consultés aux Archives départementales de la Sarthe mentionnent la présence en cette fonction pendant la période étudiée, successivement de :

Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, conseiller du roi, de 1721 à 1740,
Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, fils du précédent, conseiller du roi, de 1741 à 1780,

Léon Thébaudin de la Rozelle, conseiller du roi, ponctuellement en 1781 et 1784,

Pierre Louis François Joüye des Roches, conseiller du roi, de 1781 à 1787 qui sera élu député de la noblesse aux États généraux en 1789³.

On remarque ici, que certains lieutenants de police ont exercé leur charge pendant de nombreuses années au Mans, notamment les père et fils Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy de 1721 à 1780 et Pierre Joüye des Roches de 1781 à 1787.

¹ Médiathèque du Mans *Dictionnaire de l'Ancien Régime* de Lucien Bely, page 739.

² Guide des Archives de la Sarthe page 69.

³ Cf. Jean François Eugène Robinet: *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire*, vol.2, p.240. Il était par ailleurs franc-maçon, maître de la loge de Saint Hubert, à l'orient du Mans (Bibliothèque municipale de Toulouse, cote ms 1181). Voir aussi le cantique franc-maçon qu'il chanta à Toulouse sur l'air de la Marseillaise, le jour de la Saint Jean d'Hiver 1792, in *l'Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, périod. Paris n° 1116, 30 juin 1906, col 997 et sq.

▪ **Les compétences du lieutenant général de police**

Elles sont de trois ordres : compétence territoriale, administrative et juridictionnelle.

La police du Mans relève de la circonscription régionale nommée généralité de Tours, qui englobe les provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine, dont le Haut-Maine, avec pour ville principale Le Mans.

Chaque généralité est placée sous la responsabilité d'un intendant. Les intendants, qui appartiennent pour la plupart à la grande bourgeoisie de robe, sont au nombre de trente-trois dans la France du XVIII^e siècle. Aux attributions financières des trésoriers généraux, qui étaient les leurs antérieurement, s'ajoutent celles des commissions qu'ils reçoivent par le roi en matière de justice administrative et de police dans toute leur généralité. Parmi eux, il convient de citer François Pierre du Cluzel, *Chevalier, marquis de Montpipeau, Baron du Chéray, Seigneur de Blanville & autres Lieux*, qui, après avoir été conseiller du roi au Grand Conseil puis maître des requêtes, exerça les hautes fonctions d'*Intendant de justice, police & finances en la généralité de Tours* d'octobre 1766 au 9 août 1783, date à laquelle il décéda à Tours.

La mission du lieutenant général de police était très large au regard des affaires relatées dans les documents examinés par le Groupe de recherche. Les champs de compétence touchent à des domaines d'intervention variés tels qu'ils ont été recensés aux Archives départementales de la Sarthe. Ils correspondent à ceux définis dans son *Traité de la police* par le commissaire au Châtelet Nicolas Delamare¹ et qui sont essentiellement de trois ordres :

Le maintien de l'ordre public : sûreté et tranquillité publiques, propreté et circulation dans les rues, lutte contre l'incendie, surveillance des débits de boissons, discipline des mœurs, respect de la religion ;

La police de l'approvisionnement : surveillance des marchés, des prix et de la qualité des denrées, règlement des litiges relatifs au commerce ;

La police des métiers : litiges entre maîtres ou entre maîtres et ouvriers, contestations sur les activités des jurés, respect des jours chômés.

De par ses fonctions administratives, le lieutenant général de police est un *homme du Roi* qui exerce une autorité réglementaire. S'il est habilité à réglementer lui-même par voie d'ordonnance, il lui appartient de veiller à l'exécution des ordonnances rendues par l'intendant de Tours.

Ainsi le 7 mars 1756², sur la requête du maire et des 5 échevins de la ville du Mans, une ordonnance de Monseigneur l'intendant de la généralité de Tours oblige les Manceaux à procéder au nettoyage des rues, à l'enlèvement des décombres, boues et fumiers. Il sera donc conduit dans les

¹ Traité de la police de Nicolas Delamare et Lecler du Brillet, Paris 1738.

² Médiathèque du Mans, MAINE folio 1976 n° 26.

années suivantes à sanctionner les personnes ou communautés qui ne respectent pas cette réglementation.

Toujours, dans le cadre du maintien de l'ordre public, le lieutenant de police veille à la circulation des personnes et des voitures dans la ville, dans le respect de la sécurité des habitants. Pour ce faire, il édicte par ordonnances sur le ramonage des cheminées, le balayage des rues, la circulation des chevaux ou le nombre de chevaux menés à l'abreuvoir, le stationnement dans les voies publiques des charrettes, chariots, carrosses. Le défaut de lumières sur une charrette arrêtée devant une auberge peut ainsi être sanctionné.

Cette période voit le début de la fabrication des ballons et autres machines aérostatiques auxquels seraient adaptés des lampes, réchauds à l'esprit de vin ainsi que d'autres matières dangereuses : afin d'éviter un début d'incendie, obligation est faite aux personnes concernées de demander la permission préalablement. Il est également fait interdiction aux marchands chandeliers et fondeurs de suif de fondre et vendre à l'intérieur de la ville.

Chaque année, l'organisation de la procession de la Fête-Dieu¹ fait l'objet d'une ordonnance du lieutenant général de police qui réglemente la vie des habitants de la cité : regroupement des communautés d'art et métiers, interdiction aux cabaretiers de servir à boire et à toutes personnes de tirer des pétards, tout ceci sous la surveillance des commissaires et huissiers de police ainsi que le mentionne notamment l'ordonnance du 16 juin 1772².

De même, la surveillance des mœurs retient toute l'attention des autorités de police à la suite de plaintes formées par les voisins des personnes en cause. L'organisation de spectacles dans la ville est soumise à autorisation préalable ; le contenu de ces manifestations est lui-même contrôlé.

La police de l'approvisionnement conduit le lieutenant de police à vérifier dans les établissements de commerce la bonne application des règles en vigueur et éventuellement à dresser procès-verbal des infractions constatées et à les sanctionner : poids insuffisant des pains vendus chez les boulangers, non-respect des heures de fermeture chez les cabaretiers, hôtes, cafetiers et limonadiers.

Dans une période où la province du Maine connaît des disettes dues à la sécheresse entre 1738 et 1742 et aux tempêtes en 1750 et 1751, l'avis du lieutenant général de police du Mans est sollicité par le présidial sur le litige qui oppose dans les années 1749 et 1750 les meuniers et boulangers de la

¹ La Fête-Dieu, ou Fête du Saint-Sacrement, est une fête mobile des calendriers liturgiques catholique et anglican, célébrée soixante jours après Pâques, c'est à dire le deuxième jeudi après la Pentecôte ; depuis 1801, elle est célébrée en France le dimanche suivant.

² AD Sarthe, 111 AC 514.

ville du Mans. Ce litige porte sur la qualité et le prix des pains qui variait en fonction du prix des grains¹.

Le lieutenant de police veille à l'organisation administrative des communautés de métiers en ce qui concerne la prestation de serment de deux gardes-jurés chargés du contrôle de la fabrication de soie et laine, la désignation des délégués de chaque communauté d'art et de métiers et la présentation des comptes de syndic de communautés.

Sur ce dernier point, la contestation par le Contrôleur général auprès de l'intendant de Tours par lettre du 23 décembre 1775, des vacations reçues par le lieutenant général de police du Mans pour avoir assisté à la reddition des comptes des différentes communautés de métiers, nécessita le dépôt d'un mémoire² par le procureur du roi et le greffier du siège de police de la ville du Mans. Y sont rappelées les bases juridiques précédentes de ce versement et l'application qui en est faite dans d'autres villes comme Poitiers et Amboise où certaines communautés, qui avaient refusé de présenter leurs comptes, ont été condamnées à les présenter au lieutenant général et au procureur du roi à peine d'amende, en exécution de l'édit de janvier 1709 enregistré au parlement le 9 février suivant et de l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1712. C'est par cet édit que le roi a prévu, *pour les engager à s'appliquer avec plus d'assiduité à l'examen*, que les lieutenants généraux de police et les procureurs du roi *se verront attribuer une somme de 20 livres par comptes vérifiés dans les villes où existe une Cour supérieure et 10 livres dans les autres*.

Le lieutenant de police est lui-même soumis à un contrôle de son activité par l'autorité supérieure. En cas d'abus de pouvoir, l'ordonnance rendue peut-être cassée par arrêt du conseil du roi. Ainsi en est-il lorsque le 17 novembre 1781, le lieutenant général de police du Mans enjoint aux habitants de la ville et ses faubourgs, l'illumination des fenêtres donnant sur les rues de 7 h à 11 h du soir en l'honneur de la naissance du dauphin.

Par arrêt du 22 décembre 1781³, le Conseil d'Etat du roi casse l'ordonnance du lieutenant de police du Mans au motif qu'elle contrevient aux droits du corps municipal. L'exécution de cet arrêt, après qu'il lui ait été signifié, sera ordonnée par l'intendant de justice, police & finances en la généralité de Tours, François Pierre du Cluzel, le 15 février 1782.

Au plan juridictionnel, le règlement des litiges s'effectue soit au civil soit au criminel. Le lieutenant de police intervient pour le règlement des litiges de natures diverses entre les habitants de la ville et autres personnes : par exemple, en cas d'agressions verbales, coups, insultes, coups de feu ; fugue de filles mineures dans un cabaret ; entre compagnons et maîtres, pour le droit d'embauchage, le paiement de gages au père d'un

¹ Médiathèque du Mans, MAINE folio 1559.

² MAINE folio 16644 et MSB 798 (3).

³ MAINE folio 1976 n° 93.

apprenti, la restitution d'outils et d'habits, l'achèvement de travaux commencés par le compagnon.

Les charivaris et tapages nocturnes, notamment dans le quartier de la Vieille Porte, avec *force tambours, poêles et chaudrons* le 10 janvier 1743¹ à l'occasion d'un mariage ou du fait de compagnons et apprentis gainiers le 11 mai 1754², troublant considérablement le repos public, nécessitent l'intervention des autorités de police à la suite des plaintes déposées par le voisinage. De même, les insultes, injures, agressions à coups de bâton envers le voisinage le 27 août 1753³ ou à *coups de bourrade de fusil* par des clients envers des cabaretiers de Saint-Pavin-des-Champs le 24 mai 1743⁴ donnent lieu à enquête et audition des témoins et sont ensuite sanctionnées de vingt-quatre heures de prison pour les contrevenants ou simplement par un rappel au droit par le lieutenant de police.

Pour l'exercice de cette fonction juridictionnelle, le lieutenant de police est un magistrat qui préside l'audience au tribunal pour juger les délits mineurs commis en matière de police. En certains cas, il peut être amené à intervenir en matière criminelle, notamment en 1772 pour juger d'affaires de prostitution notoire ou de commerce frauduleux exercé par certains boulangers de la ville, pour défaut de fourniture de pain en quantité suffisante les jours de marché, commettant ainsi un abus préjudiciable à l'intérêt public.

Au XVIII^e siècle, comme tous les magistrats, le lieutenant de police était tenu d'acheter son office et était soumis au versement du centième denier sur la base de l'évaluation de sa charge. Le 4 avril 1772⁵, Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, conseiller du roi, lieutenant général de police en la chambre criminelle donne pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Julien Michel Jacques Gourdin, greffier en chef au siège de la police, de faire en son nom, l'évaluation de son office de lieutenant général de police de la ville du Mans et d'en fixer le prix à la somme de 30 000 livres. A la même époque, les offices du greffier Gourdin et du commissaire de police Brossier sont évalués pour le calcul du centième denier respectivement à 9 000 livres et à 800 livres⁶.

La vénalité des offices, supprimée un temps en février 1771 puis rétablie en 1774, disparaîtra dans son principe, avec l'Ancien Régime. Après la Révolution, la justice est gratuite et les magistrats deviennent des fonctionnaires.

▪ Moyens humains et matériels

¹ AD Sarthe, 111 AC 76.

² AD Sarthe, 111 AC 87.

³ AD Sarthe, 111 AC 86.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 76.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 101.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 61.

Pour contrôler l'application des ordonnances et veiller à la sécurité des habitants de la ville et ses faubourgs, le lieutenant de police est assisté par les commissaires de police, la maréchaussée, les huissiers et des greffiers.

De par sa fonction administrative, le lieutenant général de police intervient dans l'installation des auxiliaires de police : ainsi le sieur Jean Joseph Perroche est reçu par ordonnance du 23 juin 1740 en l'office d'huissier audiencier de police après enquête approfondie sur sa vie, ses mœurs et son appartenance à la religion catholique, apostolique et romaine du requérant ¹. Le 18 février 1746 ², le sieur Jean Pissot est reçu sur sa demande de nomination de commissaire de police chargé du contrôle des halles, praticien au Palais royal demeurant dans la paroisse de Saint-Vincent. Ce poste est vacant à la suite du décès de trois autres commissaires ; le nouveau commissaire de police prête serment devant le lieutenant de police Rouxelin d'Arcy. Le 2 avril 1761, après qu'une enquête de bonnes mœurs et conformité religieuse a été effectuée, Julien Michel Jacques Gourdin, avocat au Parlement de Paris, est nommé greffier de police du Mans et prête serment, sur *une charge vacante aux parties casuelles* ³. Quelques semaines plus tard, c'est au tour de François Renaudin, âgé de 45 ans, d'être pressenti pour exercer les fonctions d'huissier de police pendant 9 ans. Après enquête, il prête serment le 1^{er} mai 1761 ⁴. Un autre commissaire de police de la ville du Mans est autorisé à exercer ses fonctions le 27 décembre 1784 ; après l'*audition de témoins sur la requête de bonne vie et mœurs, de religion catholique, apostolique et romaine du suppliant*, la charge est reconnue à Louis Fageot du Redray âgé de 47 ans⁵. Ces trois derniers versent chacun trois livres d'aumône pour les pauvres de l'Hôpital. Il est probable qu'il en a été de même pour Perroche et Pissot.

Enfin, le 4 août 1784, le lieutenant général de police en titre, Pierre Louis François Joüye Des Roches, reçoit la requête de Pierre Denis qui demande l'autorisation d'exercer les fonctions de *crieur et afficheur* dans les rues et places publiques de la ville du Mans et faubourgs. Son brevet de crieur et afficheur est enregistré par l'autorité de police ⁶.

Les fonctions respectives de chacun des officiers et auxiliaires de police contribuent à la réalisation des investigations et à l'aboutissement des procédures engagées.

Les commissaires de police, titulaires d'un office, se rendent sur les lieux pour y faire des constats, entendre des témoins et dresser procès-verbal à la suite de plaintes de riverains, par exemple pour dépôt d'ordures

¹ AD Sarthe, 111 AC 73.

² AD Sarthe, 111 AC 79.

³ AD Sarthe, 111 AC 94.

⁴ Ibid.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 110.

⁶ Ibid.

ou en cas de fuite de filles mineures. Ainsi le 28 août 1745¹, Pierre Bodier, commissaire de police demeurant en la paroisse du Crucifix, dresse procès-verbal pour le délit suivant : présence de fumiers empoisonnant les voisins par leurs mauvaises odeurs dans la rue de l'Hôpital à Gourdain. Le propriétaire en serait le poissonnier Fauconnier. Leur intervention sur les lieux d'infraction peut faire l'objet de contestation : le 4 mars 1772², six chanoines de l'Église du Mans informent le lieutenant général de police de leur *projet d'entreprendre la voie de justice d'inscription en faux* à l'encontre du commissaire de police Leblanc qui les a sommés de payer une amende de 20 sols pour défaut de ramonage des cheminées alors qu'ils l'ont fait faire en début d'été. Les commissaires de police peuvent être également requis pour l'exécution des ordonnances rendues par les officiers de la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans. Ainsi l'ordonnance du 8 avril 1778³, qui réglemente les conditions *d'emploi des domestiques des villes et des ouvriers et manœuvriers des campagnes*, enjoint auxdits commissaires *de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance*.

La maréchaussée composée de capitaines des cavaliers, de sergents et d'exempts, assiste le lieutenant de police pour effectuer des perquisitions dans les cabarets, amener une personne pour interrogatoire puis la conduire au pénitencier de l'Hôpital Général ou à la maison des filles pénitentes. Les cavaliers de la maréchaussée assistent également le commissaire de police en cas de batailles de compagnons armés de bâtons et les conduisent en prison. C'est le cas le 8 juin 1777⁴ : quatre cavaliers de la maréchaussée, Louis Letertre, Jean-Baptiste Fremont, Gilles Buard et Julien Gaultier, tous de la paroisse de la Couture, doivent intervenir contre des compagnons réunis chez un cabaretier de Saint-Gilles qui manifestent dans les rues voisines armés de bâtons et de cannes, *causant trouble du repos public et inquiétude des promeneurs*. Comme pour le commissaire de police, leur action peut être contestée pour abus de pouvoir. La femme d'un regrattier a été arrêtée à la suite d'une dispute avec une cabaretière, par un brigadier de la maréchaussée. Celui-ci ayant agi sur ordre du sieur Thébaudin de la Rozelle, lieutenant particulier qui n'a compétence que sur les affaires civiles, le lieutenant général de police interdit cet abus de droit le 23 août 1778⁵.

Les huissiers interviennent souvent pour notifier une assignation à comparaître aux contrevenants et aux témoins que le lieutenant de police veut entendre sur les faits. Ainsi, le 15 janvier 1759⁶, l'huissier royal demeurant paroisse du Crucifix, Julien Mongendre, et le 13 août 1760⁷

¹ AD Sarthe, 111 AC 78.

² AD Sarthe, 111 AC 101.

³ AD Sarthe, 111 AC 104.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 103.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 104.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 92.

⁷ AD Sarthe, 111 AC 93.

l'huissier Foucault reçoivent *exploit d'assignation à comparaître pour audition de témoins* de huit personnes qui seront entendues le lendemain dans des affaires de mœurs. Par ailleurs, régulièrement chaque année, les huissiers sont convoqués par ordonnance du lieutenant de police, à cinq ou six heures du matin à l'église cathédrale, pour prévenir ou constater des troubles lors d'une procession. Le 13 juin 1767, treize huissiers sont tenus d'être présents *pour exécuter les ordres qui leur seront donnés pour entretenir la décence convenable* pendant toute la durée de la cérémonie, sous peine de dix livres d'amende ¹.

Le greffier, gardien de la procédure, est un auxiliaire important qui enregistre tout ce qui est déclaré lors des auditions de témoins parfois longues et fastidieuses. Il participe au déroulement des procédures suivies par le lieutenant de police ; notamment il assiste celui-ci lorsqu'il se transporte sur les lieux pour effectuer des contrôles chez des particuliers ou des commerçants et procéder éventuellement à la saisie de produits ou matériels non conformes. Les 11 et 19 janvier 1781², c'est le greffier qui tient la plume lors de différents contrôles : des poids de fonte mal étalonnés chez un épicier et une maîtresse boulangère, des *registres des personnes logées* et des horaires de fermeture chez les aubergistes, cabaretiers et loueurs de chambres garnies. Le poste fut longtemps tenu par Julien Gourdin, greffier au siège de police du Mans entre 1735 et 1761 ; Julien Michel Jacques Gourdin, avocat au Parlement de Paris, devint greffier de police du Mans le 2 avril 1761³, puis greffier en chef, fonction qu'il exerçait encore à la fin de la période qui nous intéresse. D'autres auxiliaires de justice peuvent être ponctuellement appelés à intervenir, notamment les gardes-jurés des communautés de métiers, en cas de litige ou de malfaçon. Ceux-ci prêtent serment devant le lieutenant de police lors de leur prise de fonction. Le 9 décembre 1786 ⁴, interviennent la nomination puis la prestation de serment de deux nouveaux gardes *en fabrication en soie et laine*, et dont les fonctions consistent à faire les visites ordinaires et accoutumées et à se conformer au code des manufactures.

Bien que les lieux dans lesquels exercent le lieutenant de police et ses assistants ne fassent pas l'objet d'une description explicite dans les documents examinés, le présidial et les locaux en dépendant se situaient à l'intérieur de l'ancien palais des Comtes du Maine, à l'emplacement de l'actuel hôtel de ville du Mans, place Saint-Pierre au cœur de l'actuelle cité Plantagenêt. Les magistrats du présidial et de la lieutenance de police résidaient à proximité. C'était le cas de Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy qui habitait avec sa famille l'hôtel de Sceaux situé Grande Rue ⁵

¹ AD Sarthe, 111 AC 98.

² AD Sarthe, 111 AC 107.

³ AD Sarthe, 111 AC 94.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 11.

⁵ Aujourd'hui au n°54 de la rue, cet hôtel abrite le Conservatoire départemental de musique, danse et art dramatique.

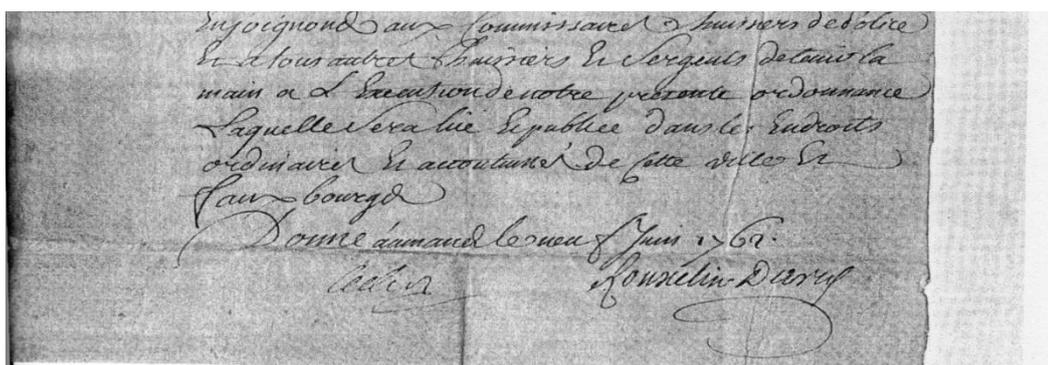
Enfin, l'*Almanach ou Calendrier du Maine pour l'année bissextile 1784* de Charles Monnoyer nous apprend que *les audiences de police tiennent les lundis et vendredis*¹ à deux heures de relevée. Deux de MM. les Présidents assistent M. le Lieutenant Général de Police, et jugent avec lui. MM. les Avocats du Roi² font alternativement et de mois en mois leur fonction à l'Audience à commencer par le premier d'entre eux, dont l'exercice part du premier novembre.

▪ **Déroulement des affaires : de la saisine à la décision**

La saisine de la lieutenance de police nécessite des enquêtes sur place, l'audition des personnes incriminées et des nombreux témoins. Elle peut conduire soit à un compromis entre les parties en présence ou à la condamnation des personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations.

Dans des cas particuliers, la procédure peut être très longue : expertises et contre-expertises se succèdent avec dépôt de mémoires successifs par les avocats. C'est le cas dans le litige qui a opposé les boulangers et meuniers de la ville au lieutenant de police dans les années 1749 à 1751 à propos de la fixation des règles de fabrication des pains en proportion des différentes farines utilisées et du prix des pains vendus.

Lorsque la sentence est rendue, elle mentionne souvent l'obligation de publication par voie d'affichage de ladite sentence aux frais des défendeurs. Celle du 15 juillet 1778 qui sanctionne deux compagnons sergers pour port d'armes et de bâtons indique *in fine* : *afin que notre sentence soit notoire disons qu'elle sera imprimée lue et publiée et affichée dans tous les endroits ordinaires de cette ville jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires aux frais desdits défailants*. De même, une sentence de police rendue en matière de défaut de balayage des rues a été diffusée par le trompette de la ville.



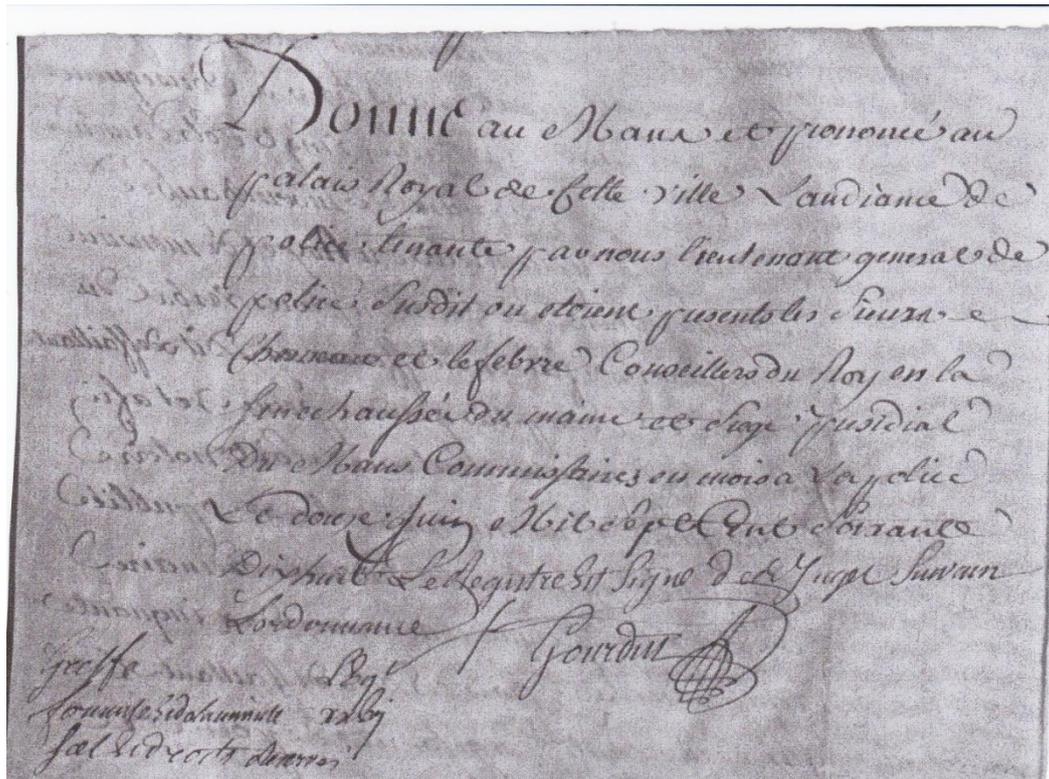
Extrait de l'ordonnance du 9 juin 1762 (AD Sarthe 111 AC 95)

L'exécution de la sentence peut également nécessiter, selon sa nature, l'intervention d'un huissier ou des gardes de la maréchaussée.

¹ Donc les jours de marché. Les heures de relevée sont l'après-midi.

² Les avocats du roi ou gens du roi sont les magistrats "debout" du Parquet, nos actuels procureurs et substituts.

La sentence ne peut être notifiée aux parties concernées qu'après enregistrement sur le registre d'audience par le greffier.



Extrait de la sentence du 15 juillet 1778 (AD Sarthe, 111 AC 104)

En matière civile – on parlerait de nos jours de contravention – les sanctions prononcées par le lieutenant de police sont le plus souvent des amendes. Le montant des amendes fixé dans la sentence rendue est fort variable :

- 3000 livres pour jeux interdits,
- 300 livres pour commerce illicite,
- 50 livres pour vente de pain de faible poids, conduite de chevaux dans les rues ou fonte de cire en ville, tir de pétards, fusées et armes à feu,
- 48 livres à défaut de restitution d'habits,
- 20 livres pour vente de boissons pendant la Fête-Dieu,
- 18 livres pour défaut d'enfermement d'un chien enragé,
- 15 livres pour ramassage de fumiers appartenant à un tiers, agression physique,
- 10 livres pour coups de pied dans la porte du presbytère, défaut d'éclairage des fenêtres, emploi de salariés sans certificat, tenue inconvenante pendant la Fête-Dieu ou défaut de fermeture des boutiques un jour de fête,
- 10 livres pour vente de suifs de mauvaise qualité,
- 6 livres pour défaut de ramonage de cheminées, ouverture du café le dimanche,
- 5 livres pour dépôt d'animaux morts ou vidange de fumier en bordure de rivière.

Outre les amendes prononcées par le juge de police, peut s'y ajouter, au bénéfice de la personne qui subit un préjudice à la suite d'un acte illicite ou du fait de l'inexécution d'un contrat par la faute de son débiteur, une compensation en argent dénommée dommages-intérêts. Sont allouées 10 livres à un maître menuisier qui a subi le débauchage de ses compagnons par un autre maître et dans un autre cas, 150 livres à une personne victime de violences.

C'est essentiellement dans les affaires de mœurs mais aussi de vagabondage, que sont évoquées les sanctions d'emprisonnement prononcées à la suite de plaintes, d'enquêtes et de procès-verbaux du commissaire ou du lieutenant de police ainsi que de l'audition de témoins. La procédure suivie est conforme à la déclaration royale du 26 juillet 1713 *qui règle les formalités qui doivent être observées pour la correction des femmes & filles de mauvaise vie* : les personnes concernées sont des filles et femmes ayant suivi ou fait commerce avec des hommes, marchands, garçons. Elles sont condamnées à être enfermées pendant trois mois dans la maison des filles pénitentes de l'Hôpital Général entre 1738 et 1751. La durée d'enfermement est portée à six mois entre 1753 et 1757. Parce qu'elle est souvent ivre, une femme qui dort dans les fossés et vend ses biens pour boire, est condamnée en 1757 à être enfermée pendant un an à l'Hôpital Général puis à être confiée aux sœurs dans une maison religieuse mais la nourriture et l'entretien seront payés par la famille.

Si l'enfermement est la sanction préconisée par le roi dans la plupart des *cas de débauche publique & vie scandaleuse de filles ou de femmes*, la déclaration royale édicte que deux autres sanctions peuvent être appliquées : injonction de vider les lieux ou même la ville et ordre que les meubles desdites filles ou femmes seront *jetés sur le carreau*. Le lieutenant général de police de la ville du Mans s'y réfère dans deux cas : en 1735, il est enjoint à la femme de quitter la ville avec interdiction d'y revenir pendant deux ans ; en 1749, il décide que la maison et les biens des personnes condamnées seront vendus.

Tout au long de la procédure, les frais de justice s'ajoutent aux amendes imposées aux contrevenants par les sentences rendues par le lieutenant général de police. Les documents examinés font mention des frais appliqués pour chaque étape de la procédure :

Défaut de présentation après convocation : 3 sols 5 deniers ;

Sommation par huissier, notification d'exploit : 2 sols 10 deniers pour chacun des actes ;

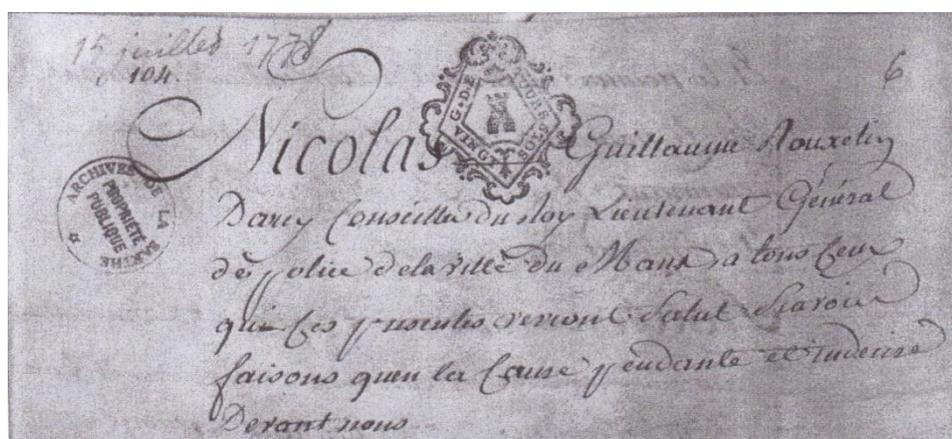
Assistance d'un procureur en qualité de représentant ou d'un huissier pour une vente : 1 sol 10 deniers pour chacun des actes ;

Appel de cause à l'audience : 5 deniers ;

Frais de greffe : 12 deniers.

Les dépens, dont chaque partie fournit en général un mémoire au juge, sont arrêtés par lui et doivent être payés intégralement par la partie succombante. Ils comprennent, outre les frais de justice mentionnés ci-dessus, les droits d'enregistrement ; s'y ajoutent la rédaction du jugement et sa signification. Chaque écrit est rédigé sur papier timbré dont la valeur figure sur le sceau de la généralité. En septembre 1734, le dépôt de plainte auprès de Nepveu de Rouillon coûte un sol quatre deniers, une audition de témoins, dix deniers. Le procès-verbal dressé le 10 mars 1746 par Dominique Thébaudin de Bordigné, Conseiller du roi, juge de police de la ville du Mans, pour défaut de balayage des rues et contravention à l'article neuf du règlement général de police, porte mention d'un sol quatre deniers, dans le sceau de la généralité de Tours. La sentence rendue le 15 juillet 1778 pour port de bâtons par des compagnons sergers mentionne vingt sols dans le même sceau qui figure en-tête de l'acte. S'ajoutent éventuellement aux dépens les frais de transport d'effets saisis et de dépôt au greffe, de 1 à 3 sols, l'indemnité versée à un témoin pour perte de salaire à hauteur de 5 sols ou de 15 sols selon sa situation.

La fonction du lieutenant général de police s'exerça pendant toute la période étudiée malgré les modifications apportées à l'organisation de la sénéchaussée et siège présidial du Mans quant au nombre et aux règles de fonctionnement des offices du même siège.



Extrait de la sentence du 15 juillet 1778

L'édit du roi, daté de juin 1764, enregistré le 21 août 1764 par le Parlement ¹, profitant de la vacance de plusieurs offices du siège, porte suppression des offices de nombreux conseillers en la sénéchaussée. Sont également supprimés les offices de substitut au procureur au siège et de président du siège présidial. Ce dernier est confié au lieutenant général pour la présidence aux jugements des affaires civiles et au lieutenant criminel pour celle de toutes les affaires criminelles qui seront jugées au présidial. L'indemnité due au titulaire de l'office de président sera payée pour deux tiers au lieutenant général et pour un tiers au lieutenant criminel.

¹ AD Sarthe, 111 AC 61.

Le lieutenant général de police est *confirmé dans ses fonctions avec les honneurs, droits, gages et revenus qui sont attachés aux offices qu'il remplit, notamment celui de commissaire-enquêteur-examineur.*

Néanmoins, cet édit prévoit, en cas de vacation pour mort, démission ou autrement de l'office de lieutenant général de police de la ville du Mans, l'extinction et la suppression dudit office ; de même, en cas de vacation de l'office de greffier de police, l'office sera éteint et réuni à perpétuité à celui de greffier civil en chef de la sénéchaussée. Tous autres offices devenant vacants seront à l'avenir éteints et supprimés.

Quelques années plus tard, un nouvel édit d'août 1768 enregistré au Parlement le 17 août 1768 ¹, prenant en considération *le grand nombre d'habitants de notre ville du Mans et les différents établissements exigeant un officier particulier pour y maintenir une bonne police, rétablit l'office de lieutenant de police de notre ville du Mans et désigne le sieur d'Arcy pour continuer d'en faire les fonctions et de jouir des honneurs qui y sont attachés.* Le présidial du Mans allait encore connaître des modifications en fin de période de l'Ancien Régime avec la création des grands bailliages, prémices des futurs tribunaux de première instance (nom donné par les lois des 16 et 24 août 1790 et du 18 fructidor an VIII).



¹ AD Sarthe, 111 AC 62.

CHAPITRE II

LIEUTENANCE DE POLICE

RELIGION ET

MŒURS



*Retable portatif – LIGRON (Sarthe) Milieu XVIII^e siècle
Terre cuite, glaçure plombifère
Musées du Mans, cliché musées du Mans*

▪ De la place de l'Église dans la société mancelle

Associé à la vie de tous les jours dans les villes, même s'il est différent de celui plus large qu'il assure dans les zones rurales, le clergé joue un rôle important, notamment dans l'aide aux pauvres ou aux personnes en situation de grande misère. Les autorités civiles font appel aux membres du clergé, compagnies ecclésiastiques et aux curés des paroisses de la ville et de ses faubourgs pour l'organisation de quêtes dans leurs paroisses. Leur appui moral est en effet d'un grand intérêt et constitue une garantie tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires des aides qui sont collectées.

Au début des années 1770, dans une période de menace de grande disette, l'action entreprise dans les paroisses de la ville s'avère fructueuse. Ainsi le 7 mars 1770, *sur les trois heures de relevée*, le procureur du roi requiert devant la Chambre du conseil de la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans qu'il étoit indispensable de s'occuper des pauvres qui sont exposés à toutes les rigueurs de l'indigence et à ce qu'il soit ordonné que :

M. le Révérend Evêque & toutes les Compagnies Ecclésiastiques, Séculières, Régulières & Laïques, ainsi que les Curés de cette Ville & Fauxbourgs, seront invités à se trouver au jour & heure....dans la Salle de l'Hôtel Commun de cette Ville, pour y conférer sur les mesures qu'il y auroit à prendre pour le soulagement des pauvres jusqu'au premier Août exclusivement de la présente année & pour nommer des Commissaires qui auront le détail de tout ce qui regarde l'économie & l'administration de la charité [...] comme aussi pour nommer un Trésorier des pauvres, pour recevoir le produit des quêtes qu'il sera nécessaire de faire dans les maisons, pour parvenir à une œuvre aussi chrétienne.

L'ordonnance du 7 mars 1770 ¹, prise après délibération en la Chambre du conseil de la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, suit la remontrance présentée par le procureur du roi et fixe la date de la réunion au *Samedi prochain dix du courant, huit heures du matin, en l'Hôtel Commun de cette Ville* et convoque en outre les *Notables dudit Hôtel*. L'assemblée ainsi constituée se réunit le samedi 10 mars 1770 ² et décide de l'organisation de quêtes dans les paroisses et de la répartition des tâches nécessaires : nomination d'un député dans chaque paroisse à l'issue des messes paroissiales, quêtes effectuées conjointement par le curé et le député *chez tous les citoyens aisés, soit ecclésiastiques, soit laïques, & dans toutes les Communautés Régulières*, remise du produit de leurs quêtes entre les mains du sieur Cabaret, notaire, nommé Trésorier des pauvres, qui enregistrera jour par jour, sans aucun blanc, toutes les sommes qu'il

¹ Médiathèque du Mans – MAINE 4° 1163.

² Ibid. – MAINE 1134.

recevra sur un registre coté et paraphé et qui délivrera l'argent des aumônes sur commandement des commissaires nommés parmi les membres de l'assemblée. Les commissaires sont chargés de *l'administration de la charité, tels que les secours pressans pour les pauvres malades ou infirmes, l'assistance des enfans au lait & à la farine, la distribution des aumônes à ceux qui sont en santé & aussi la délivrance en nature ou en argent suivant les circonstances, en préférant cependant les malades aux simples nécessiteux*. Pour ce faire, ils doivent se réunir tous les quinze jours ou plus souvent selon les circonstances, et porter leurs délibérations sur un registre aussi coté et paraphé.

L'ordonnance ainsi prise le 10 mars 1770 ¹ par René-Joseph Thébaudin, seigneur de la Rozelle, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine et présidial du Mans fait obligation *aux manans & habitans de cette Ville & Fauxbourgs tenus de s'assembler demain onze du courant, chacun dans leurs Paroisses, à l'issue de leurs Messes Paroissiales, afin de nommer un député, pour aller conjointement avec leurs Curés faire la quête dans leurs Paroisses*. Comme il est d'usage pour toutes les ordonnances du lieutenant de police, celle-ci doit être lue et publiée *demain aux prônes des messes paroissiales de la Ville & Fauxbourgs, ou à l'issue d'icelles, et qu'elle sera même affichée partout où besoin*.

En date du 10 mars 1770 ², sont nommés commissaires *Messieurs Cabaret de la Bouchardière, Chanoine de l'Eglise du Mans, Langlois, Chanoine de St Pierre de la Cour, Dom Chevreux, Prieur de l'Abbaye Royale de St Vincent, Monsieur Maulny, Curé de la Coûture, Messieurs Rivault & Richer de Boismauclerc, Conseillers, Juges, Magistrats, Blanchardon, Maître Particulier des Eaux & Forêts, de Guibert, Ecuier, Trotté de la Roche, Avocat, le Houx Père, Médecin, Martigné, Notaire & Cureau, Négociant*.

Quelques années plus tard, semblable procédure est à nouveau mise en place pour venir en aide aux personnes victimes d'un grand incendie qui a affligé la ville du Grand-Lucé le 2 juin 1781. Le 23 juin 1781 ³, par ordonnance, René-Joseph Thébaudin, seigneur de la Rozelle, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, donne droit à la remontrance du sieur Belin des Roches, conseiller desdits sièges, puis désigne le sieur Petit, notaire apostolique, demeurant rue et paroisse de Saint-Vincent en cette ville, pour recevoir et délivrer l'argent provenant des aumônes recueillies *pour les besoins des habitans incendiés de la ville du Grand Lucé*.

Outre l'encadrement matériel des conditions d'aide aux nécessiteux évoqué ci-dessus, la volonté de veiller au maintien de l'ordre public dans

¹ Ibid.- – MAINE 1134.

² Ibid.- – MAINE 1134.

³ Ibid.- - MAINE 1976 : dans les registres du bureau de l'hôtel de ville du Mans en date du 12 février 1789, lors de l'examen du projet d'établissement de pompes à incendie et d'une compagnie de pompiers, il est rapporté que *en un quart d'heure au plus, l'Eglise, le Presbytère, les Halles et plus de deux cents maisons furent la proie des flammes ; quinze personnes y perdirent la vie et bien d'autres leur fortune*.

tous les moments de la vie quotidienne des habitants, se manifeste lors de l'organisation périodique de services en l'église cathédrale et des processions religieuses.

Pour chacune des processions de la Fête-Dieu, une ordonnance du lieutenant général de police précise les obligations qui s'imposent aux huissiers nommément désignés.

Lorsque des troubles sont attendus en juin 1757 ¹ lors de la procession de la Fête-Dieu, les huissiers sont convoqués dès six heures du matin à la cathédrale. Le 11 juin 1759 ², semblable injonction est faite aux huissiers *pour y exécuter les ordres qui leur seront donnés pour entretenir la décence convenable à cette cérémonie à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende.*

En outre, les huissiers sont chargés de par leur fonction, de faire exécuter les ordonnances et de les faire publier ainsi que le rappelle l'ordonnance du 20 mai 1761 se référant à celle du 4 mai 1724 ³. Par ordonnance du 13 juin 1767 ⁴, cette obligation est renouvelée à l'égard des treize huissiers qui, après s'être trouvés le jour de la Fête-Dieu dès cinq heures du matin à la cathédrale, *ne devront pas quitter leur poste pendant toute la cérémonie et la procession et le retour d'icelle.*

Des contraintes semblables s'exercent à l'égard des communautés d'arts et métiers de la ville du Mans et faubourgs avant et pendant chacune des processions organisées. L'ordonnance du lieutenant de police du 9 juin 1762, rappelle celle du 4 mai 1724⁵ et leur enjoint *de se ranger jeudi prochain, jour de la Fête-Dieu, à cinq heures du matin en l'église cathédrale pour assister à la procession du Saint Sacrement.* Cette obligation de rassemblement répétée à chaque occasion a été complétée en 1761⁶ par l'obligation faite aux gardes-jurés de remettre au lieutenant de police *dans ce jour veille de la cérémonie un rôle exact de chaque maître qui la compose afin que de l'appel de chaque communauté soit dressé procès-verbal.*

Chacune des ordonnances prises à l'égard des communautés d'arts et métiers fait *interdiction à tous maîtres desdites communautés de se trouver aux cabarets pendant la procession et le serment à l'église de Notre Dame de Coëffort.*

L'organisation et la réglementation des processions et cérémonies religieuses s'étendent à certains commerces particulièrement exposés, tels les cabaretiers et hôtes auxquels il est *fait interdiction de donner à boire*

¹ AD Sarthe, 111 AC 90. En règle générale, ces précautions sont prises afin de prévenir les querelles de préséance dans les processions, chaque corps d'officiers et de magistrats royaux ou municipaux, sans oublier les corps de métier, se disputant les places et en venant quelquefois aux mains.

² AD Sarthe, 111 AC 92.

³ AD Sarthe, 111 AC 94

⁴ AD Sarthe, 111 AC 98

⁵ AD Sarthe, 111 AC 95

⁶ AD Sarthe, 111 AC 94

auxdits maîtres. Le 7 mai 1745 ¹, une ordonnance du lieutenant de police punit les *hôtes, cabaretiers et autres de cette espèce qui vendent du vin et donnent à boire pendant le service divin* et aux heures prohibées par le règlement général (dix heures en été et neuf heures en hiver) d'une amende de vingt livres par contrevenant.

Les cabaretiers ne sont pas les seuls commerçants auxquels cette interdiction s'impose. Huit jours plus tard, le 14 mai, une première ordonnance oblige les *marchands et artisans de la ville à fermer boutique depuis le matin jusqu'à midy sous peine de dix livres d'amende, à l'occasion du service en l'église cathédrale pour la mémoire de feu le gouverneur de cette province Monseigneur le marquis de Fervaques* ²; une seconde ordonnance du 5 juillet ³ fait *défense de travailler et d'ouvrir les boutiques avant midy pendant la procession à cause du jubilé à peine de 20 livres d'amende*. Cette interdiction se généralise par l'ordonnance du 10 décembre 1764 ⁴ à *tous les marchands artisans et autres de vendre aucune marchandise les jours de fête et dimanches, soit chez eux soit dans la rue*.

L'ensemble de la population du Mans et de ses faubourgs est également soumise à des obligations ou interdictions édictées par voie d'ordonnance à l'occasion des processions. Ainsi que le précise l'ordonnance du 20 mai 1761 ⁵, obligation est faite à tous les habitants de balayer ou faire balayer les rues sous peine de quatre-vingts livres d'amende, interdiction est *faite à toute personne de quelle qualité et conditions qu'elles soient* de tirer aucun pétard, coup de fusil ou mousqueton ou autres armes à feu dans les cours, rues, jardins et par les fenêtres pendant ou après la procession sous peine de vingt livres d'amende. Les obligations et interdictions faites par le lieutenant de police aux Manceaux visent au respect du déroulement des processions religieuses et montrent toute l'emprise qu'exerçait la religion sur la vie sociale dans la ville du Mans et ses faubourgs à l'époque étudiée.

L'intervention des membres du clergé déjà remarquée ci-dessus pour l'aide aux pauvres s'avère également importante pour la protection de la morale, contribuant ainsi au maintien de l'ordre auquel s'attachent les officiers de police.

C'est notamment le cas dans les affaires de mœurs relatées en fort grand nombre puisqu'elles constituent plus du cinquième des affaires enregistrées dans les relevés de police consultés pour la présente étude.

¹ AD Sarthe, 111 AC 78

² Il s'agit d'Anne Jacques de Bullion (1679-1745), marquis de Fervaques, baron de Thiembronne, maréchal de camp, Gouverneur Général du Maine et du Mans, du Perche et comté de Laval (Boulonnais), Lieutenant du Roi au Pays Chartrain, lieutenant-général des armées du Roi et chevalier des Ordres du Roi en 1724, Commandeur des Ordres du Roi.

³ AD Sarthe, 111 AC 78

⁴ AD Sarthe, 111 AC 96

⁵ AD Sarthe, 111 AC 94



Cérémonie officielle à la cathédrale du Mans (in article d'André Bouton publié dans le numéro 28 de La vie mancelle et sarthoise de septembre 1962.

▪ **La répression des atteintes aux bonnes mœurs**

Pendant la plus grande partie de la période étudiée, il n'y a pas d'année où une affaire mettant en cause le mode de vie de filles mineures et de femmes dont la conduite trouble l'ordre public, ne fasse l'objet d'interventions des officiers et leur personnel chargés de la police de la ville.

Dans la plupart des cas relevés, c'est la plainte déposée par des voisins qui déclenche une enquête menée par le commissaire de police ce qui peut provoquer un constat effectué par huissier et dans tous les cas l'assignation des témoins convoqués devant le lieutenant général de police pour y être *ouïs et interrogés*. Les témoignages abondants et précis sont retracés dans des procès-verbaux d'audition. Les membres du clergé sont souvent cités dans les procédures engagées : la plainte directe, la déclaration ou parfois même le certificat des curés des paroisses dans lesquelles les faits sont signalés, apportent une garantie aux requêtes enregistrées et aux témoignages recueillis.

Ainsi, c'est sur la plainte de plusieurs voisins et du curé de Gourdainne qu'une femme qui mène *une vie incontinent et débordée et qui contrevient*

aux bonnes mœurs et mène débauche est condamnée à être enfermée pendant trois mois dans la maison des pénitentes de la ville par le juge de police Denis Chouet de Villennes le 16 août 1740 ¹. Sur plainte du curé de Saint-Benoît dénonçant deux de ses paroissiennes *qui ont une conduite des plus dérangées et des plus scandaleuses ce qui donne lieu à beaucoup de disputes*, celles-ci sont condamnées par le lieutenant général de police de la ville du Mans Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, à être enfermées dans la maison de refuge des filles pénitentes pendant trois mois le 24 août 1744 ².

Les situations signalées aux autorités de police sont souvent similaires et constatées chez des personnes dont les conditions de vie sont misérables, notamment dans les paroisses où la population dispose de maigres revenus. Les documents consultés qui retracent avec moult détails les faits rapportés par les témoins, mentionnent rarement les motifs ou l'origine de la débauche ou de la prostitution publique constatées. Néanmoins, trois types de situations peuvent être examinés : celle des filles mineures, sachant qu'à l'époque la majorité des filles n'intervenait qu'à partir de 25 ans ; celle des femmes en état d'ivresse et enfin celle des femmes se livrant à la prostitution notoire.

Dans tous les cas, ce qui semble justifier l'intervention des autorités de police, ce n'est pas l'acte lui-même, mais plutôt le scandale, la peur du déshonneur pour la famille, les *tapages, carillons, querelles, batteries* causées par la débauche connue des femmes incriminées. Il convient à ce stade de préciser qu'en vertu de la déclaration royale pour la ville de Paris du 26 juillet 1713 *qui règle les formalités qui doivent être observées pour la correction des Femmes & Filles de mauvaise vie* ³, et qui a été enregistrée par le Parlement le 9 août 1713, les affaires de *débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes* sont laissées à la juridiction du lieutenant général de police, *les jours ordinaires des Audiences de police*.

Les peines prononcées à cette occasion peuvent être le bannissement, l'exil mais plus généralement l'enfermement pour des séjours dont la durée varie de trois à six mois, voire davantage en cas de récidive. La pratique de l'enfermement à l'Hôpital Général du Mans de personnes dont le comportement était jugé susceptible de troubler l'ordre public, a été évoquée dans une précédente étude menée par le groupe de recherche en histoire locale ⁴; *sur les onze salles d'accueil de l'Hôpital Général, ce qui fut jusqu'en 1759 la salle des Pénitentes, nommée ensuite salle des Repenties, accueille surtout des femmes ou des filles de mauvaise vie, conduites à l'hôpital par la police*.

¹ AD Sarthe, 111 AC 73.

² AD Sarthe, 111 AC 77.

³ *Déclaration du Roy, qui règle les formalités qui doivent être observées pour la correction des Femmes & Filles de mauvaise vie, donnée à Marly le 26 Juillet 1713*, in Jean Meslé: *De la Manière de poursuivre les crimes dans les différents tribunaux du Royaume avec les Loix criminelles depuis 1256 jusqu'à présent* t. 2, pp. 326 et sq., Paris, 1739.

⁴ *L'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général du Mans au XVIII^e siècle*, Groupe de recherche, UTL, Université du Maine, 2012, p. 74.

Filles mineures et fugueuses

La situation des filles mineures retient l'attention particulière des officiers de police, notamment en cas de fugue de celles-ci ou lorsqu'elles sont accusées de faire scandale.

Les père et mère, boulangers de métier, de deux filles mineures âgées de 17 ans qui ont quitté le domicile des parents avec leurs effets personnels et une somme d'argent importante, ont déposé plainte suspectant un cabaretier de la rue Courthardy de les avoir cachées dans son établissement. Le déplacement du commissaire de police dans le cabaret conduit celui-ci, malgré les dénégations du cabaretier, à constater la présence d'une des jeunes filles sur les lieux, cachée dans le grenier, et à dresser procès-verbal suivant le constat des faits le 14 janvier 1782 ¹. Curieusement, aucune suite ne semble avoir été donnée à ce procès-verbal ou du moins ne figure dans les documents consultés.

Un maître serger de la paroisse de Saint-Jean-Chèvrie dénonce, le 8 juin 1733 ², sa nièce, âgée de 20 ans, qui a abandonné la maison de son oncle et qui mène une vie scandaleuse, vaguant nuit et jour dans les blés et dans les prairies. Les habitants de Saint-Jean se plaignent de sa conduite, y compris le vicaire et le prêtre ! Le lieutenant général de police Nicolas Rouxelin d'Arcy ordonne qu'elle soit enfermée dans le refuge du Mans *pour la tirer de l'occasion du péché et de faire cesser le scandale qu'elle cause au Mans*. Pour ce faire, elle sera *préhendée au corps* par un huissier pour y être conduite.

Quelques semaines plus tard, le 7 juillet 1733 ³, le maître serger porte plainte pour récidive et demande au procureur qu'elle soit jugée comme vagabonde ou de la faire chasser de la paroisse. Il déclare qu'elle reçoit des pensions de différentes personnes et qu'elle se fait payer le coche pour aller à Paris à un rendez-vous avec des étrangers. Il réclame l'autorité de la justice à l'encontre du voisinage, pour les menaces qu'il reçoit et les coups portés à sa femme. Comme dans le cas précédemment évoqué, les documents consultés ne mentionnent aucune suite donnée à cette plainte.

Le seul autre cas de fille mineure signalé comme tel concerne une jeune fille de 17 ans se disant fileuse de laine dans la paroisse de Saint-Vincent. Enfermée quatre ans auparavant dans une maison de filles pénitentes pour avoir mené une vie scandaleuse de prostituée avec nombre de libertins, elle reprend sa vie de débauche après sa sortie ⁴. La jeune fille est *appréhendée au corps*, le 1^{er} avril, par Leroy, capitaine des cavaliers de la maréchaussée, dans un cabaret puis écrouée et recommandée sur le registre des prisons royales de la ville. Sur requête du procureur du roi, une enquête est menée

¹ AD Sarthe, 111 AC 108.

² AD Sarthe, 111 AC 66.

³ AD Sarthe, 111 AC 66.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 101.

avec audition de témoins à charge qui conduit le lieutenant particulier de la chambre criminelle à la condamner à trois mois d'enfermement à l'Hôpital Général *sous bonne garde des administrateurs*. Le 2 juillet 1772, après un nouvel interrogatoire mené par Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, où elle reconnaît être passée à Angers et avoir suivi les carabiniers de la brigade de Malvoisin¹, *elle sera enfermée à l'Hôpital Général pendant trois mois sous bonne garde des administrateurs de l'hôpital et reçue aux filles pénitentes par la sœur Goguet*.

Femmes en état d'ivresse

Le trouble causé à la vie d'un quartier, le bruit jour et nuit que font certaines personnes, les injures prononcées par les femmes *prises de vin* sont souvent le motif de dépôt d'une plainte.

Ainsi, le 22 juin 1732², lors de l'audition de nombreux témoins, l'un d'eux déclare avoir vu la nommée Lamariée *étendue sur son rouet en morceaux, ivre* ; un autre dit *qu'elle est tombée sur son rouet, ivre morte*. L'une des personnes *ouïes et interrogées* dit l'avoir vue *hier soir jurer et dire plein de sottises contre la femme de son voisin*.

L'activité des huissiers appelés à intervenir à la demande des autorités, est parfois difficile et pleine d'embûches. Lorsque le procureur du roi requiert le 28 juin 1732³ que la femme Lamariée du dehors de la paroisse de Saint-Vincent *soit prise et appréhendée au corps pour être conduite à l'hôpital général du Mans pour être mise au nombre des filles enfermées et repenties et y rester*, l'huissier-audiencier Cottureau est chargé d'aller chercher ladite Lamariée chez elle pour l'enfermer à l'hôpital. Le lendemain, il ne la trouve pas. Quand il se rend à nouveau à son domicile, quelques jours plus tard, elle reçoit l'huissier à coups de bâton, ce qui nécessitera qu'il soit vu par un médecin et un chirurgien du Mans qui feront un rapport sur ses blessures.

Le 26 mai 1741⁴, le procureur du roi requiert contre la femme Davoust qui, *depuis plusieurs années, trouble la vie du quartier par sa conduite scandaleuse. Toujours prise de vin elle erre dans la ville mendiant et se prostituant*. Son mari, compagnon serger de Saint-Pavin, supplie le juge de police de faire cesser la vie scandaleuse de sa femme, *en la tenant enfermée chez les filles pénitentes tout le temps nécessaire*. La mère de la femme Davoust qui habite la rue Saint-Pavin et le curé de la paroisse de Saint-Pavin-des-Champs approuvent cette requête. Le juge de police Chouet de Villennes, écuyer et conseiller du roi, prend acte de la plainte.

¹ AD Sarthe, 111 AC 101. Les carabiniers de la brigade de Malvoisin sont les carabiniers de Monsieur. Gabriel Poisson de Malvoisin, petit-cousin de la marquise de Pompadour. Nommé maréchal de camp (général de brigade) en 1770, il était chevalier de l'ordre de Saint Louis. Son mérite était dû à sa seule personne et non à sa parenté. Les traditions des carabiniers de Monsieur sont perpétuées par le 1^{er}-11^e régiment de cuirassiers.

² AD Sarthe, 111 AC 65.

³ AD Sarthe, 111 AC 65.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 74.

D'autres motifs justifient la plainte des époux et autres membres d'une famille : *excès, débauche, libertinage et prostitution avec toutes sortes d'hommes*. Ce sont le frère et le beau-frère de la femme Thébaut, compagnons sergers de la paroisse de Saint-Benoît qui portent cette accusation le 18 janvier 1755 ¹ alors que le mari est absent depuis sept ans. Un témoin de Saint-Jean-de-la-Chèvrerie relate qu'elle *a été retrouvée ivre morte dans l'église et reconduite dans une civière à sa demeure*.

De même, le 23 décembre 1756 ², sur plainte déposée par le mari, tourneur, de Notre-Dame-du-Pré, pour libertinage, ivresse, jurons, blasphèmes et scandale, l'un des témoins interrogés dit avoir vu la femme Narais *sortir ivre de la caserne située grande rue du Pré, injurier son mari et vendre des meubles et vêtements appartenant à son mari et ses enfants*.

Dans les deux cas, la sanction prononcée par Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police de la ville du Mans, est l'enfermement au pénitencier de l'Hôpital Général du Mans pendant six mois.

Le 20 septembre 1757 ³, les quatre frères Guittet, dont l'un est curé de Têlochê, dénoncent leur sœur qui *a conçu pour le vin une passion démesurée, fréquente journellement les cabarets, s'échauffe tellement à boire qu'elle perd la raison*. Le curé l'a prise chez lui pour la détourner de ce vice mais il a été obligé de la laisser revenir au Mans. Mais la situation empire : elle dort dans les fossés, on la trouve partout. Les écoliers et la populace prennent plaisir à la huer, la siffler. Une voisine rapporte qu'elle fait scandale chez elle avec hommes, garçons et femmes. Ses frères craignent qu'elle se livre à la prostitution, ce qui les déshonorerait. Elle sera enfermée pendant une année à l'Hôpital Général puis confiée aux sœurs dans une maison religieuse. La famille devra payer la nourriture et l'entretien.

Les prostituées notoires

Sous l'Ancien Régime, la définition de la prostitution était davantage déterminée par la notion de scandale, cause de désordre, que par la multiplicité de partenaires ou la vénalité de l'acte sexuel illégitime, ce qui explique l'influence qu'exerce la religion sur la vie sociale au Mans. La sanction appliquée, comme dans les cas d'ivresse évoqués ci-dessus, à la suite de plaintes déposées en raison du scandale public provoqué par les femmes et les hommes qui les accompagnent, peut être le bannissement et l'expulsion pour les personnes qui ne sont pas originaires du Mans. Plus généralement, c'est l'enfermement chez les filles pénitentes pour une durée de trois ou six mois qui est prononcé par le lieutenant général de police.

Le commissaire de police, Pierre Bodier, est informé que le nommé Pineau héberge illégalement une jeune fille chez lui. Malgré les dénégations

¹ AD Sarthe, 111 AC 88.

² AD Sarthe, 111 AC 89.

³ AD Sarthe, 111 AC 90.

de Pineau, il la trouve cachée dans une soupente. Le procès-verbal qu'il établit reproche à la jeune Perrine Pottier *d'avoir été hébergée et d'avoir eu commerce avec lui*. Par ordonnance du 8 avril 1735 ¹, le lieutenant général de police Nicolas Rouxelin d'Arcy enjoint ladite Perrine *de rejoindre la paroisse de Mayet d'où elle est native, avec interdiction* de revenir au Mans pendant deux ans.

Scandale dans la paroisse de La Couture : un témoin relate la conduite d'une fille qu'il observe depuis son grenier ! Elle rencontre des commis dans un champ des casernes et *semble y prendre plaisir*. Compte-tenu des nombreux témoignages recueillis, notamment ceux des curés de paroisse, en décembre 1749 ², la vente des biens et de la maison de cette fille et de sa mère est décidée avec défense de demeurer en ville. Ainsi que le prévoit la déclaration royale du 26 juillet 1713 ³, dans les cas de débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes, *il sera permis de jeter les meubles hors leur domicile*.

Plus tard, le curé de La Couture qualifie une veuve de la paroisse qui est accusée de débauche, prostitution et débordements, de *femme perdue d'honneur*. Celle-ci revient *d'une courée* qui a duré dix mois avec un homme marié et aventurier. Elle est condamnée le 3 août 1751 ⁴ par le juge de police Pierre Dominique Thébaudin de Bordigné, à être enfermée trois mois chez les pénitentes de l'Hôpital Général, dans la salle des filles repenties.

En mai 1758, le curé de La Couture est à nouveau sollicité pour produire un certificat sur les mœurs de la femme Fouqué, prostituée notoire qui loge chez elle des femmes et y attire des hommes. Tous mènent débauches et tapage, de jour comme de nuit et provoquent des rixes avec les voisins ou des passants. Son mari, marchand cartier à Angers, demande son internement pour trois mois aux filles pénitentes. Les témoins attestent de la débauche de la femme et des filles qui l'accompagnent ainsi que des scandales, tapages et rixes qu'elles provoquent. Le 19 mai 1758, le jugement est rendu conformément à la demande du mari mais avec mise à sa charge de la pension de ladite Fouqué. Le 1^{er} août suivant, celui-ci se plaint du prix de la pension invoquant les dettes faites par sa femme ; il demande un internement moins coûteux ⁵ !

Une autre fois, c'est un mari, maître à danser, qui demande au lieutenant général de police, l'internement de sa femme pour lequel il est prêt à *payer sa pension*. L'épouse a été trouvée en compagnie de soldats à Pontlieue. La conduite scandaleuse de la femme Jeanne Paillard est attestée par les certificats des curés de Saint-Pierre-la-Cour et de Saint-Germain ainsi que par de nombreux témoignages qui la décrivent comme libertine,

¹ AD Sarthe, 111 AC 68.

² AD Sarthe, 111 AC 82.

³ Voir note supra.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 68.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 91.

débauchée, ivrognesse, troublant la tranquillité publique. Le jugement rendu le 17 janvier 1759 ¹, confirme l'enfermement pour six mois aux filles pénitentes mais dit que le sieur Pierre Gouffé *s'accommodera avec les administrateurs pour le paiement de la pension* de sa femme.

A la suite de son veuvage, la fille d'un tourneur de bois s'adonne à la débauche et prostitution publiques. Son père se plaint de subir les insultes des garçons et jeunes gens qui viennent la chercher jour et nuit. Il demande son enfermement aux filles repenties pour la durée décidée par le lieutenant général de police. Par jugement du 28 août 1760 ², *conformément à l'ordonnance du mois de janvier 1560 et à la déclaration de Louis XIV du 26 juillet 1713* ³, elle sera conduite et enfermée six mois aux filles pénitentes.

C'est encore une mère qui dépose une requête contre sa fille, épouse d'un cartier, qu'elle accuse d'être débauchée et prostituée. Trois certificats des curés de Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Hilaire et Coulaines confirment la débauche épouvantable et les scandales reprochés à la femme Robert. Interrogée comme témoin, l'une de ses voisines, lorsqu'elle habitait précédemment Coulaines, dit qu'elle était connue pour être *libertine et débauchée causant scandale, tapage, carillons, querelles, batteries*. Le jugement rendu le 18 janvier 1759 ⁴ la condamne à seulement trois mois d'enfermement aux filles pénitentes. Néanmoins, les mêmes faits sont constatés quelques années plus tard. La femme Robert reçoit des hommes jeunes et même des garçons, jure et blasphème et elle est accusée de tapage nocturne jusqu'à onze heures du soir. Le 15 juin 1762 ⁵, elle est condamnée à être enfermée pendant six mois aux filles pénitentes de l'Hôpital Général. S'agissant d'une récidive, les autorités de justice ont montré plus de fermeté dans leur sanction.

Au XVIII^e siècle, la libéralisation des mœurs a fait l'objet d'une répression qui semblait surtout déterminée par la volonté des autorités de police et de justice de maintenir l'ordre dans la ville du Mans et de veiller à la tranquillité publique de ses habitants. Les faits retracés dans les documents consultés aux Archives départementales de la Sarthe confirment que, si lesdites autorités ayant délégation du Roi étaient tenues d'appliquer les ordonnances royales, elles faisaient montre d'une certaine compréhension à l'égard des dérèglements sociaux, dès lors que la population du Mans n'était pas gênée dans sa vie au quotidien.

¹ AD Sarthe, 111 AC 92.

² AD Sarthe, 111 AC 93.

³ Voir note supra

⁴ AD Sarthe, 111 AC 92.



CHAPITRE III



LA VIE ENCADRÉE

AU MANS

ET DANS SES FAUBOURGS :

UNE RÉGLEMENTATION

ABONDANTE ET VARIÉE



Georges CRINIER, *Anciens bords de Sarthe au Mans* (1869)

Huile sur papier marouflé sur toile

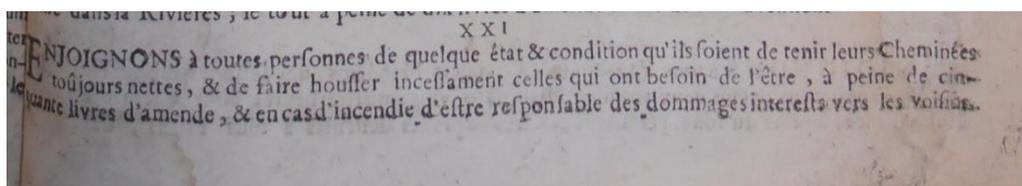
Musées du Mans, cliché musées du Mans

▪ Sécurité et tranquillité publique

Les affaires de la lieutenance de police, révélées dans les documents consultés aux Archives départementales de la Sarthe pour le XVIII^e siècle, concernant la sécurité et la tranquillité des paroissiens du Mans et de ses faubourgs, peuvent se répartir en deux grands thèmes :

- les risques d'incendies,
- la circulation dans les rues.

Le feu reste un risque majeur si l'on en juge par le nombre de faits relatés. Pour le lieutenant général de police, il est important d'ordonner pour prévenir.



Extrait du registre du greffe de police du Mans du 27 novembre 1702

Chaque habitant du Mans a le devoir de :

- Ramoner les cheminées, qu'il soit locataire ou propriétaire. Sinon, il encourt une amende de 50 livres et il est tenu comme responsable des dommages et intérêts envers les voisins selon l'ordonnance du 10 janvier 1743 ¹. Nicolas Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police, rappelle à l'automne 1752, l'importance qu'il y a à ne pas amasser de suies. En janvier 1781, le conseiller du roi à la sénéchaussée du Maine intervient à nouveau au sujet du ramonage. Malgré tous ces avertissements, un couple condamné à payer 50 livres en janvier, récidive en avril et paie encore 50 livres d'amende.

- Placer des récipients d'eau devant sa porte ou sa boutique, toute la journée. Pour un seau d'eau manquant, une amende de 10 livres est infligée au contrevenant en application de l'ordonnance du 23 juin 1742 ². Lorsque sévit la grande sécheresse de l'été 1744, l'amende passe à 18 livres. L'inquiétude (et sans doute la colère) du magistrat est à son comble quand il apprend que les aubergistes, cabaretiers ou autres tenanciers demeurant au coin de la place des Halles, ont entassé des fagots, de la paille et d'autres combustibles dans leurs cours et jardins. Ce qui est contraire au règlement de police. De surcroît, un feu d'artifice est envisagé pour la *convalescence du roi*. Tous les matériaux doivent être rangés dans les trois jours qui suivent l'ordonnance du 24 septembre 1744, annoncée dans tous les carrefours de la ville au son de la trompette.

Malgré toutes ces injonctions assorties de peines pécuniaires assez élevées, le magistrat se montrera ensuite plus ferme et véhément dans le

¹ AD Sarthe, 111 AC 76.

² AD Sarthe, 111 AC 78.

ton et la forme de ses ordonnances dont le sens indique qu'il faudra ordonner avant d'interdire.

Le 21 mai 1762 ¹, le procureur du roi au siège de la sénéchaussée constate que des particuliers vont chercher des tisons chez les forgerons, serruriers, cloutiers sans prendre de précautions. Désormais, il faudra se munir de réchauds ou de poêles pour contenir le feu. La désobéissance à cette règle coûte 50 livres et en cas de récidive, ce sera la prison. Pourtant, en avril 1781, cette ordonnance s'avère insuffisante. Le lieutenant général de police s'en prend aux marchands chandeliers et aux fondeurs de suif. Par ordonnance du 25 mai 1782, ceux-ci ont l'obligation de se retirer dans les faubourgs, loin des maisons pour exercer leur art. La peine encourue est une amende de 50 livres et ils sont tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir.

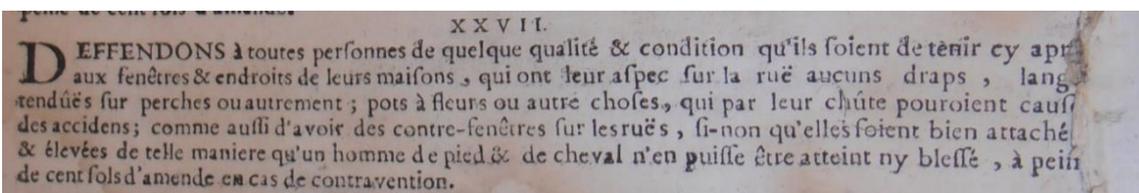
Une autre source d'incendie aussi inattendue que réelle est signalée le 21 mai 1784 ² : les ballons et autres engins aérostatiques munis de lampes et de réchauds. Ils peuvent tomber sur des greniers ou sur les maisons dont la plupart sont en bardeaux. Le lieutenant général de police s'emporte et dans son ordonnance, il *fait défense de fabriquer et faire enlever des ballons et autres machines aérostatiques auxquelles seraient adaptés des lampes, réchauds, à l'esprit de vin, de l'artifice et autres matières dangereuses pour le feu*. L'ordonnance du 21 mai 1784 interdit la fabrication de ces machines et prévoit pour les autres ballons une permission préalable, à peine d'une amende de 50 livres.

Les riverains doivent respecter les usagers de la rue

Circuler dans les rues du Mans demande quelques interventions du lieutenant général de police et de son commissaire.

Le 14 mars 1744 ³, le commissaire doit rechercher le propriétaire d'une maison qui risque de s'effondrer, près de la Cigogne. Un an plus tard, c'est une maison de la Grande Rue dont il s'agit. Dans les deux cas, les propriétaires sont assignés devant le tribunal.

Le 27 novembre 1702, le règlement de police interdit la présence aux fenêtres de *draps, langes et pots à fleurs* :



Extrait du règlement de police du Mans du 27 novembre 1702

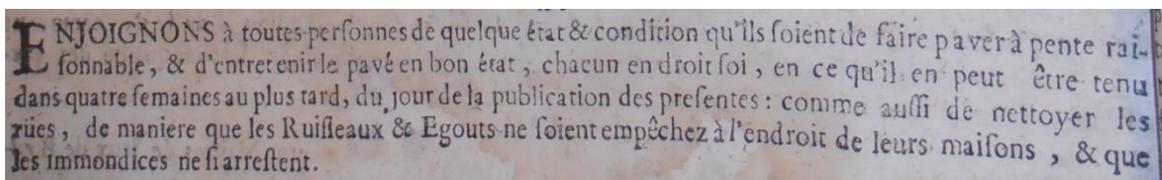
¹ 111 AC 95

² 111 AC 110

³ 111 AC 77

Pourtant le 1^{er} juin 1745 ¹, le lieutenant de police doit à nouveau interdire les pots de fleurs aux fenêtres ou suspendus à des barreaux.

Ce même règlement est rappelé le 12 mars 1778 ². Il stipule que les propriétaires de maisons, cours et jardins doivent entretenir le pavement des rues. Ils ont trois mois pour réparer ou alors une adjudication des ouvrages restants sera à leurs frais.



Extrait du règlement de police du 27 novembre 1702

Les usagers de la rue ne doivent pas entraver la libre circulation

Le 2 juillet 1784 ³, une ordonnance du lieutenant de police interdit à tous les charrons et carrossiers de mettre des charrettes sur la voie publique, de jour et de nuit. Leurs propriétaires devront avoir des granges, des espaces consacrés à des chantiers ou des cours pour les ranger. L'ordonnance menace les contrevenants de leur infliger une amende de 30 livres et de confisquer les charrettes.

A deux reprises, les 13 et 16 juin 1787 ⁴, le commissaire dresse procès-verbal au propriétaire d'une charrette sans éclairage et stationnée le soir devant une auberge.

Les conducteurs de chevaux doivent rester maîtres de leur monture dans la rue

Ainsi, le 25 mai 1782 ⁵, Pierre Louis Joüye des Roches interdit

- à toute personne de courir avec les chevaux dans les rues de la ville,
- à tous les postillons d'emmener plus de trois chevaux aux abreuvoirs de la ville,
- à tous les blatiers, marchands, voituriers, hôtes, cabaretiers, de faire conduire des chevaux à des enfants.

Les contrevenants encourent une amende de 50 livres et sont jugés responsables des dommages causés par les chevaux.

La rue n'est pas à tout le monde

Le 18 décembre 1772 ⁶, le contrôleur général des finances se plaint auprès de l'intendant de la généralité de Tours et du lieutenant général de

¹ AD Sarthe, 111 AC 78.

² AD Sarthe, 111 AC 104.

³ AD Sarthe, 111 AC 110.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 112.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 108.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 101.

police du Mans à propos des abus constatés dans les certificats des curés de campagne attestant que *les porteurs ont essuyé des incendies*. Ces certificats permettent à ces personnes d'obtenir le droit de quêter. Elles se livrent alors au vagabondage et à la mendicité très loin de leur domicile.

Les chiens non plus ne sont pas les bienvenus dans les rues !

Le 1^{er} juin 1745 ¹, en raison de la rage qui sévit à cette époque, une ordonnance interdit expressément de laisser divaguer les chiens. La peine s'élève à 10 livres d'amende et l'animal doit être abattu.

Malgré des ordonnances pertinentes et suffisamment claires pour être comprises de tous lorsqu'elles sont criées dans tous les carrefours de la ville, le respect de l'espace public est souvent mis à mal. L'effet des sentences n'est que de courte durée si bien que ces incivilités restent récurrentes et semblent faire fi de tous les règlements et sanctions pris par les autorités.

▪ **Salubrité, hygiène et santé**

La propreté des rues est un sujet récurrent qui préoccupe à la fois le juge de police et le lieutenant général de police du Mans, tout au long du XVIII^e siècle. On jette de tout, partout : dans les rues, à proximité des habitations mais aussi dans la rivière et les ruisseaux de la ville.

La propreté des cours d'eau

Le 1^{er} juin 1737 ², Denis Chouet de Villaine, juge de police au Mans, prend une ordonnance qui fait *défense de déposer vidange et fumiers au bord de la rivière, ni chevaux morts ou autre bête*. On devra les conduire à au moins une demi-lieue de la ville, sous peine d'une amende de 5 livres. Cette ordonnance sera sans doute respectée car cette nuisance n'est plus signalée par la suite.

Le 29 janvier 1744 ³, deux aubergistes comparaissent devant le lieutenant général de police car ils ont fait nettoyer leurs *lieux communs* et les effluents ont coulé dans le ruisseau des Quatre Roues. Pour leurs voisins, c'est une infection !

Le 20 décembre 1760, le commissaire de police Pissot fait la lecture du procès-verbal de l'ensemble de l'article 28 du règlement de police du 27 novembre 1702, en présence de Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, conseiller du roi et lieutenant général de police du Mans, de Belin de Bérus et de Foisy, conseillers du roi en la sénéchaussée du Maine et du présidial.

¹ AD Sarthe, 111 AC 78.

² AD Sarthe, 111 AC 70.

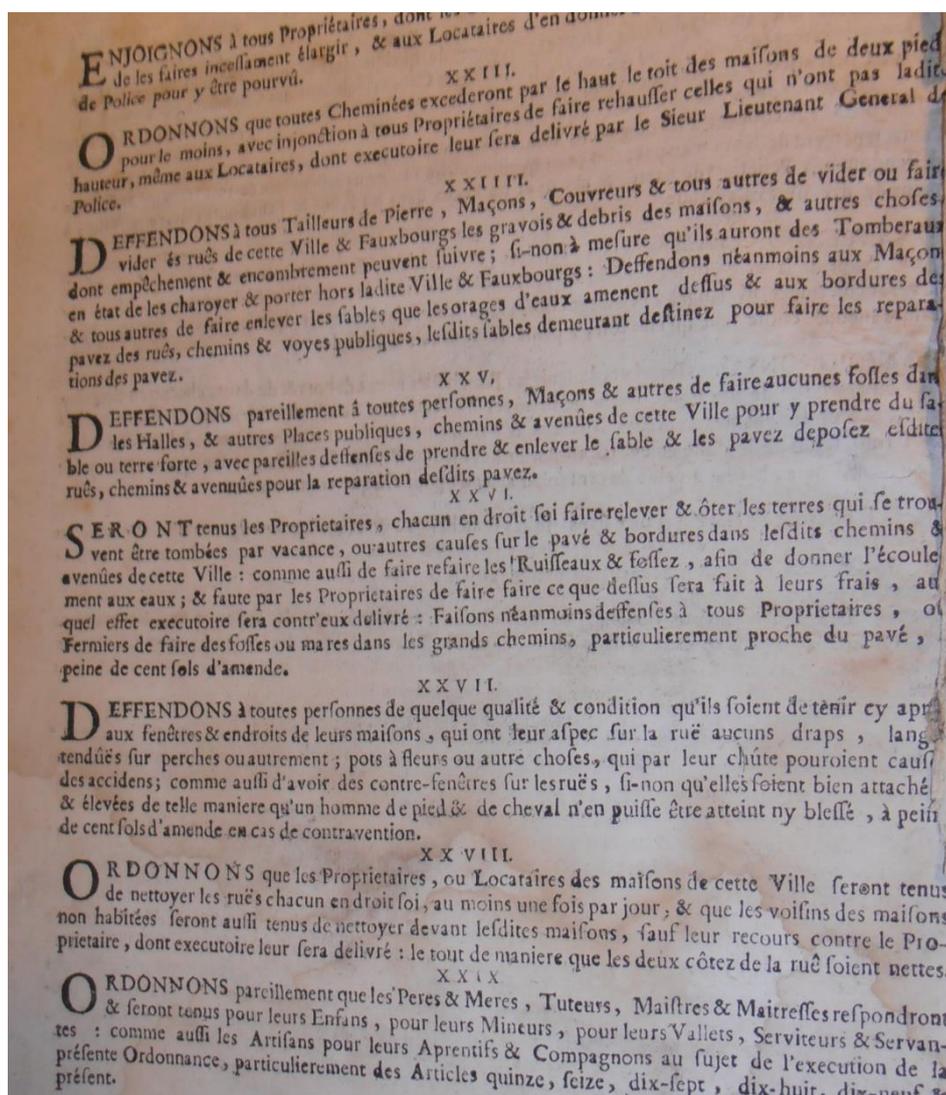
³ AD Sarthe, 111 AC 77.

En conséquence (...) faisons défense aux dits propriétaires ou locataires de laisser séjourner les boues dans les ruisseaux...

La propreté des cours d'eau n'est à peu près surveillée que dans l'enceinte de la ville du Mans.

La propreté de l'espace public

Notre recherche sur les activités de la lieutenance de police du Mans repose entièrement sur les documents des archives départementales et nous relatons des faits situés entre 1732 et 1787. Cependant, une consultation de documents réalisée au fonds ancien de la Médiathèque Louis Aragon, dans « Maine folio 1976 », nous apprend que, déjà en 1702, la police se préoccupe énergiquement de la **propreté des espaces publics** :



Extrait du règlement de police du Mans du 27 novembre 1702

Le 19 décembre 1737 ¹, le lieutenant général de police dresse un procès-verbal à tous les habitants de la Visitation, de La Couture ainsi qu'à

¹ AD Sarthe, 111 AC 70.

ceux qui habitent devant la cathédrale. Il leur intime de faire nettoyer les rues de leur quartier, qu'ils soient locataires ou propriétaires.

Le 10 mars 1746, quarante trois habitants et trois institutions religieuses sont accusés de non-respect du balayage de leur lieu d'habitation et sont tous contraints par le lieutenant général de police, à payer une amende de 9 livres.

Le 10 janvier 1743 ¹, une ordonnance de Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy interdit à tous les habitants de la ville de laisser des détritues dans les rues et les places publiques et de jeter des urines et des eaux sales par les fenêtres. Il en coûtera une amende de 10 livres. Mais le 16 avril 1757 ², il constate à nouveau que des immondices jonchent les rues. Il rappelle que chacun des habitants doit balayer devant sa porte à peine de payer une amende de 10 livres.

Le 26 juillet 1743 ³, les riverains des quartiers de la Galère se plaignent des voituriers spécialisés dans le transport et le commerce des engrais ; ceux-ci, en effet, déposent des ordures ménagères dans les carrefours et sur les places. Le procureur du roi Pierre Thébaudin de Bordigné leur demande de transporter les ordures hors de la ville sinon ils subiront d'abord une amende de 20 livres, puis les autorités procéderont à une saisie des engrais.

Le 28 août 1745 ⁴, un poissonnier est accusé par ses voisins, d'avoir laissé quatre charretées de fumier dans la rue de l'Hopiteau, à Gourdain. Le lieutenant général de police lui dresse un procès-verbal.

Les ordonnances du lieutenant général de police ne suffisent pas à imposer les règles les plus élémentaires d'hygiène dans les rues. Des élites mancelles comme Levasseur, Véron Duverger, Ménard de la Groye, Le Peletier de Feumisson, Barbet Desgranges et Lambert *supplient humblement les maires et échevins de la ville du Mans et remontent à Monseigneur l'Intendant de la généralité de Tours* pour que les abus qui sont *contraires à la décoration des villes* soient réprimés. S'ensuit une ordonnance de l'intendant de la généralité de Tours, le 7 mars 1756, qui abonde dans leur sens.

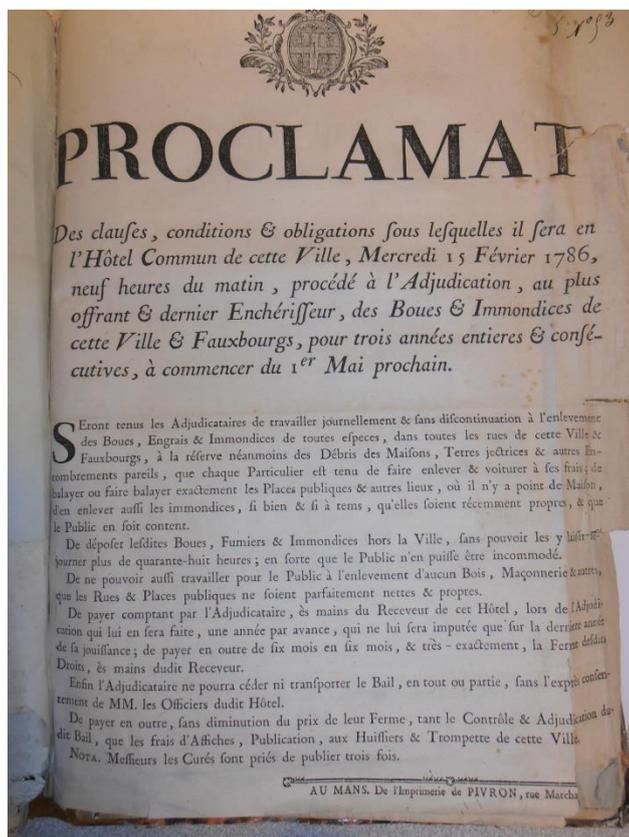
L'affiche (*Proclamat*), datée du 15 février 1786, et figurant à la page suivante, annonce qu'il sera procédé à l'adjudication *au plus offrant* du nettoyage des rues et places de la ville, c'est-à-dire de l'enlèvement des *Boues et immondices* pour une durée de trois ans.

¹ AD Sarthe, 111 AC 76.

² AD Sarthe, 111 AC 90.

³ AD Sarthe, 111 AC 76.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 78.



Proclamat, 15 février 1786

La propreté de l'espace commun en question

Le 16 août 1740 ¹, une blanchisseuse est accusée par son voisin, avocat au présidial, de manquer aux règles d'hygiène. Elle jetterait ses eaux usées, ses urines et des matières fécales depuis le grenier de sa maison, dans la cour. Tout cela tomberait dans l'arbre du voisin. De plus, des urines versées dans un chaudron, croupiraient également dans la cour. Denis Chouet de Villaine, juge de police, dresse procès-verbal dans cette affaire dont on ne connaît pas la sentence.

L'enlèvement des boues et des fumiers

Quand les riverains jettent leurs détritiques dans la rue, la police intervient en dressant des procès-verbaux ou en requérant des amendes plus ou moins élevées. Mais que deviennent ces déchets ? Sont-ils collectés ?

Le 21 février 1750 ², le boueur de la place des Halles, chargé de ramasser les immondices dans les rues et places publiques, se plaint de n'avoir qu'un tombereau et deux chevaux. Il ne peut donc pas tout nettoyer. C'est ainsi qu'il s'exprime auprès du commissaire de police Pissot.

Est-ce ce même problème qui oppose, le 30 mai 1783 ³, la maîtresse de Postes aux chevaux, paroisse de La Couture, et le fermier de *L'Ardoise*

¹ 111 AC 73

² 111 AC 83

³ 111 AC 109

de la paroisse du Pré ? S'il ne vide ses latrines, elle le menace de les faire vider et de lui en faire rembourser la quittance.

Le 18 juillet 1783, le sacriste de Saint-Jean-Chèverie, un marchand boucher et un jardinier sont condamnés à une amende de 12 livres et sont interdits de ramasser les fumiers. Sans doute ces trois personnages voulaient-ils utiliser cet engrais pour fumer leurs jardins... Ce sont les trois fermiers des boues de Saint-Jean et du Pré qui, pour défendre leur autorité en la matière, les ont accusés devant Pierre Louis Jouÿe des Roches, lieutenant général de police.

Les boueurs dépendent d'un fermier des boues. Ils sont répartis par quartiers et ont seuls le droit de ramasser les immondices et fumiers déposés dans les rues et sur les places publiques.

Un « bon vent hygiéniste »

Le 8 mai 1739 ¹, est publiée une ordonnance du lieutenant général de police, Nicolas Rouxelin d'Arcy, à propos des pauvres.

Pour éviter la mendicité, on ne distribuera du blé qu'aux pauvres de la ville. Cette décision restrictive, cependant, n'empêche pas les pauvres des campagnes d'affluer vers Le Mans. Pour le lieutenant général de police, cette surpopulation de pauvres va provoquer des maladies, sous forme d'épidémies par exemple. Il les somme donc de quitter la cité dans les vingt-quatre heures. S'ensuit la menace d'aller en prison ou de travailler sur la route de Paris où ils seront bien payés.

Le Mans intra-muros et la campagne proche sont deux mondes bien distincts et il est très difficile de gérer une population de petites gens trop souvent plongées dans la misère.

Pendant toute la période qui précède la Révolution, le souci de la salubrité visant à garder le plus possible en bonne santé les citadins du Mans, est constant. Généralement, les plaintes des victimes d'incivilités sont prises en considération et sont suivies de sanctions sous forme d'amendes ou de rappel au règlement. Les boueurs se soucient de la qualité de leurs services. Un bon vent hygiéniste soufflerait-il enfin sur la ville ?

▪ Communautés de métiers et officiers du Roy

La tutelle du pouvoir royal s'exerce depuis longtemps sur les métiers. L'organisation des corps de métiers est très hiérarchisée dans chaque ville. Au cours du XVIII^e siècle, dans la ville du Mans, les différentes compagnies se regroupent pour faire face aux charges qui leur sont imposées par le roi et conserver ainsi leur indépendance.

¹ 111 AC 72

Le 23 avril 1768¹, Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police de la ville du Mans, assisté de Maître Julien Michel Jacques Gourdin, greffier en chef, enregistre la présence des maîtres des communautés d'arts et de métiers suivants. Ceux-ci se réunissent pour nommer des députés en application de l'édit du mois de mai 1765 : *serruriers, menuisiers, tailleurs, cordonniers, carleurs, sergers, tisserands, meuniers, bouchers, tanneurs, couteliers, mégissiers, peltiers, corroyeurs, boulangers, boisseliers, maréchaux, passementiers, pâtissiers, tonneliers, potiers d'étain, selliers, bourliers, chapeliers, vinaigriers, vitriers...* À la veille de la réforme de Turgot de janvier 1776 qui tendait à la suppression des compagnies de métiers mais qui fut de courte durée, un mémoire anonyme sur la généralité de Tours dénombrait 72 communautés dans le Maine dont 35 au Mans.

Le contrôle des officiers du roi s'est, au cours du XVIII^e siècle, précisé à l'égard du fonctionnement financier des communautés de métiers. Un édit de janvier 1709, enregistré au Parlement le 9 février 1709 et confirmé par arrêt en Conseil du roi du 20 décembre 1712, ordonne que les comptes de chaque communauté d'arts et métiers soient présentés chaque année au lieutenant général de police et au procureur du roi *pour être par eux examinés et arrêtés*. Un édit d'avril 1777 fait obligation aux syndics des communautés d'arts et de métiers de rendre compte dans les deux mois après la fin de leur exercice, de leurs gestion et administration et d'en solder le reliquat. Le jugement rendu par Pierre Louis François Joÿye des Roches, lieutenant général de police du Mans, le 15 juin 1787², à l'encontre des anciens syndics des maîtres couteliers de Saint Benoît, des maîtres selliers et bourreliers ainsi que des maîtres chapeliers et des maîtres menuisiers de La Couture, est particulièrement sévère à leur égard quant aux sanctions qu'ils encourent : *A défaut de rendre compte de leur gestion et d'en solder le reliquat dans la quinzaine de la signification de la sentence à intervenir, les anciens syndics seront condamnés personnellement à vingt livres de dommages et intérêts au profit de la communauté et en outre, sous forme de provision, de payer six cents livres aux syndics en exercice*.

Au XVIII^e siècle, les statuts des communautés d'arts et de métiers déterminent les conditions de travail et de rémunération des apprentis puis des compagnons. Ces derniers, après avoir accompli leur apprentissage chez un maître, sont des ouvriers qui ont perfectionné leurs connaissances techniques et qui pourront accéder éventuellement à la maîtrise en réalisant un chef d'œuvre sous le contrôle des jurés de leur métier. Néanmoins, les candidats à la maîtrise rencontrent des difficultés auprès des maîtres en fonction pour franchir l'épreuve de passage et de reconnaissance. Ainsi, Coyelle, garçon apothicaire, qui avait exécuté précédemment cinq chefs d'œuvre expérimentaux de chimie, a dû les refaire en présence du sieur

¹ 111 AC 514

² 111 AC 114

Cocqueret, syndic et garde de la communauté des apothicaires et des sieurs Pierre Champion, doyen du Collège de médecine et Péan du Chesnay, ancien médecin du Mans.

Le succès des expériences est enregistré le 8 mars 1761¹ par Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police assisté de Julien Michel Jacques Gourdin, avocat et greffier audiencier ; il pourra s'installer comme apothicaire à condition de trouver une officine, des compagnons et des clients car la concurrence est sévère !

L'application des statuts, sévèrement encadrés, a donné lieu à moult litiges et protestations enregistrés et jugés par le lieutenant de police. Protéger et punir sont des termes qui trouvent là toute leur signification à l'égard des apprentis, compagnons, ouvriers et domestiques.

A cette époque, les conditions de travail sont rudes. Les journées de travail sont fort longues puisqu'il n'existe pas de réglementation en la matière et les salaires sont généralement faibles ; apprentis et domestiques peuvent être maltraités par les maîtres et les patrons. Bien que les statuts des métiers fixent les conditions d'embauchage et la durée d'engagement, - d'une année dans la plupart des cas -, certains n'hésitent pas à quitter un maître sans son consentement et sans attendre la fin de la période d'emploi convenue lors de l'embauche. Le 8 avril 1778², sur le rapport du lieutenant général de police, les officiers du siège présidial du Mans, assemblés en la Chambre du Conseil rendent une ordonnance interdisant *aux maîtres de suborner ou soustraire du service d'autrui tout domestique, manouvrier, servante, sans avoir vu leur congé par écrit ou s'être informé auprès des derniers maîtres des raisons pour lesquelles ils ont quitté leur service. Cette même ordonnance fait obligation aux domestiques de déclarer nom, surnom, date et lieu de naissance, dernier employeur sous peine de poursuite pour vagabondage. Il leur est également fait obligation de ne point quitter leurs maîtres sans une cause légitime et raisonnable, de les servir pendant le terme de leurs conventions à peine de privation de leurs gages.*

Les conditions d'embauchage donnent lieu à litige en l'absence du certificat qui doit être établi par le précédent maître, conformément à l'ordonnance du 8 avril 1778.

En 1783, deux sentences sont rendues le 27 juin³, à l'encontre des sieurs Germain Couturier et Gardon qui emploient dans leur maison un compagnon sortant de chez François Darty, scieur de long, sans avoir justifié d'aucun certificat : tous deux sont condamnés aux dépens mais le montant n'en est pas indiqué. Deux explications sont possibles : soit il s'agit d'un délit directement constaté par l'autorité sans plainte spécifique, soit le plaignant n'a pas déposé le mémoire des dépens.

¹ 111 AC 94

² 111 AC 104

³ AD Sarthe, 111 AC 109.

L'année suivante, les mêmes faits conduisent à des sanctions plus lourdes s'agissant de maîtres du même métier : le 14 septembre 1784¹, deux jugements sont rendus par Pierre Louis François Joÿe des Roches, conseiller du roi et lieutenant général de police au Mans, à l'encontre des sieurs Lechat de Pontlieue et Bouglet d'Yvré l'Evêque, maîtres menuisiers, qui ont embauché chacun un garçon menuisier venant de chez Maître Jouin, maître menuisier de la paroisse de La Couture, sans consentement écrit ni certificat ; le garçon menuisier doit être renvoyé dans les trois jours suivant jugement ; en outre, le sieur Lechat est condamné à dix livres de dommages-intérêts auxquels s'ajoutent différents frais mis à sa charge pour un total de seize livres douze sols et huit deniers ; quant au sieur Bouglet, il est condamné à dix-neuf livres et seize sols de dommages-intérêts.

Le 19 janvier 1787 ², à la demande du syndic des maîtres menuisiers, un jugement de police condamne Chrétien, maître menuisier à La Couture, qui a embauché un apprenti en contrevenant à l'ordonnance de police des communautés d'arts et de métiers, à se défaire dans les trois jours de l'apprenti et à payer une amende de dix livres. Il est également condamné aux dépens d'un montant de quatorze livres cinq sols et neuf deniers.

Le même jour, un jugement est rendu contre Ruillé, teinturier à Saint-Jean-Chèverie, qui emploie sans certificat, un compagnon teinturier du nom de Gautier, habitant à Notre Dame du Pré. Le compagnon doit retourner chez le maître Jean-Pierre Pottier l'aîné, de Saint-Jean-Chèverie, pour y continuer ses travaux de teinture.

La même année, le 21 décembre 1787 ³, la sanction frappe Antoine Bertrand, maître boulanger qui n'a pas délivré un certificat dans la forme ordinaire à Jacques Gouhier, garçon boulanger, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement. Il est condamné à dix-sept livres cinq sols deux deniers. Gouhier est autorisé à travailler où bon lui semblera à défaut d'un tel certificat.

Les demandes de paiement de gages illustrent également l'action des autorités de police à l'égard des communautés de métiers. D'abord pour les apprentis qui, à cette époque, sont rudement menés par leurs maîtres et ne reçoivent pas toujours les sommes convenues. Le 12 octobre 1783 ⁴, sur requête d'un certain Jean Fouquet, garçon tailleur et père d'une fille âgée de douze ans, la femme Turpin qui l'a prise en apprentissage et qui l'a nourrie pendant seulement les deux derniers mois, est condamnée au paiement de vingt livres équivalant à six mois d'apprentissage et à la restitution des habits, draps et traversin conformément à la demande du père de l'apprentie.

¹ AD Sarthe, 111 AC 110.

² AD Sarthe, 111 AC 112.

³ AD Sarthe, 111 AC 112.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 109.

A contrario, François Bourgeois, passementier de la paroisse de Saint-Benoît, qui réclamait ses gages à Pelletier fils, bonnetier de la même paroisse, est condamné le 19 octobre 1783 ¹, à achever les ouvrages qui ont été par lui commencés chez ledit Pelletier.

Le même jour, la veuve Touquelin domestique chez le sieur Paton, prêtre, ancien curé de Souday², lui réclame le paiement de ses gages soit neuf livres huit deniers. Le sieur Paton affirmant sous serment ne lui devoir aucune somme, la veuve Touquelin n'obtient pas gain de cause et de plus, est condamnée aux dépens.

Des plaintes déposées auprès des officiers de police mentionnent des attroupements, voire des batailles rangées entre compagnons de même métier ou métiers en concurrence. Le 20 juin 1732 ³, trois compagnons serruriers travaillant chez Maître Leprince et Maître Hamelin, maîtres serruriers, et un compagnon menuisier de chez Boyère, maître menuisier, se présentent à la porte d'un autre maître serrurier, Domède, place du château, pour y poursuivre un compagnon travaillant chez lui. Armés de bâtons et de marteaux, ils assènent des coups sur la porte et lui adressent des menaces. Ils seront emprisonnés pour scandale, insulte, trouble et préjudice tant aux habitants qu'aux maîtres serruriers. Le geôlier est chargé de *tenir sûre garde* pour l'exécution de l'ordonnance.

En mai et juin 1777 ⁴, des rassemblements de compagnons résidant au Mans place des Jacobins, donnent lieu à batailles avec bâtons. Des attroupements de quatre, six ou huit compagnons causent *trouble et inquiétude des promeneurs*, dans les rues des paroisses de Saint-Gilles et Saint-Jean, ce qui justifie l'intervention du commissaire de police Brossier demeurant en la paroisse du Crucifix. Assisté de quatre cavaliers de maréchaussée, il intervient dans différents quartiers de la ville, et notamment, place de l'Éperon puis dans le secteur de la Vieille Porte. Trois compagnons sont arrêtés dans la nuit du 8 au 9 juin chez Rousseau, cabaretier du faubourg de Saint-Gilles et emmenés à l'hôtel du lieutenant général de police. Les autres compagnons, au nombre de dix ou douze selon un témoin, vingt-quatre selon la déclaration d'un autre, manifestent au dehors armés de pierres, cannes et bâtons. Des renforts de cavaliers surviennent et un autre compagnon est arrêté.

Les quatre compagnons serruriers et menuisiers : René Dubrette dit Brestois, René Gallot dit Normand, Jacques Lefèvre et Jacques Poulain sont envoyés en prison. Trois semaines après, sur leur supplication *de faire convertir le décret de prise de corps en décret pour être ouï*, une ordonnance de mise en liberté des quatre prisonniers est rendue le 30 juin 1777⁵, à

¹ AD Sarthe, 111 AC 109.

² Actuellement commune du canton de Mondoubleau, dans le Loir-et-Cher.

³ AD Sarthe, 111 AC 65.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 103.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 103.

charge pour eux de se présenter à nouveau à toute assignation. Julien Michel Jacques Gourdin, avocat, est chargé de l'exécution de la sentence de mise en liberté et se présente à la prison *entre les deux guichets*.

Les motifs de ces disputes et manifestations ne sont pas mentionnés dans les documents examinés mais ils peuvent être de différente nature : disputes entre compagnons à caractère privé, concurrence de travail entre les ateliers auxquels les compagnons appartiennent, manifestations de défense des compagnons de métiers qui commencent à s'organiser.

Pour prévenir les disputes occasionnées entre les domestiques qui portent nuit et jour des cannes, bâtons, couteaux et autres armes, l'ordonnance prise le 8 avril 1778 en la chambre du Conseil du siège présidial du Mans, sur le rapport du lieutenant général de police Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy renvoie, pour exécution aux règlements concernant le port d'armes, *bâtons cannes et autres de pareille espèce* et enjoint aux commissaires de police de veiller à leur application.

Dès le 15 juillet 1778 ¹, un jugement est rendu à l'encontre de deux compagnons sergers, Bougard de chez Héry, maître serger à Gourdain et Bellanger de chez Janvresse à Saint-Jean, pris en possession de cannes et bâtons selon le procès-verbal dressé par le commissaire de police Brossier le 8 juin 1778. Ils bénéficient néanmoins d'une certaine clémence puisque l'amende est limitée à vingt sols. Le jugement rappelle qu'il est fait *défense à tous artisans, domestiques, compagnons et autres de porter soit de jour soit de nuit des bâtons et cannes*.

Si les décisions prises par le lieutenant de police tendent à protéger et garantir les intérêts des membres des communautés de métiers, les compagnons ne sont pas pour autant satisfaits de leurs conditions de travail et de rémunération. Le 21 août 1784 ², le rassemblement de compagnons menuisiers à la Butte du Greffier, pour obtenir trois livres dès l'embauchage de chaque compagnon dont trente sols seraient mis en dépôt, conduit le procureur du roi à déposer une requête aux fins d'interdire tout rassemblement et demande expresse de rétribution adressée aux maîtres. L'attitude des autorités traduit l'animosité des maîtres à l'égard des mouvements de compagnonnage qui s'organisent pour protéger les intérêts des salariés.

Les faits retracés ci-dessus montrent que le mécontentement des ouvriers des différents corps de métiers, non satisfaits de leurs conditions de travail, s'est développé au Mans comme ailleurs au cours du XVIII^e siècle. Le contrôle des autorités de police s'avère donc particulièrement attentif au respect des règles strictes de fonctionnement interne des métiers, notamment au cours des dernières années de la période examinée. En effet, les mesures prises en février 1771 par Turgot tendant à supprimer les

¹ AD Sarthe, 111 AC 104.

² AD Sarthe, 111 AC 110.

organisations de métiers seront très vite abandonnées pour un retour à l'organisation précédente du travail qui perdurera jusqu'en 1791, date à laquelle seront supprimées les communautés de métiers (dénommées alors sous le vocable de corporations) et où sera proclamée la liberté d'exercice d'un métier à la seule condition de payer une patente.

▪ **Un commerce strictement réglementé**

Le commerce des blés au XVIII^e siècle

Dans une économie essentiellement agricole, dépendante des aléas climatiques et des difficultés de communication, l'approvisionnement d'une ville comme Le Mans est le souci constant des autorités. Bien qu'un jardin prolonge la plupart des habitations, celui-ci ne fournit que les herbes¹, les racines et les fruits les plus courants. Quelques volailles ou, plus rarement, quelques animaux de boucherie complètent les réserves propres des citoyens. La puissance publique ou les communautés de marchands construisent donc des halles, qui sont d'abord des entrepôts dans lesquels les négociants conservent denrées et marchandises nécessaires à satisfaire les besoins les plus courants. Il en est de même pour les blés², l'huile, le vin, mais aussi les fibres textiles ou les tissus, les cuirs, et en général tous produits de première nécessité destinés à la vente en gros. C'est à l'intérieur de ces halles, ou autour d'elles, que s'installent les marchands forains, détaillant soit les marchandises de la halle, soit leurs propres denrées ou produits, importés des campagnes environnantes, ou de régions plus éloignées.

Tous les négociants entrepositaires paient une taxe proportionnelle à la nature et au poids des marchandises entreposées. Quant aux marchands, qu'ils soient installés à demeure ou forains, leur taxation est calculée à raison de l'espace et du temps de l'occupation ; ce sont des *droits de place* ou *tonlieux*. Tous ceux qui font commerce de blés (ou *bleds*) doivent acquitter en outre le *droit de hallage*, d'*étalonnage* ou de *mesurage*, destiné à l'entretien des halles. Ces droits, le plus souvent propriété de la ville, sont affermés, et le bail enregistré au greffe de police.

Il importe de mettre les grains ³ le plus rapidement possible sur le marché, en passant par un minimum d'intermédiaires, d'où l'interdiction de vendre hors du marché et de la surveillance des autorités dont le premier devoir est d'éviter la famine. Les greniers publics sont un dépôt obligatoire pour tout producteur qui veut vendre son blé, et celui-ci n'est payé qu'à la

¹ On distingue *les herbes* qui poussent au-dessus du sol, par exemple salades, poireaux et choux, des *racines* qui sont au-dessous, comme le panais, les carottes ou les raves, dont l'étymologie est la même que *racine*.

² Au XVIII^e siècle, on entend par blés toutes les céréales: épeautre, froment, seigle, mais aussi orge et avoine.

³ Sur le commerce des grains, cf. Hilton Root: *La construction de l'Etat moderne en Europe, la France et L'Angleterre*, (chapitre 4), trad. de l'américain par Jacques Fauve, P.U.F., collection Libre Echange, Paris 1994.

revente. Les flux d'échanges de grains et les prix pratiqués sont consignés sur les registres de mercuriales, qui sont censées éviter la spéculation et servent de référence pour les transactions. La tentation est grande pour certains de vendre leur blé sur pied à un négociant qui, disposant de capitaux, prend le risque à la place du cultivateur, procurant à celui-ci des liquidités immédiates. L'exigence de passeports pour les transporteurs, et la lettre de voiture garantissant la nature et l'origine des grains n'empêchent pas l'accaparement par les financiers, eux-mêmes propriétaires terriens et producteurs, qui peuvent ainsi agir sur les cours.

Une ordonnance de René Joseph Thébaudin de la Rozelle, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine et présidial du Mans, datée du 26 avril 1752 ¹, est un bon exemple des raisons d'inquiétude des autorités et des mesures prises pour assurer la circulation des blés. Des pluies et des inondations ont compromis les espérances de récolte et les paysans n'ont pas suffisamment de réserves pour les prochaines semailles. Les particuliers gardent leur grain pour faire monter les prix, et celui de l'orge devient excessif. En 1750, les quelque 17 000 habitants du Mans de plus de deux ans consomment environ 375 000 boisseaux de blé par an², valant 22 livres 16 sols la charge. Par ailleurs, chacun d'eux mange environ 730 grammes de pain par jour. La question de la bonne circulation des grains et de leur coût est donc vitale pour cette population urbaine.

Pour contrer l'accaparement, il est *fait défense à tous propriétaires de terre, fermiers, laboureurs, marchands de bleds et autres de quelque qualité qu'ils soient de vendre ou débiter aucuns bleds ny grains ailleurs que dans les marchés, [et ordonné] que ceux qui ont des bleds orges et autres menus bleds plus qu'il ne leur est nécessaire pour leur provision de les faire porter au marché de cette ville et toute autre plus voisine de leur domicile dans le courant du mois de may prochain aussi bien que les blés noirs ou sarazin lorsque le tour de la semée sera venu pour y être vendu le prix courant.* Obligation est faite d'exposer tous les grains, sans se contenter *d'envoyer des échantillons, et de laisser leurs grains invendus sur place, à peine de cent livres d'amende.* Défense est faite également aux aubergistes, cabaretiers et hôteliers de garder du grain en dépôt chez eux pendant le marché. Il s'agit d'une véritable réquisition, dont on espère non seulement qu'elle découragera la spéculation en augmentant l'offre, mais assurera également les semailles suivantes.

Ce n'est pas tout. L'ordonnance précise : *Ne pourront les meuniers achepter aucuns grains pour les vendre en farine ny en vendre aucun pour être revendu en farine, fors ceux qui leur seront délivrés par les particuliers ou boulangers ; leur enjoignons de tenir leurs moulins en état de faire bonne farine pour les particuliers qui leur donneront leurs bleds, à peine de payer le*

¹ AD Sarthe, 111 AC 85.

² Voir à ce sujet A. Martin: *La communauté des boulangers du Mans*, p. 92, Fleury et Dangin éd., Mamers 1891, 125 pages. La charge est une mesure de 12 boisseaux, soit un setier.

prix du grain qu'ils auront mal moulu. Le texte aligne la rétribution en nature des meuniers sur celle des moulins banaux, et en espèces, à trente sols par charge ; la farine doit être *seiche et bien conditionnée*. Quant aux boulangers, ils doivent exposer leurs pains de nature et de poids conformes dès dix heures du matin. En particulier, il est interdit de mêler dans les pains *aucune recoupe, sons et étamine*, la recoupe étant une farine de son, et l'étamine le tissu de lin du blutoir, c'est à dire des déchets de fil. Voilà qui en dit long sur les pratiques de certains meuniers et boulangers en ce milieu du XVIII^e siècle.

Nonobstant toutes ces prescriptions, l'ordonnance réaffirme la liberté du commerce des blés, qui continueront à se négocier de gré à gré. Mais si le prix des grains est libre, il n'en est pas de même de celui du pain : L'almanach du Maine de 1784 précise que *MM. les Prudhommes nommés par le Bureau de l'Hôtel-de-Ville [font] le rapport du prix des grains tous les vendredis de l'année, au Greffe de la Police, sur lequel rapport se fait la taxe du pain*¹. Ces prud'hommes sont au nombre de deux, et la taxe ainsi définie est un prix maximum, dont le dépassement entraîne la confiscation des pains du boulanger fautif.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, au gré des périodes d'abondance ou de disette, les politiques de réglementation ou de libéralisation du marché des grains vont se succéder. Le contrôleur général des finances L'Averdy, physiocrate, instaure sous le ministère de Choiseul la libre circulation en juillet 1764². C'est le plus mauvais moment, la récolte de 1764 étant désastreuse, la spéculation atteint son paroxysme, mais ce n'est qu'en 1770 que l'abbé Terray, successeur de L'Averdy, revient au dirigisme, sans plus de succès. De nouveau, le 13 septembre 1773, Turgot, un autre physiocrate, proclame la liberté du commerce des grains, mais la récolte de 1774 est médiocre, et la difficile soudure de 1775 relance la spéculation. Cette succession de crises frumentaires et les vaines tentatives pour les combattre amèneront Louis XVI à convoquer les Etats Généraux.

L'organisation des marchés du Mans :

Au Mans³, les marchés se tiennent, sous l'Ancien Régime, chaque lundi et vendredi. Quant aux foires, elles s'évalent tout au long de l'année, et sont soit fixes, soit mobiles ; ce sont :

¹ *Almanach du Maine, op. cit.*, p.93.

² Cette mesure, tout comme celle prise plus tard par Turgot, sera appelée *pacte de famine* par les opposants, puis les révolutionnaires. Cf. Steven L. Kaplan, Jacques Revel, Michèle Revel, *Le complot de famine, histoire d'une rumeur au XVIII^e siècle*, EHESS éd., coll. *Cahiers des Annales*, vol. 39, Paris 1982.

³ *Almanach ou calendrier du Maine pour l'année bissextile 1784*, Ch. Monnoyer éd., Le Mans, 1783, p.90.

Le lendemain de la Mi-Carême¹, donc un vendredi,
Le mardi de la Pentecôte pour huit jours (foire aux bestiaux),
Le 20 juin, lendemain de la Saint Gervais² (foire aux bestiaux),
Le 29 août, jour de la décollation de Saint Jean Baptiste³,
Le 3 novembre, lendemain des Trépassés pour huit jours⁴,
Le troisième lundi après la Toussaint.

Les heures d'ouverture des marchés et des foires sont réglementées, mais les forains ne se gênent guère pour installer leurs étaux avant l'heure, ni de vendre dans les maisons et auberges des faubourgs, au détriment de la loyauté du commerce, mais aussi de la perception des droits. A l'ouverture de la foire, presque tout le bétail est ainsi vendu. Le 27 mars 1767⁵, les marchands extérieurs venus à la foire de la Mi-Carême se plaignent de ces agissements, en particulier sur l'avenue de Pontlieue, et menacent de ne plus fréquenter les foires du Mans s'il n'y est pas remédié.

L'ordonnance de Rouxelin d'Arcy rappelant au règlement vise tout particulièrement les aubergistes et les herbagers, ceux-ci étant hébergés par ceux-là, qui abritent leurs pratiques clandestines. L'efficacité de ce rappel est éphémère. Au mois de juin 1771, à l'occasion de la foire de Saint-Gervais, les procès-verbaux dressés par le commissaire de police Leblanc pleuvent ; ils se fondent sur les articles 31 et 32 du règlement général de police du 27 novembre 1702. L'affichage des condamnations est demandé le 28 juin à l'encontre de la femme Dodin, de la veuve Esnault, des femmes Chiron et Cointre, du nommé Goureau et de la femme Ledru. Jacques Foulard, adjudicataire du droit de hallage depuis le 18 octobre 1770, constate, ce même mois de juin 1771, que les ventes clandestines sont opérées par le marchand Bodereau et le voiturier Jeanneau. Entre temps, le 25 juin 1771, Rouxelin d'Arcy a rendu une ordonnance reprenant celle de 1702, faisant *défense à tous voituriers, regrattiers, revendeurs et revenderesses et autres d'aller sur les avenues de cette ville et d'entrer sous les halles avant l'heure prescrite par les règlements* ⁶.

Tout cela n'impressionne guère les resquilleurs, puisque dès le 26 juillet suivant, c'est le maître tailleur Branchu que surprend le fermier Foulard; le 9 août, c'est au tour du poulailler Hamelin, demeurant paroisse du Crucifix, et le 20 octobre, un certain Fleury *se disant marchand* se fait

¹ C'est l'actuelle Foire de Printemps.

² Il semble qu'au fil des siècles, deux saints du nom de Gervais aient été confondus. Gervais, diacre du diocèse du Mans, assassiné par des brigands à Saint-Gervais-en-Vallière (Saône-et-Loire) au IV^e siècle pendant son pèlerinage à Rome, dont la fête est le 6 juillet, et Gervais, frère jumeau de Protais, fils de Saint Vital de Ravenne, martyrs à Milan pendant la persécution de Néron en 57, fêtés le 19 juin. Il est vrai que la cathédrale du Mans contient dans son trésor une tapisserie représentant la vie et le martyre de ces derniers.

³ Actuelle Foire aux Oignons.

⁴ Remplacée par les Quatre Jours.

⁵ Ibid.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 100. Avenue : *Passage, endroit par où on arrive en quelque lieu* (Dictionnaire de l'Académie, 1^e éd., p. 624).

de même verbaliser. Tous trois sont jugés le 13 décembre 1771 pour contravention à la police des marchés¹.

Nous avons parlé plus haut des droits de hallage. Le 4 février 1751², le lieutenant général de police Rouxelin d'Arcy fait enregistrer au greffe de police le bail de Marin Huet, conclu le 26 octobre 1750 pour six années avec la ville du Mans³. Le fermier est le seul mesureur officiel, équipé d'instruments conformes aux étalons déposés en général à l'hôtel de ville ou au greffe de police, et qui perçoit la taxe aussi bien à l'entrée qu'à la sortie. Tous ces droits sont évidemment contestés : les négociants voient dans ces ponctions fiscales une entrave au commerce et, pour échapper au hallage, blatiers et bourgeois essaient de vendre leurs blés clandestinement et directement aux acheteurs, tandis que ces derniers, meuniers ou boulangers, accusent régulièrement le fermier de fraude.

C'est pourquoi Jeanne Huguereau, veuve de René Bouteiller, à qui ce droit de hallage a été affermé dans la succession de feu son mari, demande le 22 janvier 1742 au lieutenant de police Chesneau et au lieutenant général du roi Samson de Lorchères⁴ de rappeler le règlement pour qu'il soit fait retour à l'ancienne mesure du boisseau⁵. Elle espère ainsi faire taire ses détracteurs qui lui font subir ainsi qu'à son personnel injures et pressions.

Pour apaiser les esprits, la Cour des Aides de la sénéchaussée du Maine demande au présidial de prendre une ordonnance sur le mesurage, et prescrit à la fermière de faire fabriquer de nouveaux boisseaux conformes à l'étalon de cuivre. Cette ordonnance est prise le 21 juin 1743. Entre autres dispositions, elle rappelle les règles de mesurage : *rez le bois* pour les grains panifiables, et *à mesure comble* pour l'avoine. En particulier, la charge de blé de rente sera de douze boisseaux ras, c'est à dire un *setier*. Le blé de rente est le prix payé en nature par le fermier au bailleur, exprimé en setiers par *vergée*, et proportionnel à la qualité de la terre affermée ; certains bailleurs ont tendance, soit à exiger des boisseaux combles⁶, soit à utiliser leurs propres mesures, fabriquées de façon avantageuse, en engrangeant leurs fermages dans leurs greniers.

L'ordonnance rappelle également l'interdiction du mesurage et de la vente des blés hors du marché, sous peine de confiscation. Mais cette ordonnance ayant des inconvénients dans les paiements en nature, elle est réformée par le présidial le 4 juillet suivant : seules les nouvelles rentes seront payées selon les nouvelles dispositions, les anciennes demeurant à la charge de douze boisseaux *rez le bois* et un treizième boisseau comble.

¹ Ibid.

² AD Sarthe, 111 AC 84.

³ AD Sarthe, 111 AC 84, 26 octobre 1750.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 75. Il s'agit du lieutenant civil et du lieutenant général de la sénéchaussée.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 76. Le boisseau avait une contenance de 12 litres 2/3 environ ; douze boisseaux font un setier.

⁶ La mesure comble laisse le grain tel qu'il sort du sac, c'est-à-dire avec son dôme ; on compte 5/4 de boisseau ras pour un boisseau comble. Cf. A. Martin, *op. cit.* p. 8 et sq.

Cette ordonnance est solennellement signée par l'ensemble des magistrats du présidial : Alexandre Paul Louis de Samson chevalier, seigneur de Lorchère, lieutenant général de la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, conseiller du roi, lieutenant général de police de la ville et faubourgs du Mans, Nepveu de Rouillon, Guyonneau, Cailleau, Drouet de Vallaudin, Chauvin du Ponceau, Belin de Béru, Lesueur, Richau de Bois-Maucler, Tahureau, Haton de la Goupillière, Leboindre, Hérisson de Villiers.

Le lendemain de la parution de la première ordonnance, le 22 juin, l'on compare le boisseau utilisé par la fermière à celui déposé au greffe de police : les deux boisseaux ont bien la même contenance, et l'honneur de la veuve Bouteiller est sauf. La seconde ordonnance du 4 juillet ordonne à la fermière de faire fabriquer sept boisseaux neufs et conformes à l'étalon, dont l'un sera déposé au greffe de police, *serrés en croix par dessous, dont le fer sera noyé dans le bois*. Le 2 octobre, le lieutenant général de la sénéchaussée, Samson de Lorchère ordonne que ces boisseaux soient *marqués de deux L couronnés*, et le fond du boisseau de référence est en outre frappé d'une fleur de lys *au dedans et au dehors* ¹.

Malgré ces dispositions, certains crient toujours à la fraude et des contestations surgissent. Le 19 février 1745, une ordonnance revient sur l'étalonnage du boisseau du mesureur, et prétend faire cesser *les abus sur les marchés et dans les greniers des particuliers par rapport au mesurage arbitraire qui s'y fait*, en reprenant les dispositions de celles de juin et juillet 1743.

Il ne s'agit dans toutes ces affaires que de contestations sur les quantités ou de fraude fiscale. Il existe un autre type de fraude, le mélange des blés ; ce peut être une simple tromperie sur la nature de la marchandise, mais cette tromperie peut avoir de graves conséquences, notamment si le grain a été mal conservé, ou si l'on y mélange du seigle ergoté. On ne connaît pas la nature du mélange qu'a vendu sous les halles le sieur Janvresse, domestique du sieur Plumard, secrétaire du roi, mais des meuniers et des boulangers se sont plaints et l'affaire est suffisamment sérieuse pour qu'elle soit portée au criminel le 6 janvier 1746. Il faut dire que ledit domestique a fait en outre acte de rébellion.

Le sieur Bodereau, fermier du *poids du roi*, autre nom du droit de mesurage et de hallage, qui contrôle le 24 janvier 1766² les ventes dans les cabarets et auberges autour de la place des halles, a des démêlés avec la femme Joanne, épouse de *l'exécuteur des sentences criminelles de la ville*, nom officiel du bourreau, envoyée par son mari toucher ses droits. En effet, le bourreau perçoit depuis le 5 janvier 1761 tous les jours de marché un vingtième de boisseau sur chaque sac de grains de quatre boisseaux, et six

¹ AD Sarthe, 111 AC 75.

² AD Sarthe, 111 AC 97.

deniers par charge d'homme des autres marchandises. Le droit sur les grains est perçu en nature, au moyen d'un godet de la contenance prévue¹. Comme souvent, le fermier est soupçonné de fraude mais Bodereau s'en défend, et finit par insulter la femme du bourreau, la traitant entre autres de *foutre mancelle*. Une telle galanterie ne plaît guère à sa destinataire, qui porte plainte ; les nombreux marchands blatiers et boulangers témoins de la scène évitent prudemment dans leurs dépositions de prendre parti, ce qui risquerait de leur valoir des représailles de la part du fermier irascible.

Nous retrouvons Bodereau qui détient à nouveau le bail en 1780, et se plaint le 12 mai d'un Ecomméen nommé Boussard, fraudeur au mesurage des grains. Boussard se prévaut d'approvisionner en avoine les fournisseurs d'un régiment de dragons², pour refuser de faire mesurer et d'acquitter les droits. De plus, il vend non seulement sous les halles, mais aussi dans les auberges ou les maisons, c'est à dire clandestinement. Il lui est enjoint de se conformer désormais à la réglementation, à peine d'amende de cinq cents livres, de la confiscation des biens soumis à la vente et de dommages et intérêts au fermier mesureur.

Il est vrai qu'à fournir le régiment de Monsieur, frère du roi, on n'est pas pour autant fournisseur de sa Maison. Tel n'est pas le cas de la dame Anne Guillard, veuve Hullot, demeurant au Mans, commise pour trois ans à partir du 1^{er} janvier 1777 par le sieur Maulgne, pourvoyeur du roi, afin d'*acheter gibier et volailles nécessaires pour le service du boucher et Maison du Roy, de Mesdames et des enfants de France [...] y compris les jours de carême, dans tous les marchés qu'elle jugera à propos d'aller*. Ceux qui exercent les droits de police des marchés sont priés de la laisser faire librement ses achats, de gré à gré et comptant. Comme il s'agit d'une réquisition au nom du roi, l'exemption de droits est licite et fait par ailleurs le bonheur des producteurs de chapons du Maine.

Sous les halles, les boutiques et loges sont accessibles en permanence, au contraire des simples emplacements de marché. L'espace concédé à chaque marchand est numéroté et délimité. Le concessionnaire ne doit pas exposer au delà de cette limite, et l'exposition doit être telle que la chalandise puisse au premier coup d'œil estimer la nature et la qualité des marchandises. Les *poches*³ qui les contiennent doivent être ouvertes, accessibles, et le prix apparent. Les prud'hommes qui établissent les mercuriales se plaignent au procureur des entraves mises à leur fonction et le 31 décembre 1772, le lieutenant de police est requis de se transporter sur la place des Halles afin de vérifier les emplacements et la conformité de l'exposition. Les contrevenants risqueront dix livres d'amende mais comme

¹ Cf. A. Martin, *op. cit.* p. 23 et sq.; auparavant, le bourreau percevait 1/16 de boisseau, mais seulement le vendredi.

² AD Sarthe, 111 AC 106. Il s'agit du régiment des Dragons de Monsieur, frère du roi, aujourd'hui 13^e régiment de dragons parachutistes.

³ Ce terme désigne *un grand sac de toile dont on se sert pour mettre du blé* (*Dictionnaire de l'Académie*, 1762). Cette acception de *poche* pour *sac* est toujours courante dans le sud-ouest de la France.

ils invoquent toujours leur méconnaissance de la réglementation, l'ordonnance sera affichée au marché afin que nul n'en ignore.

L'emplacement sous la halle est un espace privatif dont le titulaire exerce exclusivement le droit de paisible jouissance. Trois faits datés de 1787 ¹ illustrent ce caractère privé. Le 29 mai, un mardi, un marchand bijoutier du nom de Pierre Patrice Boyère, établi à Paris dans la paroisse Saint-Eustache, demande en référé au juge de police de faire évacuer la boutique installée sous les halles et qu'occupe indûment un marchand d'étoffes nommé Glaçon. Devant l'évidence ², le lieutenant Joüye des Roches fait droit à la demande ; Glaçon faisant aussitôt opposition, la sentence est confirmée le lendemain, avec dommages et intérêts au bénéfice du bijoutier qui n'a pu étaler ses marchandises qu'avec retard. Ce même 29 mai, c'est également en référé qu'est jugée une occupation abusive de boutique par un dénommé Michel Gougeul, marchand forain, ex-associé d'un autre forain, René Huard-Duplessis ; ce dernier obtient l'éviction sans délai de Gougeul, et le jugement l'autorise si besoin à expulser l'évincé et à mettre ses effets et marchandises sur le carreau de la halle.

La troisième affaire relève de la notion de voie de fait, en ce qu'elle implique des représentants de l'autorité municipale. Ceux-ci ont coupé ou fait couper les ficelles tendues dans l'emplacement n° 59, sous la halle, attribué au sieur Delatour. Son épouse, marchande de mode, étale sa marchandise, *galons, rubans, dentelles, plumes et chapeaux*, le tout accroché à des ficelles tendues à l'intérieur de l'emplacement. On ignore par ailleurs le motif de cette action. La marchande proteste et déclenche une action possessoire. Cette action est dirigée non contre la municipalité de laquelle la dame Delatour détient ses droits – l'action serait irrecevable –, mais contre des officiers municipaux ayant outrepassé leurs droits ³. Le lieutenant de police, le 8 septembre 1787, leur fait défense à l'avenir de couper ou faire couper les dites ficelles, et les condamne par défaut aux dépens, taxés à vingt livres neuf sols six deniers, non compris le coût de la signification. Cette action possessoire déclenchée après une voie de fait est caractéristique de cette époque, où l'on commence à contester les petits abus et vexations mesquines que croient pouvoir s'autoriser les représentants de tel ou tel corps au nom d'improbables privilèges, alors que la propriété sera bientôt déclarée *inviolable et sacrée*⁴. En outre, il n'est pas interdit de penser que Joüye des Roches, en rédigeant sa sentence, se venge

¹ AD Sarthe, 111 AC 112.

² Le juge statue en référé sur des évidences, avant tout jugement éventuel au fond, et sous réserve d'opposition. Le 29 mai 1787 étant un mardi, on notera que les référés se tenaient en tant que de besoin, et non seulement les jours de marché, comme les autres audiences.

³ En droit moderne, on parlerait de faute détachable du service.

⁴ *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque l'utilité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, art. XVII).

quelque peu des avanies que lui ont fait subir le corps municipal et ses agents tout au long de sa magistrature¹.

Forains, regrattiers et autres métiers

Les autres productions vendues sous les halles, sur le marché ou dans des boutiques sont extrêmement variées et distribuées par des marchands dont la fonction est parfois mal définie, tels les fripiers, brocanteurs ou regrattiers. Les corporations et jurandes établies n'aiment guère leur concurrence, déjà mal vue lorsqu'ils sont sédentaires, et encore plus quand il s'agit d'étrangers forains venus vendre d'incertaines marchandises sur le marché ou dans quelque auberge. Cette population nomade est certes souvent cause de querelles, désordres ou filouteries, mais elle contribue à la prospérité de la ville. La police surveille donc ces forains, tout en garantissant l'exercice de leur commerce, dès lors qu'il est licite. Pour exercer, même sur une courte période, il faut de toute façon l'autorisation du lieutenant général de police.

Il ne fait pas bon venir faire du commerce au Mans si l'on est dépourvu de papiers. A l'automne 1764 ², l'horloger Pierre Gomet arrive de Rouen pour s'établir au Mans avec sa femme, et tous deux sont vagabonds, sans passeports, de condition misérable, mais bien gros et gras ; l'homme est basané, né à Averton (Bas-Maine); sa femme est née à Paris. Au bout de quelque temps, ils sont arrêtés. Enquête est faite à Rouen où certains témoignent favorablement, tandis que d'autres font état de rumeurs sur l'abandon de leurs cinq enfants, un vol de montres et de l'argent accumulé. Faute de véritables preuves à charge, ils sont remis en liberté mais doivent quitter la ville dans les vingt-quatre heures et retourner en Normandie sous peine d'amende.

Le 27 juillet 1766 ³, Julien Guéry et Jean Jolly, tous deux sans passeport ni certificat de bonne vie et moeurs, sans aveu ⁴ ni domicile, sont arrêtés alors qu'ils essaient de vendre un cheval hongre *à la vue basse*. Accusés de vagabondage et soupçonnés de vol, ils sont envoyés en prison jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs papiers de leur famille, mais tardent à les recevoir. Pendant ce temps, on vérifie leurs dires, et l'on enquête jusqu'à Tours, où le cheval a été acheté pour quarante livres par Jolly. L'enquête et les papiers confirment que Guéry, vingt-cinq ans, vient du diocèse de Saint Malo et conduit des bœufs pour différents marchands à Poissy ; Jolly, *marchand noyeux* (de noix), est né le 27 septembre 1743 à Saint Martin d'Auxigny, dans le Berry. L'un comme l'autre n'ont rien à se reprocher. Les deux malheureux ne sont élargis que le 24 janvier 1767, et Jolly, dont le

¹ Voir plus loin, p. 74, l'épisode du trompette de la ville.

² AD Sarthe, 111 AC 96, 15 novembre 1764.

³ AD Sarthe, 111 AC 98.

⁴ L'aveu, selon le Dictionnaire de l'Académie de 1762, est *une reconnaissance que le vassal donne à son Seigneur de fief, pour raison des terres qu'il tient de lui*. Par extension, les gens sans feu ni lieu ne sont reconnus par personne et sont donc sans aveu.

cheval a été vendu par autorité de justice, n'en est indemnisé que neuf mois plus tard, le 18 octobre 1767.

La proximité de la concurrence sur le marché n'est pas toujours paisible. Il y fait soif, et les esprits s'échauffent. Pendant la foire d'automne de novembre 1752, sur la place des Halles, Michel Couillard, sassier venu de Conlie, et François Renault, originaire de Saint-Martin-de-Chaulieu¹, également sassier, se querellent²: le Conlinois conteste au Normand le droit de vendre des tamis sur le marché, puisqu'il est chaudronnier, arrache les sas des mains d'un client de Renault, disant que [c'est] *voller le publiq de vendre pareilles marchandises*. Les noms d'oiseau d'abord, puis les injures, enfin les horions, volent et pleuvent : *jean-foutre, seigneur de chiens, bougre, fripon*, le tout accompagné de gifles et de tirage de cheveux. Renault porte plainte le 6 novembre, mais Couillard prétend que le Normand et son camarade ont voulu l'égorger avec un couteau *par jalousie de même commerce*. Finalement, après audition des témoins, c'est le sieur Couillard qui est cité à comparaître le vendredi 10 novembre, pour répondre des faits de trouble au commerce de la foire, voies de fait et insultes publiques.

Parmi les petits commerces, la profession de fripier est réglementée. L'autorité s'est toujours méfiée de ce métier propice à tous les trafics, et pour la police, fripier et brocanteur sont synonymes de receleur potentiel. D'autre part, leurs marchandises ne doivent être *comprises et ne peuvent préjudicier aux communautés d'arts et de métiers*, comme tient à le préciser Ambroise Lassay, ancien sergent réformé après dix-huit ans de service, *qui ne sait aucun métier ny art, et compte vendre en cette ville de la chandelle, de la fayance et potterie de terre, de la raizine, beure et autres menues danrées [...] comme aussi acheter, vendre et débiter de vieilles hardes et de friperie*. Le 19 mai 1749³, il demande l'autorisation d'exercer sa profession de fripier au lieutenant général de police Rouxelin d'Arcy qui la lui accorde, tout en rappelant qu'il lui est interdit d'acheter à des gens inconnus.

La déclaration du roi en date du 29 mars 1778 unifie les réglementations de cette profession, et une ordonnance contraint les *brocanteurs, orfèvres, joalliers, potiers d'étain, plombiers et fripiers [...] à tenir des registres dans lesquels ils doivent inscrire exactement leurs achats, avec les noms, qualités et demeures des vendeurs ou de leurs répondants*⁴. Une telle obligation existait déjà au Mans, en vertu d'une ordonnance générale de police de Rouxelin d'Arcy en date du 23 février 1763, mentionnée en tête d'un tel registre, par ailleurs anonyme, coté et paraphé par ce même Rouxelin d'Arcy le 28 juin 1766, visé par le commissaire Olive, pour des

¹ Ancienne paroisse du diocèse d'Avranches, aujourd'hui Chaulieu dans la Manche, aux confins de l'Orne et du Calvados.

² AD Sarthe, 111 AC 85. Un sassier est fabricant ou marchand de sas, sortes de tamis.

³ AD Sarthe, 111 AC 82.

⁴ Cf. Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France...*, article *brocanteur*, Paris, chez Moutard, 1786, 8 vol. Cette généralisation était encore contestée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 avril 1832. Les premières réglementations sont très antérieures, cf. par exemple à Rouen, dès 1419, par le duc de Bedford, et une ordonnance de François 1er de juin 1544.

opérations réalisées entre cette date et le 31 octobre 1783 ¹. Une affiche contenant le texte de cette ordonnance a été conservée.

La tenue d'un tel registre n'est pas rigoureuse pour l'ensemble de la profession et certains fripiers ne sont guère regardants sur l'origine de la marchandise. En particulier, ils ne doivent rien acheter des enfants sans le consentement de leurs parents. Au soir du dimanche 23 septembre 1787, Marie Chartier, de la paroisse Saint-Jean-Chèvrier, lingère de dix-neuf ans, fille de défunt maître serger Félix Chartier et de Marie Teillay, ayant eu *le malheur de suivre les mauvais conseils qui lui avaient été donnés par la femme Gandonnière* s'évade de la maison paternelle emportant avec elle *un tour de lit de droguet vert, une courte pointe de pareille étoffe et de même couleur, deux draps de toile de brin de chacun cinq aunes, une nappe aussi de toile de brin d'une aune et demie, et un jupon de popeline rayée* ². Sa mère, *bonne et tendre pour son enfant et qu'elle commençait à perdre l'espoir de revoir*, apprend qu'elle a rejoint un compagnon gainier nommé Leroux, de la paroisse Saint-Benoît. Inquiète *des dangers auxquels les personnes de son sexe se trouvaient exposés à se précipiter, surtout dans un âge tendre et sans aucune expérience solide*, la mère affligée mande le 6 octobre le commissaire de police Paul Vincent Pousset pour chercher sa fille. Malgré les dénégations de son galant, qui le rendent *tout ensemble odieux et coupable devant la justice*, la demoiselle est retrouvée cachée derrière le dossier d'un lit.

Le récit du commissaire, jusque-là mélodramatique, se fait alors plus technique. De l'interrogatoire, il ressort que dès le lendemain de son arrivée chez le gainier, Marie avait donné à vendre les effets disparus à la veuve Bocacha, *revenderesse à la toilette*, remariée à Pierre Cherrouvrier, *tireur d'étain*³, de la paroisse de Gourdain pour la somme de :

28 L	10 s	le tour de lit et courtepoin
11 L	8 s	les deux draps de toile de brin,
7 L		le jupon,
22 s	6 d	la nappe,
plus :		
5 L	14 s	une mante en étamine d'Angers,
23 s		tablier de rase ⁴ ,
15 s		une camisole d'étoffe,

¹ AD Sarthe, 111 AC 109. Cf. également une affiche contenant le texte de cette ordonnance (111 AC 514).

² AD Sarthe, 111 AC 112. Le droguet est une étoffe de laine, croisée de lin ou de soie, très prisée pour les beaux habits ; la toile de brin est une toile de chanvre épuré (sans étoupe) fine, servant à faire aussi bien des draps que des chemises ; la popeline est une toile de lin ou de coton utilisée en lingerie, dont la chaîne est plus fine que la trame, ce qui lui donne un aspect soyeux. Tous ces tissus étaient utilisés dans les classes aisées. Cinq aunes valent environ 5,942 mètres, et correspondent aux dimensions courantes des *doubliers*, grandes nappes d'apparat pour banquets ; la nappe fait à peine 1,80 mètre. Un gainier fabrique, recouvre et décore les boîtes et étuis de cuir, tissu ou papier.

³ Une *marchande à la toilette* est une sorte de fripière spécialisée dans la revente des vêtements et parures féminines, allant de maison en maison à l'heure de la toilette des dames, laquelle durait tard dans la matinée (cf. *Encyclopédie*, art. toilette). Le *tireur d'étain* est un peigneur de laine : la laine fine est appelée *étain* (du latin *stamen*, fil de quenouille) ; on en faisait la fameuse *étamine* du Mans.

⁴ La rase est une étoffe de laine sans poil.

34 s	trois mouchoirs de mousseline garnis,
4 L	deux bonnettes à dentelles et une troisième de linon,
20 s	une chemise de femme à tour de gorge de mousseline unie,
2 L 17 s	une paire de boucles d'oreilles rondes d'or à boutons,
25 s	un saint-esprit d'argent garni de diamants d'Alençon ¹ ,

Soit un total de 66 livres 8 sols 6 deniers.

Le commissaire poursuit son enquête chez la femme Cherrouvrier, où il constate que cette dernière ne tient aucun registre, en contravention avec les règlements de police, et en dresse procès-verbal. La fripière s'offre à rendre les effets qu'elle détient encore, savoir les mouchoirs, les bonnettes les boucles d'oreilles et le saint-esprit, et à conduire le commissaire chez les acheteurs. On apprend de ces derniers que la mante a été revendue sept livres, le tablier vingt-six sols, le tour de lit et la courtepointe trente-quatre livres dix sols, le jupon huit livres et la chemise vingt-quatre sols. L'acheteuse des deux draps les a payés quinze livres, mais elle ne peut restituer cette somme, les ayant déjà revendus. Restent la nappe et la camisole que la fripière prétend ne pas avoir reçues de Marie Chartier.

L'officier récapitule les délits constatés, tant de la part du sieur Leroux que de celle de la femme Cherrouvrier : pour le premier, *avoir soutiré chez lui les effets enlevés* [par la fille] et lui avoir à *l'insçut de sa mère donné azile*, autrement dit vol qualifié et détournement de mineure ; pour la seconde, achat d'effets à une mineure sans autorisation des parents et gains illicites sur leur revente. Le 20 décembre 1787, les deux délinquants sont cités à comparaître par le lieutenant de police Joÿye des Roches, et le procès n'est terminé que le 28 juin 1788.

Les aubergistes hébergent les marchands non seulement pendant les foires, mais aussi louent leurs salles pour en faire des boutiques provisoires dans lesquelles le commerce est licite, à l'inverse des transactions clandestines mentionnées plus haut. C'est ainsi que Denis Briçon, *marchand drapier, mercier, jouailler de la ville de Paris*, demande le 5 septembre 1780² la permission de vendre sa marchandise chez un aubergiste ou un cabaretier. Il va sans dire que ces logeurs sont particulièrement surveillés par la police. Il leur est entre autres *défendu de recevoir les domiciliés des lieux où [les auberges] sont établies, d'y donner retraite à des gens suspects, sans avertir les officiers de la police ; d'y souffrir aucuns vagabonds, gens sans aveu, blasphemateurs*³.

Le 19 janvier 1781, une ordonnance du présidial impose à tous *aubergistes, cabaretiers, loueurs en chambres garnies de tenir un registre*

¹ Un saint-esprit (en minuscules) est un bijou en forme de colombe, utilisé le plus souvent en pendentif, fabriqué en Normandie ou en Auvergne. Le diamant d'Alençon est une pierre fine en cristal de roche fumé, que l'on extrayait des carrières de Condé-sur-Sarthe.

² AD Sarthe, 111 AC 106.

³ Cf. *Dictionnaire universel de police, op. cit.* article *aubergiste*.

*paraphé afin d'y enregistrer jour par jour, de suite, et sans aucun blanc, les noms, surnoms, qualité et profession de ceux à qui ils donnent à loger, ainsi que le jour d'arrivée et celui du départ*¹. En réalité, il ne s'agit que d'un rappel d'une réglementation existant peut-être dès le XVI^e siècle². A l'occasion de plusieurs vérifications dans la profession, des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de la femme Poupelin et du sieur Poisloup, ce dernier aubergiste à l'enseigne du Soleil, qui ont prétendu ne pas avoir connaissance de l'ordonnance qui les oblige à tenir registre.

Camelots, fripons, charlatans et autres

Les bonimenteurs, qui font sur les marchés l'amusement de la foule, exaspèrent les forains traditionnels par leurs cris et leurs promesses fallacieuses. Certains colporteurs et petits merciers³ crient continuellement *à la banqueroute à cinq sols*, c'est à dire qu'ils prétendent être contraints de liquider leur marchandise. Les badauds qui s'amassent sont autant de chalands en moins pour les marchands sérieux, qui menacent une fois de plus de ne plus fréquenter les foires du Mans dans ces conditions. Sur plainte de la municipalité représentée par le sieur Cureau, Rouxelin d'Arcy prend le 22 mars 1771 une ordonnance pour interdire les cris sur le marché et surtout pendant les foires. La sanction des crieurs sera désormais de perdre leur place.

Si la police ne voit aucun inconvénient à ce que des regrattiers ou des aubergistes mêlent toutes sortes d'ingrédients au sel de regrat ou aux piquettes des auberges, par exemple du sable pour le premier et de la litharge (oxyde naturel de plomb) pour les secondes, comme le dénonce Louis-Sébastien Mercier⁴, elle pourchasse les marchands qui utilisent de faux poids ou qui trichent sur la qualité des denrées offertes à la vente. Le 7 mars 1767, deux boulangers forains, Lemaître et Foulard, se font prendre à ce jeu et s'entendent requérir contre eux 50 livres d'amende⁵. Mais les forains ne sont pas les seuls à s'essayer à cette pratique. Les sieurs Turpin, marchand épicier et chandelier au carrefour de la Galère, et Harmange, marchand épicier rue Dorée, se voient confisquer leurs faux poids le 15 avril 1783 et sont cités à comparaître à l'audience du 6 mai suivant pour répondre de leurs agissements⁶. Le même jour, les sieurs Dubourg et Lenoir, marchands apothicaires-droguistes, le sieur Martin, marchand, et la veuve Chapelle, épicière, se voient assignés, le 26 avril suivant, pour les mêmes motifs, aggravés par la présence de chaînes trop longues à leurs

¹ AD Sarthe, 111 AC 107.

² Par exemple, déclaration royale du 25 mars 1567, ordonnance générale de police de 1594. Cf. Claire Lévy-Vroelant (éd.) *Logements de passage, normes, formes, expériences*, l'Harmattan, Paris 2000, 297 pages.

³ AD Sarthe, 111 AC 100. Les merciers, *marchands de tout, faiseurs de rien*, étaient répartis en deux catégories : a) les sédentaires, le plus souvent grossistes répartis en plusieurs spécialités, identifiables par la qualification systématique du mot *marchand* devant leur spécialité ; b) les petits merciers forains, autrement dit des colporteurs, vendeurs d'aiguilles, fils, colifichets, bimmeloterie et imprimés. Le mode d'exercice de cette dernière profession était réglementé par une ordonnance de police du 17 mai 1680.

⁴ Louis Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, n° CCLXIV, le regrat.

⁵ AD Sarthe, 111 AC 98.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 109.

balances¹. L'intention frauduleuse est démontrée par les seuls faux poids, et la sentence tombe pour tous le 9 mai 1783. Chacun est condamné à 20 livres d'amende, tandis que Lenoir et la veuve Chapelle doivent faire raccommo­der et ajuster leurs balances. Par la même occasion les syndics des communautés sont rappelés à leur devoir de visiter régulièrement les poids et balances chez les maîtres. La sentence sera imprimée, lue, publiée et affichée à concurrence de cinquante exemplaires.

Les boulangers sont particulièrement inventifs lorsqu'il s'agit de faire monter le prix du pain. Si les mercuriales du vendredi indiquent une augmentation des grains, ils escomptent celle du pain et ne boulangent pas le samedi. Les quantités de farine qu'ils stockent sont insuffisantes à la production de pain. Sur remontrance du procureur, le lieutenant de police Rouxelin d'Arcy rédige le 5 février une ordonnance dans laquelle il est enjoint, *conformément à l'arrêt de la Cour du Parlement du premier septembre 1751, à tous les boulangers de la ville et fauxbourgs, de faire faire régulièrement, tous les jours de la semaine et spécialement le vendredi, à des heures fixes, les trois espèces de pain, prescrites par l'arrêt, en quantités suffisantes, sans aucun mélange de menus grains, et de tenir leur boutique ouverte et d'y exposer les différentes espèces de pain fabriquées*. Il leur est fait défense de le tenir caché à l'intérieur de leur maison, à peine de 50 livres d'amende. Chaque boulanger sera tenu d'avoir chez lui les farines en quantité suffisante pour pouvoir fournir au public les trois espèces de pain pendant au moins dix jours, sous les mêmes peines. L'ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée *dans tous les endroits ordinaires de la ville et accoutumés*².

Une génération plus tard, le lieutenant de police Joüye des Roches est confronté aux mêmes comportements. Certains prétendent n'avoir plus de pain à vendre, alors qu'ils le dissimulent dans leurs caves, mais de poids non réglementaire, ou pesés avec de faux poids. Le 15 avril 1783 à huit heures du matin, c'est le maître boulanger Huon, de la paroisse Saint-Hilaire, qui se fait confisquer ses pains frauduleux, tant michards que de méteil³ sur plainte d'un client. Un mois plus tard, le 16 mai, les boulangers Bourgouin et Merruau, respectivement rue Basse-Paroisse de La Couture et rue Saint-Vincent, sont verbalisés et cités à comparaître pour le même motif. L'année suivante, c'est le maître boulanger Rouillard qui est condamné à payer 57 livres 15 sols pour trois sacs de farine qu'il n'a pas payés aux greniers publics de la ville⁴.

En effet, ne pas payer ses dettes pourrait être un moyen de commercer à bon compte. C'est ce qu'a cru comprendre le sieur Allard, marchand

¹ Ce n'est pas tant la longueur des chaînes du plateau que leur poids qui est visé ; une autre fraude fréquente consiste en un curseur trop lourd sur une romaine, ce qui fausse évidemment la pesée.

² AD Sarthe, 111 AC 101.

³ AD Sarthe, 111 AC 109. Le pain michard est une miche ronde de poids variable, mais supérieur à quatre livres ; le méteil est une culture mélangée de froment et de seigle, ce dernier pour au moins la moitié.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 110.

fripiers. Il achète des ferrailles à un autre fripier, dénommé Robineux, sans les payer. Ce dernier voit passer un jeune homme qui porte ces ferrailles pour les revendre. Robineux arrête le jeune homme et emporte son chargement à la Croix Verte où il loge. Il porte plainte le 19 mai 1764¹. Le fripier indélicat se retrouve privé de son acquisition frauduleuse et doit s'expliquer devant le lieutenant général de police, qui le retrouve le 22 avril 1776² pour une contravention aux règlements de police constatée sur procès-verbal dressé par le commissaire de police Brossier.

En ce siècle où l'esprit scientifique commence à se diffuser dans les couches les plus instruites de la population, la crédulité reste malgré tout fort répandue. Elle fait toujours la fortune des charlatans de toute espèce, guérisseurs, rebouteux, arracheurs de dents, marchands d'orviétan. La plupart de ces opérateurs sont itinérants. Des colporteurs vont d'un bourg à l'autre afin d'exercer leurs talents ; parfois de véritables savants honorent leur profession, comme Pierre Fauchard, natif de Saint-Denis-de-Gastine dans le Bas-Maine et père de l'art dentaire moderne, qui a publié en 1728 *Le chirurgien dentiste, ou Traité des dents*. D'autres ne sont que simples marchands d'illusion. Méfiante à juste titre, l'autorité publique fait vérifier par des spécialistes, sinon l'efficacité, du moins l'innocuité des potions, drogues et pratiques de ces *opérateurs*.

Antoine Moineau, citoyen de la *bonne ville* de Genève, vend *du cristal taillé, de la quincaillerie, des ouvrages d'orfèvrerie, mais aussi du sang de bouquetin, vulnéraires suisses et autres marchandises de parfumeurs*. C'est le sieur Vauguyon, médecin agrégé de cette ville, qui examine les marchandises ; l'autorisation de vendre est accordée le 22 juillet 1745 pour trois mois, et il est interdit au Genevois de débiter d'autres drogues entrant dans le corps humain, ni même aucun topique³. Tout ceci mérite quelques explications. Le terme de *bonne ville* pour Genève est une référence à son statut de république indépendante. Le *cristal* est vraisemblablement du quartz, la Suisse étant un grand fournisseur de gemmes à cette époque ; les *vulnéraires* sont des plantes censées soigner les blessures, comme le millepertuis ou certaines armoises ; elles entrent dans la composition de liqueurs comme la chartreuse, le génépi ou l'arquebuse ; par extension, la liqueur elle-même est appelée vulnéraire. Les *agrégés* sont à cette époque des docteurs ayant subi un examen spécial les *agrégeant* (associant) comme enseignants suppléants d'une université. Les *topiques* sont des médicaments placés en un lieu précis du corps, comme les onguents ou les emplâtres. Il n'est pas question qu'un colporteur puisse pratiquer clandestinement la médecine ni la pharmacie.

¹ AD Sarthe, 111 AC 96. La Croix Verte était une auberge située à l'entrée du bourg de Saint-Georges-du-Bois.

² AD Sarthe, 111 AC 102. On ne connaît pas la nature de cette contravention, mais pour cette profession, c'est le plus souvent le registre de police qui est en cause.

³ AD Sarthe, 111 AC 78.

En revanche, sans qu'il soit besoin de faire vérifier sa marchandise, autorisation est donnée le 25 novembre 1752 à Antoine Dominique Franky (vraisemblablement *Franchi*)¹, *Napolitain de nation*. C'est que, dans sa supplique, l'homme fait d'abord valoir *qu'il [a] plu à Monsieur Chicoyneau², premier médecin de Sa Majesté de luy accorder un brevet en datte du premier octobre 1750 portant permission de composer vendre et distribuer dans le royaume, excepté la Ville et banlieüe de Paris, son baume dit d'Arabie pour les douleurs de rhumatismes, foulures des tendons, pour les coupures et les brulures, et son emplatre pour les playes et ulcères*. Au vu d'une telle recommandation, l'autorisation est donnée au suppliant *d'annoncer au public son privilège et permission pendant quinze jours et de distribuer pendant deux heures seulement ses billets au public et ce en un seul jour des quinze jours cy dessus spécifiés*. Les ventes pourront durer six semaines à partir des quinze jours, soit jusqu'au 20 janvier 1752.

La technique de vente du Napolitain est intéressante. Les billets qu'il distribue après les annonces le sont sous forme de souscription ; le délai de quinze jours avant la mise en vente est celui nécessaire à la composition du baume en quantité correspondant aux promesses d'achat inscrites sur les billets. Ainsi, il s'assure d'écouler son produit sans perte. Il est toutefois douteux qu'il s'agisse de l'authentique baume d'Arabie, extrait du baumier (*commiphora opobalsamum*), aux vertus antiseptiques et analgésiques. C'est, dans l'Ancien Testament le *baume de Galaad*, et la *myrrhe* apportée par les mages dans l'Évangile de Matthieu. Ce produit à la réputation quasi miraculeuse se vendait au prix de l'or, mais faisait l'objet de nombreuses contrefaçons, le plus souvent à base de térébenthine de Chypre ³.

Un certain nombre de marchands itinérants optent pour un autre mode de vente, celui de loteries dans lesquelles les mises sont modiques et les lots attrayants, flattant ainsi de façon licite la passion du jeu. Le 12 décembre 1747, l'organisation d'une loterie est accordée pour deux mois à Julien Lointier, bijoutier d'Arras⁴. Le suppliant prend soin de mentionner qu'il veille à ce que les enfants et les domestiques soient accompagnés pour chaque coup de dés qu'il fait payer 6 sols. Les lots sont *différentes marchandises et bijoux*⁵. Il semble bien gagner sa vie, puisqu'il parcourt le royaume en vivant de cette loterie. D'autres sont apparemment organisateurs moins avisés. Le sieur Lavandier, également bijoutier, a mis en œuvre une *blanque* ; il s'agit de vendre des billets de deux couleurs, dont

¹ AD Sarthe, 111 AC 85. Ce nom qui semble sortir d'un scénario de Michel Audiard n'a évidemment rien à voir avec la Camorra, bien que celle-ci ait pris naissance à Naples en 1735, à l'occasion de l'ouverture de salles de jeux. L'orthographe que lui attribue Rouxelin d'Arcy est tout simplement conforme à la prononciation.

² François Chicoyneau docteur de la faculté de Montpellier, succède en 1732 à Pierre Chirac, son beau-père, comme premier médecin du roi. Il meurt à 80 ans, le 13 avril 1752. Pendant la peste de Marseille, cet éminent médecin en nia le caractère contagieux. Il sauva le roi en 1744, lors de l'épisode de Metz (voir *infra*, p. 72). Son éloge figure in: *Histoire de l'Académie Royale des Sciences, année MDCCLII*, Paris, imprimerie royale, 1756, pp.164 et sq.

³ Cf. Dictionnaire de Trévoux, art. *baume*.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 80.

⁵ Les mots bijoux et bijoutier désignent ici des verroteries et des bijoux de fantaisie, et ceux qui en font commerce.

la plupart sont blancs (d'où le nom du jeu) et perdants, et quelques noirs seuls gagnants. En l'espèce, les blancs sont devenus rouges, mais le bijoutier a mal calculé, et vendu plus de billets noirs que de rouges. Vu le nombre de gagnants précoces, les acheteurs trop tardifs ne se précipitent plus ; les affaires de Lavandier vont fort mal¹, et ses plaintes au lieutenant général de police sont vaines. Il est vrai que l'estimation (probablement surfaite) de la marchandise s'élevait à 10 786 livres pour 17 946 billets dont 700 gagnants vendus 12 sols chacun, soit une recette d'au plus 10 767 livres 12 sols.

Il arrive également que les lots ne soient pas retirés par les bénéficiaires. Le 17 août 1774, le nommé Augustin Péras avait établi une loterie dont les billets 199, 500 et 1078 étaient sortis à la réserve, c'est-à-dire que les gagnants n'en avaient pas réclamé les lots. Par ordonnance du 4 décembre 1774, ces billets furent déposés au greffe pour six mois. Un an après ces billets n'étaient toujours pas réclamés. Pour que le greffe soit déchargé de ces *res derelictae* (choses abandonnées), le lieutenant de police ordonna², le 9 janvier 1776, que le n° 500, une petite boîte dorée, fût délivré au profit de la paroisse du Crucifix. Le greffier se chargea du numéro 119, un mauvais étui. Quant au n° 1078, une tabatière en carton évaluée par expert à 300 livres, il fut transformé en deux actions de 150 livres chacune de la *Société pour la construction d'une Sale (sic) de Spectacle au Mans*³, sur la tête du Roy Louis seize regnant, actions versées bien sûr au trésor public. L'action précise que [son] *produit lui sera payé ou à son Fondé de Procuration, pendant la vie du dit seigneur Roy annuellement, à partir du premier compte qui sera par moi rendu à ladite Société, des revenus de ladite Sale de Spectacle*. Ainsi, grâce à l'insouciance ou l'étourderie de certains joueurs, Dieu, le roi et le serviteur de la Justice voyaient se convertir en œuvres utiles l'argent des trois lots non réclamés. La somme de 300 livres correspondant au lot 1078 pourrait servir plus tard à la construction d'une salle de spectacle. Seuls des esprits chagrins noteront au passage que la justice fut la moins bien servie.

▪ **L'éducation, une asymétrie des savoirs**

La compétence du lieutenant général de police s'exerce d'abord dans l'espace public. Il importe que dans la rue, sur les places, la paix publique soit préservée, et que les rassemblements de foule, à l'occasion de fêtes, de réjouissances, de spectacles ne soient pas occasion de scandale, de tumulte ou de rixe. Plus généralement, toute activité humaine s'adressant à l'ensemble de la population concerne le lieutenant général ; nous avons vu son intervention dans le déroulement des marchés, la préparation des

¹ AD Sarthe, 111 AC 83, 3 juin 1750, et A. Bouton, *op. cit.*, p. 430

² AD Sarthe, 111 AC 102.

³ Il s'agit de la Salle des Concerts, dont il a sera parlé plus loin (voir le fac-simile). Nous avons respecté l'orthographe du libellé de l'action.

processions de la Fête-Dieu, ou la réglementation des auberges et cabarets. Ces prérogatives s'étendent également à l'enseignement et justifient l'intervention du représentant de l'ordre dans le fonctionnement des écoles privées. Entendons-nous bien : la notion de *public* ou de *privé* n'est introduite ici que pour distinguer entre ce qui ressortit à l'Église et au pouvoir royal, et ce qui relève des particuliers désireux de vivre en dispensant leur savoir.

Nombre de personnes, à cette époque, savent tout juste signer leur nom, quand elles n'apposent pas une simple *marque*. Très peu sont capables d'écrire correctement : en témoignent les registres paroissiaux. Ainsi, au Mans¹, si dans les paroisses bourgeoises ou commerçantes les signatures sont fréquentes et soignées, elles se font plus rares ou malhabiles dans les paroisses plus populaires ; dans celles-ci comme dans celles-là, la proportion de femmes sachant signer est plus faible, voire insignifiante. Cet illettrisme n'empêche pas l'abondance de l'écrit, indispensable dans la vie courante. Nous ne parlons pas de l'imprimerie, représentée au Mans notamment par les Ambroise, puis les Monnoyer, venus de Lorraine en 1751, mais du manuscrit, qui fait vivre deux professions florissantes : les notaires et les écrivains publics.

Les notaires, justement nommés *garde-notes*, remplissent un rôle essentiel, rédigeant sur papier timbré, pour le compte de leur pratique, les contrats les plus anodins, que nous rédigerions aujourd'hui sur papier libre et sans formalité. Leur qualité d'officiers royaux, détenteurs du sceau royal et donc d'une délégation de puissance publique, confère, comme encore aujourd'hui, l'authenticité à leurs actes qui ont l'autorité de la chose jugée.

Les écrivains publics sont *maîtres en art d'écriture et d'arithmétique*, habiles au traçage des lettres et aux différents graphismes. Un édit de 1570 les oblige à subir, pour leur réception dans la maîtrise, des examens vérifiant leur connaissance de l'écriture, de l'orthographe, de l'arithmétique, de la comptabilité, et des changes étrangers. Comme pour tout métier, ils doivent demander l'autorisation d'établissement et apposer une enseigne à leur maison, comme le fait Jacques Julien Château, le 12 août 1740, auprès de Denis Chouet de Vilaines, juge de police de la ville du Mans ². Cette profession nécessite des compétences particulières et une grande discrétion : l'écrivain public se charge de rédiger la correspondance commerciale ou officielle, les suppliques aux autorités, ce qui suppose une certaine connaissance des vocabulaires et des formulaires, notamment en matière juridique. En matière privée, il s'agira aussi bien d'écrire une lettre banale qu'une biographie familiale, une déclaration d'amour, voire de trousseur quelques vers pour impressionner l'objet des désirs de son client. L'écrivain public est ainsi le détenteur des secrets les plus intimes, pour

¹ Voir à ce sujet: *Savoir lire et écrire au Mans au XVIIIe siècle, l'alphabétisation en question dans la capitale du Haut-Maine*, sous la direction de J.-Pierre Laplénie, Université du Maine, CUEP-UTL éd., Le Mans, 2009.

² AD Sarthe, 111 AC 73.

lesquels on évite de s'adresser au prêtre, bien que ce dernier tienne volontiers la plume aux illettrés.

Le manque d'intérêt de l'autorité royale pour l'enseignement élémentaire jusqu'à la fin du XVII^e siècle explique cet illettrisme. L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur l'intéressent en priorité et l'Eglise, seule, assure le fonctionnement des petites classes. Depuis les origines, l'évêque possède ses propres écoles cathédrales dont la fonction première était la formation des futurs clercs au sein d'une *Schola sacerdotum* ou séminaire. Cette école était placée sous l'autorité du chancelier (garde du sceau épiscopal). Quant à l'enseignement donné aux enfants de chœur, il était dispensé dans une psalette (*schola cantorum*) dirigée par le chanoine grand-chantre. Certaines de ces écoles deviendront universités à partir du XI^e siècle, mais les autres subsisteront jusqu'à la Révolution. Un décret du Concile de Trente¹, daté du 17 juin 1546, enjoint aux évêques d'entretenir gratuitement une école de grammaire, et aux princes chrétiens d'établir partout ces écoles. Avec la Réforme catholique, la création de la Société de Jésus en 1540 et de la Congrégation de l'Oratoire en 1575, apparaissent des collèges qui dispensent un enseignement secondaire. Au Mans, le collège de l'Oratoire est ouvert depuis 1601, et gratuit depuis 1624. Cette fondation et sa gratuité sont dues non à la munificence royale, ni à la libéralité de la municipalité mancelle, laquelle n'a fait que quelques dons pour l'érection du collège, mais à la volonté épiscopale. Les évêques Claude d'Angennes et Charles de Beaumanoir de Lavardin n'hésitent pas à taxer les bénéfices ecclésiastiques² de leur diocèse afin d'assurer un enseignement pouvant concurrencer celui des Jésuites à La Flèche. Mais il ne s'agit là que d'enseignement secondaire.

Si, depuis les ordonnances royales de 1698 et 1724, chaque paroisse a l'obligation théorique d'ouvrir une école élémentaire dont l'instituteur est en général un prêtre ou un laïc choisi par le clergé paroissial, leur fréquentation est faible et ne fait guère régresser l'analphabétisme jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il ne faut pas se faire d'illusion sur la qualité de cet enseignement élémentaire. Il s'agit avant tout d'apprendre à reconnaître et tracer les lettres, éventuellement les éléments de l'arithmétique, soit moins que de nos jours le cours préparatoire. Dans ces écoles paroissiales — en quelque sorte l'école publique —, l'apprentissage de la lecture se fait en latin, selon les méthodes anciennes, et individuellement, même si les élèves, parfois près d'une centaine pour un seul maître dans les villes, sont rassemblés dans une même classe. Ainsi, quand le maître s'occupe de l'un,

¹ Notons au passage que Charles IX, puis Henri III et leurs successeurs refusèrent de faire enregistrer par le Parlement et publier les décrets du Concile de Trente, parce que l'on y avait remarqué plusieurs choses dérogeantes grandement aux privilèges de l'Eglise Gallicane, et particulièrement aux droits de [leur] Couronne. (in Gabriel Nicolas Maulrot: *Examen des Décrets du Concile de Trente*, 1788). Cependant, nombre de dispositions en furent reprises dans la législation. Cf. Charles Gril, *Historique du Concile de Trente*, Paris, Librairie Adrien Leclerc, 1869.

² Cette façon de faire est conforme aux décisions du Concile de Trente, 23^e session, décret du 15 juillet 1563, chapitre XVIII. Cf. *Le Saint Concile de Trente Œcuménique et Général célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, Souverains Pontifes*, trad. Abbé Chanut, Paris, 1686.

les autres restent oisifs¹. L'apprentissage collectif en français, selon les préceptes pédagogiques énoncés en 1704 par Jean-Baptiste de La Salle dans son ouvrage *Conduite des écoles chrétiennes*, pénètre peu à peu les habitudes pédagogiques, mais dans le diocèse du Mans, les Frères des Ecoles chrétiennes ne peuvent s'installer, faute d'autorisation épiscopale. Il est vrai que ces Frères, qui ne sont pas des prêtres, ont reçu de leur fondateur l'interdiction d'enseigner le latin, ce qui indispose parfois le clergé traditionnel qui ne conçoit l'école que comme un vivier d'ecclésiastiques.

Les maîtres en art d'écriture que nous avons déjà rencontrés plus haut, sont les concurrents directs des écoles paroissiales. Malgré les protestations du clergé et de ses maîtres d'école, ils se font à l'occasion instituteurs. Leurs écoles sont privées. Après s'être enquis qu'ils sont de religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que de bonne vie et mœurs, le lieutenant de police les autorise à exercer, et fixe par ordonnance les horaires d'ouverture des établissements d'enseignement, de même que leur rétribution. Le sieur Claude Portais, maître en art d'écriture et d'arithmétique, rue Saint Dominique au Mans, qui dispense déjà son enseignement à la bourgeoisie dans une *grande classe*, demande le 5 février 1778 l'autorisation d'ouvrir une petite classe *pour enseigner la pauvre jeunesse*². On remarque à cette occasion que les horaires d'enseignement sont limités à deux heures en hiver, soit de sept à neuf heures, et à une seule heure en été, soit de sept à huit heures, ce qui peut sembler bien court, mais la grande classe n'accueille ses élèves que trois heures par jour, de neuf heures à midi. L'enseignement est payant et la rétribution du maître est fixée par l'ordonnance de police à quarante ou cinquante sols pour la grande classe et à vingt ou trente sols pour la petite classe. Bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces tarifs doivent s'entendre par élève et pour la saison, sachant que le salaire d'un manouvrier est à cette époque d'environ quinze à vingt sols par jour.

Cette brièveté du temps d'enseignement répond à la priorité qui est donnée au travail. Il semble plus nécessaire d'exercer un *art mécanique* — ainsi que l'on appelle volontiers le métier manuel —, assurant à qui l'acquiert des moyens d'existence, plutôt que *les arts libéraux*, réservés à ceux dont la naissance ou la fortune permet d'utiliser leurs loisirs à leur propre agrément. Non que le Manceau du XVIIIe siècle se désintéresse des choses de l'esprit, mais il ne paraît pas alors indispensable de savoir lire et écrire pour se faire une place honorable dans la société, et la population tout entière est marquée par cette asymétrie des savoirs, qui n'épargne ni la condition ni le sexe. Dans des familles qui sont souvent très nombreuses, ce n'est pas l'aisance qui va déterminer l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, mais la destination de tel ou tel à tel métier, charge ou bénéfice,

¹ Sur toutes ces questions on peut se reporter à l'ouvrage de Bernard Groperrin: *Les petites écoles sous l'Ancien Régime*, éd. Ouest-France Université, 1984, ainsi qu'à François Grèzes Rueff et Jean Leduc : *Histoire des élèves de l'Ancien Régime à nos jours*, éd. Armand Colin, Paris, 2007.

² AD Sarthe, 111 AC 104.

qui permettra à toute une parentèle de subsister. L'un ira suffisamment à l'école pour pouvoir succéder à son père, et le contrat d'apprentissage stipule parfois que, si l'apprenti ne sait ni lire ni écrire, le maître devra l'envoyer à l'école¹; l'autre sera gratuitement plus instruit pour entrer dans les ordres et obtenir une portion de bénéfice. Tel autre encore sera soldat — point n'est besoin de savoir lire pour cela, même pour devenir *bas-officier* —, tandis que l'on éduquera au moins l'une des filles pour la marier à un parti avantageux. L'instruction dispensée à chacun est donc celle qui est strictement nécessaire et suffisante à l'état qui lui est destiné.

▪ Fêtes et enjeux de pouvoir

Les loisirs ne sont pas la préoccupation première de la société du XVIII^e siècle, mais fêtes et réjouissances publiques sont pour le pouvoir un moyen de canaliser à son profit la liesse populaire, voire de la provoquer. Les événements touchant la personne du roi et sa famille, comme les victoires remportées par ses armées sont autant d'occasions de célébrer le monarque.

Parfois, les fêtes sont aussi prétexte à détourner le mécontentement populaire, quelque légitime qu'apparaisse le motif officiel. Un bon exemple est celui du feu d'artifice qui fut donné au Mans le 12 octobre 1744 *en l'honneur de la convalescence de Sa Majesté*². Rappelons les faits : le 15 mars 1744, Louis XV déclare la guerre à l'Autriche ; le 3 mai 1744, il quitte Versailles pour se mettre à la tête des armées. Sa maîtresse Marie Anne de Mailly-Nesle, duchesse de Châteauroux, et sa sœur Diane Adélaïde, duchesse de Lauraguais, ainsi que quelques autres femmes de haute noblesse et de petite vertu, que l'on appelait *les coureuses*³, l'escortent jusqu'à Lille. Les huées accompagnant le cortège déterminent le roi à ne garder près de lui que Mme de Châteauroux, jusqu'à Metz où il entre le 4 août. Le peuple et l'armée murmurent contre le roi qui expose sa maîtresse quand ses officiers et ses soldats ont dû tout quitter pour le servir. Le 8 août, Louis tombe gravement malade⁴. Malgré les soins prodigués par son premier médecin, François Chicoyneau, il se trouve au plus mal les jours suivants, éloigne sa maîtresse, perd connaissance le 13 août et demande à son réveil les derniers sacrements. Son aumônier, François de Fitz-James, exige alors une pénitence publique du roi, dont le comportement est indigne de son titre de *Roi Très Chrétien*. Des prières

¹ F. Grèzes et J. Leduc, *op. cit.*, p. 277.

² AD Sarthe, 111 AC 77. La guerre de Succession d'Autriche bat son plein. L'Angleterre, alliée de l'Autriche, après avoir battu à plate couture en 1743 l'armée française des ducs de Noailles et de Broglie à Dettingen en Bavière, pousse son avantage en signant le traité de Worms, qui prévoit de chasser les Français d'Alsace, de Lorraine et des Trois Evêchés.

³ Notamment Madame de Modène, la princesse de Conti (Louise Elisabeth de Bourbon) et sa fille, duchesse de Chartres (Louise Henriette de Bourbon), toutes réputées pour leur vie dissolue.

⁴ Cette maladie serait due à un grave embarras gastrique, selon le savant pharmacien messin Paul Dorveaux. Pour de plus amples détails, voir par exemple *Mémoire et relation sur les événements de l'arrivée du Roy dans cette ville de Metz* (Archives départementales Moselle, C 77), et *Histoire de Metz*, t. VII, Jacques Baltus, éd. Dom Jean François, Dom Nicolas Tabouillot, E. Paulus. Réimpr. Ed. du Palais Royal, Paris, 1974. publiées d'après le manuscrit original par l'abbé E. Paulus, 1904.

publiques sont prescrites, mais le 15 août, jour de l'Assomption et du Vœu de Louis XIII, en lieu de procession, on récite à Metz les prières des agonisants. Après un traitement énergique administré par ses médecins, le roi se remet peu à peu pour l'arrivée de la reine le 17 août.

Sa confession publique vaudra à Louis le retour de l'estime du peuple et le surnom de *Bien-Aimé*, et des fêtes sont organisées dans tout le royaume¹. Au Mans elles devaient se dérouler le dimanche 11 octobre, mais elles sont finalement reportées au lendemain, et il s'agit donc d'un feu d'artifice.

Quelques détails sont apportés par l'ordonnance du lieutenant de police, tant pour la garantie de la participation de la population que pour celle de sa sécurité : pendant le feu d'artifice, de sept heures à neuf heures du soir, tous les habitants sont tenus de mettre des lumières à leur fenêtre, les boutiques doivent être fermées, à peine de dix livres d'amende. Il est d'autre part interdit de *tirer fusées, pétards, pistolets ou autres armes à feu*, sous peine de cinquante livres d'amende, et chacun doit avoir des tonneaux remplis d'eau disponibles.

Les mêmes dispositions sont prises treize ans plus tard pour le feu d'artifice tiré le 15 février 1757. Cette fois, le roi a été blessé, le 5 janvier, par Damiens d'un coup de canif, et des prières d'actions de grâce, ainsi que des fêtes, sont organisées par les autorités, pour avoir conservé le plus cher des monarques². Le procès du régicide venait de commencer à Paris le 12 février.

Au Mans, un *Te Deum* chanté à Saint-Pierre-La-Cour fut suivi d'un feu d'artifice, tiré sur la place des Halles. A cause du *Te Deum*, les marchands et artisans doivent fermer leur boutique dès quatre heures du soir. Les illuminations durent de six heures à dix heures du soir, et la prévention contre l'incendie est augmentée par l'obligation faite aux cabaretiers et aux hôtes autour de la place de mettre des draps mouillés à leurs fenêtres de greniers, de retirer de leurs cours et jardins tous combustibles, d'avoir un baquet d'eau, sous peine de 10 livres d'amende.

C'est le dernier feu d'artifice dont font mention les archives de la lieutenance de police du Mans. Ces tirs étaient fort dispendieux, et de graves accidents, dus essentiellement à l'exiguïté des lieux choisis pour les tirer, s'étaient produits dans plusieurs villes, et en particulier à Paris, le 30 mai 1770, à l'occasion du mariage du Dauphin et de Marie-Antoinette³. On peut penser que ces accidents dissuadèrent les édiles manceaux d'en organiser davantage.

¹ Fitz-James sera exilé dans son diocèse de Soissons, pour avoir osé sermonner le roi, et Mme de Châteauroux mourra d'une péritonite le 8 décembre 1744. Le parti dévot attribuera ce décès prématuré à une manifestation de la colère divine.

² AD Sarthe, 111 AC 90; la lame de trois pouces de longueur n'a guère pénétré le corps du roi, protégé par d'épaisses couches de vêtements. Damiens fut exécuté en place de Grève à Paris le 28 mars 1757 ; son supplice dura, selon les sources, entre une heure un quart et trois heures. Une relation curieuse et bien documentée en est faite à la fin du registre paroissial de Javron (Mayenne) pour l'année 1757 (AD 53, E dépôt 91/E5).

³ Le feu était tiré sur la place Louis XV ; une fusée d'artifice provoqua l'incendie d'un décor, une panique, des personnes écrasées, l'effondrement d'estrades ; on releva 132 morts, et l'on arrêta de nombreux pillards (Henri Gourdon de Genouillac, *Paris à travers les siècles, Histoire Nationale de Paris et des Parisiens*, F. Roy éd., 185 r. St Antoine, Paris, 1883 t. 3, ch. XXXIV, p. 342 et sq.).

La fête publique peut également servir les intérêts de tel ou tel personnage recherchant la bienveillance populaire. C'est manifestement le cas pour Monsieur, Louis Stanislas Xavier, frère du roi, apanagiste ¹ de l'Anjou, du Maine et du Perche depuis un édit de Louis XV, daté d'avril 1771. En 1777, le roi n'a pas encore d'enfant, et le comte de Provence est héritier présomptif du royaume. Des chansons ordurières circulent sur le couple royal, et Monsieur ne manque pas de profiter de la situation. Sollicité par Belin de Bêru ², il offre son portrait à la ville du Mans, et l'inauguration se déroule le 9 mai 1777. C'est une démarche rien moins qu'innocente. En désaccord avec les choix politiques du roi, et après avoir œuvré pour le renvoi de Turgot, Monsieur vise maintenant Necker. Pour financer la guerre d'Indépendance en Amérique, le *directeur général du Trésor royal* ³ prétend limiter les dépenses de la Maison du Roi, réviser les pensions, et projette nombre d'autres mesures lésant les intérêts des privilégiés. Par son geste envers la ville du Mans, le futur Louis XVIII entend soigner sa propre popularité en montrant que la munificence princière est garante du bonheur public, d'où la nécessité d'une fête pour la célébrer. L'ordonnance de police prescrit la fermeture des boutiques le matin de l'inauguration et un éclairage des fenêtres le soir ⁴. Le lendemain, le portrait de Monsieur⁵ — car en l'absence de la personne du prince, son portrait le représente — "entendra" les harangues édilitaires, ainsi que la messe solennelle dans *l'église royale*, laquelle n'est autre que la chapelle palatine Saint-Pierre-La-Cour. Autant que ses prérogatives comtales d'apanagiste, il affirme aussi de cette façon ses espérances à la dignité suprême.

Ces espoirs dynastiques vont s'effondrer le 22 octobre 1781, quand la reine accouche d'un Dauphin, Louis Joseph Xavier François ⁶. La liesse populaire est immense, et, comme dans tout le royaume, des fêtes sont prescrites au Mans pour le dimanche 18 novembre *pour la naissance de Monseigneur le Dauphin et l'heureuse délivrance de la Reine* ; l'ordonnance du lieutenant général de police ⁷ ne règle que des illuminations. Tous les *manans* ⁸ et *habitans* sont invités à poser des lumières à leur fenêtre. L'évêque, par mandement, ordonne un *Te Deum* et une procession dans

¹ L'apanage (du latin *ad panem agere*: fournir de quoi avoir du pain) ne procurait depuis François I^{er} aucune autorité réelle à son titulaire, mais seulement l'usufruit des biens du domaine royal apanagés; cela n'empêche pas Monsieur d'être reçu en sa qualité de comte du Maine et surtout d'en exiger les prérogatives. Voir aussi André Bouton : *Le Maine, Histoire économique et sociale, XVII^e et XVIII^e siècles*, imp. Floch, Mayenne, 1972.

² Voir à ce sujet *Le théâtre au Mans au XVIII^e siècle*, par Robert Deschamps La Rivière, in *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 47., Le Mans A. de Saint-Denis éd., 1900, p. 238.

³ Protestant, Necker ne pouvait être nommé contrôleur général, dont le poste est nominalement attribué à un certain Taboureau des Réaux, qui démissionne le 20 juin 1777 ; Necker est nommé le 29 directeur général des Finances.

⁴ AD Sarthe, 111 AC 103.

⁵ Cet épisode burlesque est fort éclairant sur la flagornerie et les excès courtisans des autorités mancelles à l'égard de Monsieur, moqués par Robert Deschamps La Rivière dans son histoire du théâtre au Mans.

⁶ Il décèdera le 4 juin 1789.

⁷ AD Sarthe, 111 AC 107.

⁸ Les manants (même origine que manoir, du verbe latin *manere*, demeurer) sont les résidents citadins dépendant d'une seigneurie, et par conséquent n'ayant pas le statut de bourgeois.

toutes les paroisses du Maine. Le trompette ¹ de la ville, fonctionnaire municipal, sur ordre du lieutenant de police Pierre Joüye des Roches, s'en va le samedi parcourir rues, places et carrefours pour enjoindre à la population de participer aux réjouissances religieuses et civiles du lendemain.

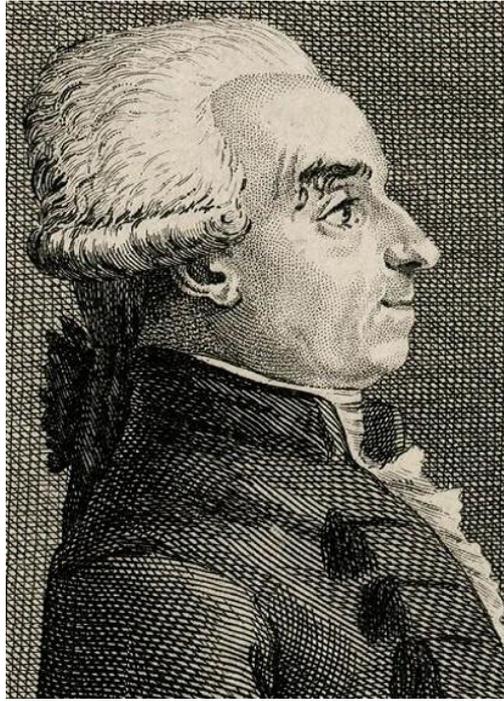
Le trompette passe devant la boutique d'Eustache Livré ², apothicaire, qui l'interrompt. Or, celui-ci est également échevin, en quelque sorte l'employeur du trompette ; l'apothicaire s'empare de la copie de l'ordonnance et arrête *la publication par une voye de fait téméraire, au mépris des loix et d'une manière si scandaleuse que nous eussions sévi à l'instant même contre le sieur Eustache Livré, si sa qualité d'échevin et la considération que nous portons au Corps de Ville dont il est membre ne nous eussent arrêté* ³. Cité à comparaître, pour donner des explications à l'interruption de la proclamation, le trompette n'envoie que son neveu ; le lieutenant exige sa comparution personnelle, et le trompette confirme alors *l'entreprise téméraire dudit Eustache Livré, et son procédé déspectueux à notre égard* ⁴. Le malheureux trompette, auquel le lieutenant de police ordonne de se rendre pour une journée à la prison, refuse encore, et proteste de ce qu'il n'a pas désobéi, invoquant au contraire la permission de la loi, personnifiée par l'échevin qui avait *le pouvoir de l'autoriser dans la désobéissance*. Il semble que, malgré le ton va-t-en-guerre du rapport de Joüye des Roches, ce curieux incident soit resté sans suite, mais il témoigne des conflits de pouvoir qui pouvaient résulter des rapports compliqués entre un échevinage jaloux de ses franchises et un lieutenant général de police *Conseiller du Roi et de Monsieur*, tenant son autorité du pouvoir royal, mais devant composer avec le corps de ville dans l'exercice de sa charge.

¹ L'Hôtel de Ville dispose de huit Gardes, 4 Tambours, deux Trompettes (*Almanach du Maine, op.cit.*, p.93).

² Eustache Noël Livré (1728 -1804), sera par la suite député du Tiers aux Etats Généraux, juge au tribunal criminel du Mans, maire du Mans de l'an III.à l'an V, puis de l'an VI à l'an VII. Voir sa biographie dans Adolphe Robert et Gaston Cougny: *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Bourolton éd., Paris, 1889-1891.

³ Rapport du lieutenant général de police Pierre Joüye des Roches en date du 21 novembre 1781 (111 AC 109).

⁴ *Ibidem* ; c'est toujours le lieutenant de police qui parle ; le mot déspectueux signifie peu respectueux.



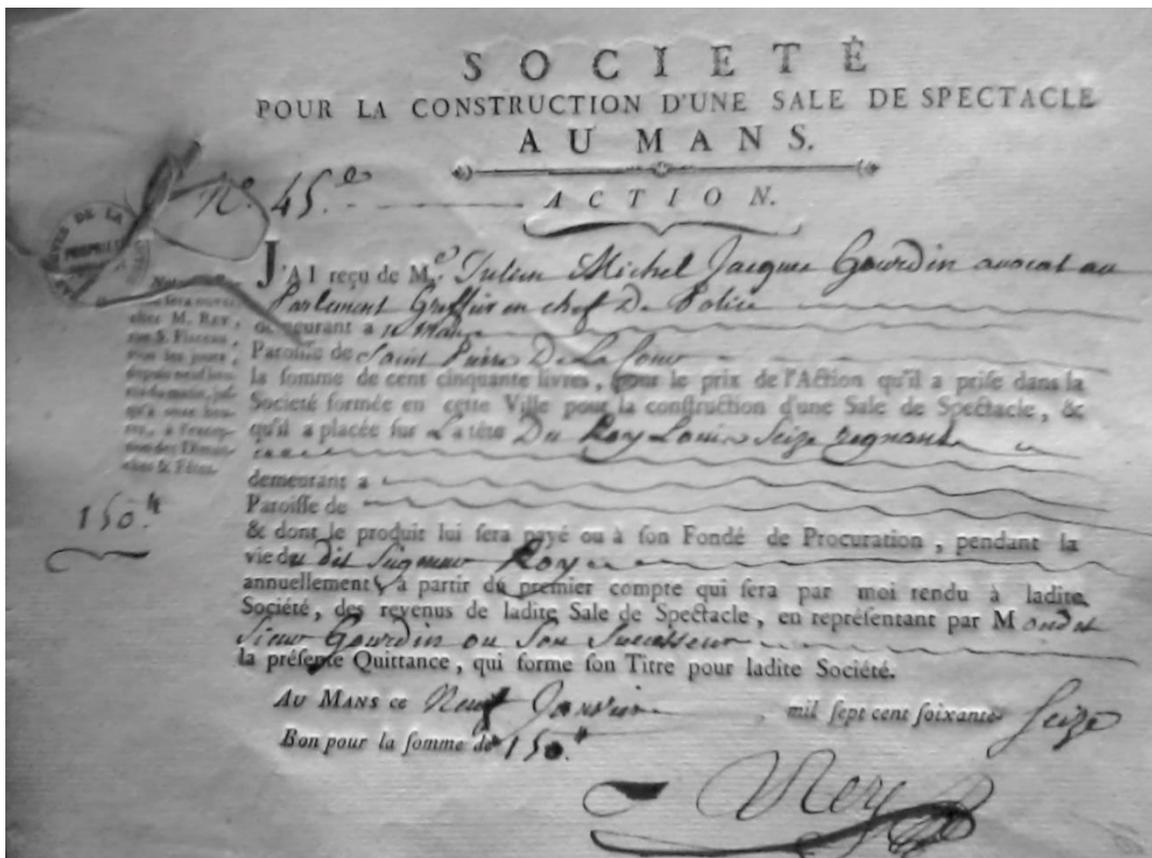
L'apothicaire Eustache Livré

Loisirs publics : spectacles et défoulements

Jusqu'en 1776, les troupes de comédiens se produisent dans les grandes salles d'auberge, tripots ou jeux de paume. On voit aussi des comédiens s'installer à la petite boucherie ¹ ; une maison particulière, située dans la Grand'Rue, juste en face de l'hôtel Rouxelin d'Arcy, sert également à l'occasion de théâtre et de salle à mangersituée dans la Grand'Rue, juste en face de l'hôtel Rouxelin d'Arcy, sert également à l'occasion de théâtre et de salle de musique ². Mais les spectacles se déroulent aussi dans la rue, quand c'est possible, ou sur une place.

¹ Deschamps La Rivière, *op. cit.* t. 47, p. 122. Cette petite boucherie, louée par les services de la Ferme Générale en 1786, prendra alors le nom de Grenier à sel.

² L'hôtel Rouxelin d'Arcy, domicile du lieutenant général de police du même nom, est l'actuel conservatoire. Sur toutes ces questions, voir *Le théâtre au Mans au XVIII^e siècle*, par Robert Deschamps La Rivière, *op. Cit.*,



Toutes ces troupes ambulantes se recommandent de tel ou tel grand seigneur et parcourent le pays pour y jouer des pièces de leur composition. Il ne s'agit pas seulement de théâtre proprement dit, mais aussi de marionnettes ou d'ombres. Ainsi un certain Jean Baptiste Cadet de Beaupré, *machiniste et maître du spectacle intitulé l'Académie des Pigmées ou la comédie artificielle* — un spectacle de marionnettes —, adresse, le 29 août 1760, une supplique en se recommandant du comte de Clermont ¹. En effet, l'autorisation préalable du lieutenant général de police est nécessaire pour séjourner dans la ville et y donner des représentations de toutes sortes. Celui-ci s'assure que le spectacle projeté ne renferme rien de contraire à la religion ni aux bonnes mœurs et, pour plus de sûreté, le suppliant doit remettre tous les samedis le mémoire de la pièce qu'il va présenter la semaine suivante et un certificat de la dernière ville où il a joué. Sept ans plus tard, le 18 octobre 1767 ², un autre montreur de marionnettes, François Rebequi (Rebecchi ?), Italien, se recommande du lieutenant de police d'Argentan, qui le qualifie d'*homme de bien et d'honneur*. Le 18 octobre 1771, c'est au tour d'un dénommé François Chicot de solliciter l'autorisation pour sa troupe de jouer dans la rue ³.

¹ AD Sarthe, 111 AC 93. Le comte de Clermont est Louis de Bourbon-Condé, troisième fils de Louis III de Condé et petit-fils de Louis XIV, de l'Académie Française (1753); l'histoire de ce prince libertin, abbé franc-maçon de Saint Germain des Prés, général malheureux, toujours en butte avec ses collègues académiciens, est un véritable roman.

² AD Sarthe, 111 AC 98.

³ AD Sarthe, 111 AC 100.

Une salle publique fut édifée en 1776, grâce à la création d'une société par actions pour sa construction ¹ (voir image, p. 72). Elle se situait près du palais comtal, et subsista jusqu'en 1986, sous le nom de Salle des Concerts. Le 24 mai de cette année 1776 ², un règlement de police définit le déroulement des spectacles, le règlement intérieur du théâtre, ainsi que le prix des places. On apprend qu'il en coûtera 36 sols au spectateur des premières loges de l'orchestre et de l'amphithéâtre, 24 sols aux secondes, et 12 sols au parterre.

Dès le lendemain, le sieur Touchain, régisseur de la troupe de Mlle Duvernay, la directrice des spectacles de Caen, reçoit l'autorisation d'y donner des représentations. Il a quelques démêlés avec sa directrice, qui demande à pouvoir donner des *bals parés* — c'est-à-dire où l'on vient en tenue de bal — et autres spectacles en la salle publique, ce à quoi s'oppose Touchain, qui veut s'en tenir au théâtre. Les bals se tiennent quand même, mais le régisseur finit par obtenir gain de cause, et défense est faite à la Normande le 23 novembre d'annoncer au public, que ce soit par affiches ou tout autre moyen, la tenue de bals parés, sous les peines de droit³. Elle reste néanmoins au Mans jusqu'au 23 octobre 1779 ⁴, date à laquelle Mlle de St Hilaire la remplacera. Mais d'autres troupes continuent à venir séjourner au Mans. En juin 1777 ⁵, c'est au tour de Joseph Valville, directeur d'une des troupes de la Montansier, de solliciter une autorisation de séjour, afin de pouvoir jouer au Mans comédies et tragédies. Il séjourne deux fois au Mans en cette année 1777, du 27 juin au 20 août et du 19 octobre au 6 décembre. En décembre 1780 ⁶, Joseph Castagnera fait la même demande.

On donne également dans cette salle d'autres types de spectacles : figures de formes naturelles par un dénommé Berteau ⁷, machiniste, en mars 1779. Puis, en juillet 1780 ⁸, les frères Mauger, originaires de Reims sont autorisés par Belin de Bériu à montrer des ombres comiques en grand feu chinois. Ils séjourneront au Mans du 9 juillet au 20 août ⁹. Des tours surprenants — de la prestidigitation ? —, de la grande danse et un automate sont proposés par le napolitain Joseph Forioso en septembre de la même année ¹⁰ ; la mode des automates, à l'imitation de Jacques Vaucanson, bat en effet son plein en cette fin du XVIII^e siècle. Tous ces solliciteurs, qu'ils soient comédiens ou non, doivent demander une

¹ Les actions étaient de 150 £ chacune ; on trouvera trace de cette société dans une affaire de loterie en 1776 (111 AC 102 et *infra*).

² AD Sarthe, 111 AC 102.

³ *Ibidem*.

⁴ Deschamps La Rivière, *op. cit.* pp. 239 et *sq.*

⁵ AD Sarthe, 111 AC 103. Valville, de son vrai nom Jean-Baptiste Lesquoy, était l'un des chefs de troupe de la Montansier. Cf. l'article *Valville* in Max Fuchs, *Lexique des troupes de comédiens au XVIII^e siècle*, Droz, Paris, 1944.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 106.

⁷ AD Sarthe, 111 AC 105.

⁸ AD Sarthe, 111 AC 106.

⁹ Deschamps La Rivière, (*op. cit.* t. 48, p. 72) les nomme Mangen.

¹⁰ *Ibidem*.

autorisation pour imprimer les affiches et les billets d'annonce qui leur servent de publicité.

Le 17 mai 1783, une demande d'autorisation est enregistrée ¹ par Louis Alexandre Dubaret, Laurent Victor Deslaris, Louis Richard Desmazes père et associés, pour l'ouverture d'un spectacle. Cette troupe est celle de la Montansier ², qui a déjà séjourné au Mans du 19 octobre 1777 au 9 février 1778 ³. Elle est munie d'un privilège de Monsieur depuis le 19 décembre 1782 ⁴, et ses membres s'intitulent d'ailleurs *Comédiens ordinaires de Monsieur*. Les édiles incriminent une prétendue mauvaise qualité des comédiens ⁵ de la troupe ; en réalité, ils maugréent — vainement — contre le procédé. L'autorisation finalement accordée par déférence au prince ne laisse pas pour autant une entière liberté à Desmazes, directeur de la troupe. Il doit donner au moins trois représentations par semaine, et le prix des places est fixé par l'ordonnance : 36 sols pour les premières places, 24 sols pour les secondes et 12 sols pour le parterre, et *il ne pourra être changé aucune pièce ou rôle porté sur le répertoire enregistré*.

Tout ceci est sans compter sur les improvisations des comédiens, lesquels ne se privent guère d'adaptations plus ou moins révérencieuses vis-à-vis des spectateurs, voire des autorités ou de l'ordre établi. Sous le règne de Louis XVI, la causticité de certains acteurs se libère et fait parfois grincer les dents du représentant de l'ordre public, pour des motifs qui nous sembleraient de nos jours bien innocents. Le 2 janvier 1784 ⁶, le lieutenant Joÿe des Roches se plaint auprès du procureur Belin de Bérus de deux incidents survenus la veille au théâtre. La troupe de Monsieur donnait deux pièces pour le Jour de l'An : *Le Médecin malgré lui* de Molière, en première partie, puis une pièce composée par l'acteur Neuville et intitulée *La Paix* ⁷. Dans le *Médecin*, Neuville, qui joue le rôle de Sganarelle, se permet de remplacer certains mots par *per omnia saecula saeculorum* ⁸. Les dévots, sourcilleux observants des décrets du Concile de Trente, s'indignent que l'on ose prononcer dans une comédie *des paroles confairées au culte divin*,

¹ AD Sarthe, 111 AC 109.

² Marguerite Brunet, dite la Montansier, célèbre actrice et directrice de théâtre à la même époque. Le Neuville on il est plus loin question est son amant Honoré Bourdon, dit de Neuville. Contrairement aux assertions des édiles manceaux, sa troupe est renommée dans tout le royaume. Louis XVI et Marie-Antoinette avaient honoré de leur présence l'inauguration de son théâtre à Versailles le 18 novembre 1777.

³ Deschamps La Rivière, *op. cit.* t. 48, pp. 64 et sq.

⁴ *Ibidem*, p. 73.

⁵ *Ibidem*.

⁶ AD Sarthe, 111 AC 110.

⁷ Cette pièce avait pour thème le traité de Paris, signé le 3 septembre 1783, mettant fin à la guerre d'Indépendance des Etats-Unis.

⁸ Acte II sc. IV ; il s'agit d'une liste burlesque de mots latins, parmi lesquels *Deus sanctus* (Dieu saint), qui ne semble pas troubler la censure, bien qu'elle contrevienne d'évidence au troisième commandement : *tu ne prononceras pas en vain le nom de Dieu*. La formule "scandaleuse" est vraisemblablement ajoutée par Neuville à la suite de ce *Deus Sanctus*. Elle est extraite des doxologies trinitaires, par exemple : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium Tuum, qui Tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus per omnia saecula saeculorum, Amen*, (par notre Seigneur Jésus Christ, Ton Fils, qui avec Toi vit et règne dans l'unité du Saint-Esprit, Dieu à travers tous les siècles des siècles, Amen), prononcées après certaines prières dans la liturgie latine.

et Joüye des Roches, qui partage apparemment cette opinion, parle de scandale et menace Neuville de prison à la première récidive ¹.

Mal lui en prend : un peu plus tard, lors de la représentation de « La Paix », Neuville ajoute *ridiculement le nom du lieutenant de police [...] à ceux des généraux qui se sont distingués dans la dernière guerre et [porte] le regard avec affectation de son côté, ce qui [attire] tous les yeux du public et [excite] une risée générale*. Du coup, ni le blasphème prétendu, ni l'offense publique avérée, ne seront sanctionnés, le lieutenant de police n'ayant *pas cru devoir punir sur le champ le directeur imprudent par égard pour le public...ou peut-être plutôt pour éviter les foudres de Monsieur, protecteur de la troupe, par ailleurs très voltairien et certainement moins vétilleux que son lieutenant de police*. Cet incident, arrivant deux ans après celui de l'apothicaire relaté plus haut, permet d'apprécier le peu d'estime en laquelle était tenu le dernier des lieutenants généraux de police de la ville du Mans.

Enfin, des manifestations plus plébéiennes sont parfois organisées, et l'on en trouve deux traces dans les autorisations fournies par l'autorité de police : des combats d'animaux — probablement des chiens ou des chats — en janvier 1773 ², pour lesquels on exige qu'ils se déroulent dans un faubourg et de faire une enceinte *de façon que le public ne soit pas exposé lors des combats* ; de même, un spectacle équestre donné par un nommé Balp, natif de Sauvignac en Saintonge, se déroule en mai 1780 ³.

Loisirs clandestins ou licites : l'enfer du jeu

Plusieurs fabricants de cartes à jouer exercent leur art au Mans. Cette activité est très florissante et lucrative, malgré les taxes qui pèsent sur la fabrication de cartes ⁴. Comme toujours, l'impôt indirect engendre la fraude et la contrebande, d'autant que les cartes destinées à l'exportation ne sont pas imposées. En 1745, le besoin de finances engendré par la Guerre de Succession d'Autriche conduit l'État à faire passer les droits sur la fabrication des jeux de cartes de 12 à 18 deniers par jeu ⁵. Jean Souillard, se voit attribuer pour neuf ans la ferme des cartes et marques de cuivre en 1745. Il doit verser au Trésor un million de livres d'avance, et 625 000 livres annuelles ⁶. Il nomme François René Hennon, sieur d'Auvours, le 5 mai 1745, procureur, directeur et receveur de la ferme pour le Maine. Hennon doit verser le solde des retards, plus une avance sur l'exercice en cours ; le

¹ Cf. concile de Trente, Session IV, 8 avril 1546, décret touchant l'Édition et l'usage des Livres Sacrés. : ... *Le Saint Concile désirant encore réprimer cet abus insolent et téméraire, d'employer, et de tourner à toutes sortes d'usages profanes, les paroles et les passages de l'Écriture Sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flateries, des médisances, et jusques à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges, et des libelles diffamatoires; ordonne et commande, pour abolir cette irrévérence, et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse estre. Que les Evesques punissent toutes ces sortes de personnes, par les peines de droit, et autres arbitraires, comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu.* (In G. N. Maultrou, *op. cit.*).

² AD Sarthe, 111 AC 101 : l'autorisation est signée du 30 décembre 1772, et valable un mois.

³ AD Sarthe, 111 AC 106.

⁴ A ce sujet, voir l'ouvrage d'Elisabeth Belmas : *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 439 p.

⁵ On revient en fait à la taxation de 1701. Ce droit passera à un denier par carte en 1751, soit plus du triple.

⁶ E. Belmas, *op. cit.*, p 303. Le bail de Souillard est résilié en 1748, pour défaut de paiement.

compte n'y est pas, car des jeux sont fabriqués et vendus en fraude. Hennon fait aussitôt intervenir la police pour perquisitionner chez les neuf cartiers dominotiers du Mans. On connaît ainsi leurs nom et lieu d'exercice :

- Jacques Gaugain, paroisse du Crucifix ;
- Jacques Lelays, rue du Pont Neuf ;
- Marie Buais, veuve Etienne Varain, paroisse du Grand-Saint-Pierre ;
- Marie Paumier, veuve Charles Paumier, paroisse Saint-Nicolas ;
- Jean Bazin, paroisse Saint-Nicolas ;
- Veuve Anne Fouquet, paroisse Sainte-Croix ;
- Veuve Varain l'Aîné, paroisse de La Couture ;
- Louise Ducrocq ;
- Simon Pancheron.

Tous les ateliers sont fouillés, les jeux saisis, les moules servant à imprimer les cartes, rabotés ¹. Les amendes, qui sont du ressort du seul Hennon, ne sont pas mentionnées, mais il est certain qu'elles devaient être proportionnelles à la fraude constatée.

Mais l'objet de la sollicitude policière n'est pas tant les cartes elles-mêmes que la destination qui en est faite : jouer aux cartes est souvent jouer de l'argent, ce qui risque d'occasionner la ruine du joueur et de tous ses proches. Au Mans comme dans tout le royaume, les jeux clandestins abondent, et les pertes des joueurs outrepassent parfois leurs moyens. A la fin décembre 1744, sur dénonciation, plusieurs joueurs sont pris en flagrant délit ² par Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police, et comparaissent devant Pierre Dominique Thébaudin de Bordigné, juge de police. La requête rappelle les prohibitions de la loi sur les jeux interdits et précise : *plusieurs personnes de cette ville donnent publiquement à jouer à ces jeux défendus en leurs maisons ou tiennent des assemblées tant de jour que de nuit, ceci peut causer la ruine de plusieurs familles, occasionner des querelles, ou servir de prétexte aux enfants de famille pour voler leurs parents*. Chacun des joueurs contrevenants sera puni d'une amende de trois mille livres partagée entre le roi — le trésor public —, l'hôpital et le dénonciateur à parts égales. Une telle somme dissuade si peu les joueurs invétérés que deux ans plus tard, le 6 décembre 1746 ³, les mêmes Rouxelin et Thébaudin, sur requête du procureur du roi, après la plainte de plusieurs familles, sont obligés de rédiger une nouvelle ordonnance rappelant l'interdiction des jeux de hasard.

Des édits et ordonnances royaux, nombreux et répétés, tout autant que des arrêts des parlements ou des ordonnances de police interdisent d'héberger les jeux de hasard et d'argent de toute nature. Ces jeux prospèrent à l'abri des regards, dans des auberges et des tripots, dans les

¹ AD Sarthe, AC Le Mans 538 et 607.

² AD Sarthe, 111 AC 77.

³ AD Sarthe, 111 AC 79.

lieux de plaisir, voire chez des particuliers, qui tiennent des *brelans*, c'est-à-dire des tables de jeu, ou des *académies de jeux*. On y joue au biribi, sorte de loto, et à divers jeux de cartes, comme la bassette, le pharaon, variante de la bassette, le lansquenet, la dupe, appelée aussi jeu florentin ¹. Tout ceci est naturellement interdit *par expresses défenses et inhibitions*, mais toléré par la police tant qu'il n'y a ni plainte ni scandale.

Le jeu, souvent couplé à la prostitution, choque la morale autant qu'il profite à l'économie. Comme le souligne Elisabeth Belmas : *toute une série de petits métiers gravite autour des académies, des tenanciers aux fournisseurs — musiciens, traiteurs, pâtissiers et marchands de vin pour n'en citer que quelques-uns —, tandis que de grosses sommes d'argent s'y échangent pour aller ensuite s'investir dans différentes consommations de luxe* ². Cette phrase, appliquée à Paris, peut l'être, toutes proportions gardées, au Mans où, dans la réalité, les autorités tolèrent plus ou moins ces pratiques qui servent d'exutoire à une population avide de rêve et d'imprévu, et qui permettent à la police d'avoir des indicateurs obligés en la personne des organisateurs de jeux clandestins. L'ordre et la paix publics sont à ce prix.



CONCLUSION

¹ Tous ces jeux sont expliqués par exemple chez Rémond de Montmort, *Essai d'analyse sur les jeux de hasard*, Jacques Quillau, Paris, 1708, P. N. Huyn, *La Théorie des jeux de hasard, ou Analyse du krabs, du passe-dix, de la roulette, du trente et quarante, du pharaon, du biribi et du lotto*, s. n., 1788, ou Jacques Lacombe, *Dictionnaire des jeux*, Panckouke, Paris, 1792

² E. Belmas, *op. Cit.*, p 365.

Une précédente étude réalisée par le Groupe de recherche sur les établissements hospitaliers du Mans au XVIII^e siècle montrait le lien étroit existant entre l'Hôpital Général et les autorités policières de la ville. Hospice, structure d'accueil des enfants trouvés, l'hôpital était habilité à recevoir des personnes, hommes ou femmes, ayant à des titres divers contrevenu à la loi. Des *cavaliers de maréchaussée*, dûment mandatés par les services de la lieutenance de police, étaient chargés d'y conduire les délinquants.

Ce constat nous a amenés à mettre en lumière, grâce aux archives, cette institution mancelle placée sous l'autorité d'un lieutenant général de police. Un Nicolas Guillaume Rouxelin d'Arcy, un Pierre Louis François Joüye des Roches, par exemple, sont de puissants personnages ayant acquis, par le biais de la vénalité des charges, le droit d'exercer cette haute fonction. Hommes de pouvoir, certes mais hommes soumis indirectement à l'autorité du roi par le truchement de l'intendant de généralité.

Marcel Marion, dans son *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, a pu écrire : *Les attributions du lieutenant de police étaient énormes*. Nous avons pu le vérifier pour ce qui concerne Le Mans. Cet officier du roi peut en effet, avec assez peu de moyens humains et matériels, tout à la fois exercer des fonctions de police et des fonctions juridictionnelles où il devient alors un magistrat qui préside certaines audiences.

Le travail effectué par les chercheurs met clairement en évidence le grand nombre d'opérations de police dont le but premier est d'assurer et maintenir l'ordre public dans la ville du Mans et dans ses faubourgs – entendons par faubourgs les quartiers quelque peu excentrés situés en particulier sur la rive droite de la Sarthe. L'ordre public, c'est-à-dire le strict respect des ordonnances de toutes sortes et leur application, faute de quoi et quelle que soit la gravité du litige, les contrevenants sont passibles de sanctions financières ou pénales, éventuellement.

Pour ce qui est de la sûreté publique – le nombre impressionnant de rapports rédigés par les commissaires en fait foi –, les services de la lieutenance tâchaient, sans toujours y parvenir, de prévenir et de punir sévèrement des faits susceptibles d'engendrer débordements ou amorces d'émeutes, notamment dans les quartiers populaires de la ville basse. La crainte des incendies et des conflits sociaux pouvant survenir dans le monde des compagnons et des communautés de métiers, le souci permanent de faire respecter les ordonnances édictées par le lieutenant général, font de l'institution une machine à produire arrêtés et ordonnances, sans doute pas toujours suivis d'effet.

Beaucoup de ces textes officiels évoquent la nécessité de veiller à la salubrité des rues, ruelles et places. Chacun, qu'il soit riche ou pauvre, se doit d'obtempérer aux injonctions émanant, par voie d'affiche ou par les soins du trompette de ville, des instances de la lieutenance. Tout manquement à ces incitations est sanctionné par une amende. Il semble donc que les autorités mancelles soient soucieuses d'améliorer la qualité de vie des habitants, au moins ceux qui résident dans les paroisses de la ville haute, et de leur assurer un meilleur confort urbain.

Tous les événements qui scandent l'existence quotidienne des Manceaux – marchés, foires, processions, fêtes et loisirs – sont l'objet d'une réglementation astreignante et sourcilleuse. Pour les officiers de la lieutenance de police, ces manifestations doivent être encadrées afin que rien ne vienne perturber et contrecarrer l'ordre social de la cité. Faut-il alors

parler, à propos du Mans, d'une tyrannie administrative, policière et juridictionnelle tatillonne et trop vite répressive, exercée par la lieutenance de police et par son principal représentant ? Songeons à la prolifération actuelle des arrêtés municipaux et règlements divers et variés qui régissent nos villes. Textes pourtant indispensables et finalement nécessaires pour éviter désordres et anarchie des comportements collectifs ou individuels.

Il est impossible de comparer la situation des ensembles urbains d'aujourd'hui et celle des villes du siècle des Lumières. Au XVIII^e siècle, la préoccupation majeure des élites dirigeantes, laïques et religieuses, n'était pas forcément de surveiller, d'interdire et de réprimer. Il semble bien, cependant, qu'en priorité, les officiers royaux chargés du maintien de l'ordre public au Mans, comme dans les autres villes du royaume, à commencer par Paris, Lyon ou Marseille, aient pour mission principale de contenir et empêcher les excès ou les débordements nés souvent de la misère, du chômage, voire des disettes ponctuelles qui surviennent encore. Protéger d'abord la bourgeoisie d'affaires et rentière, les riches marchands et négociants, pourvoyeurs de prospérité économique et d'emplois est un impératif pour le lieutenant général de police.

Il est enfin un autre aspect qu'on ne peut passer sous silence. Les documents d'archives révèlent, en filigrane pourrait-on dire, la volonté sous-jacente de ne pas réprimer à tort et à travers mais de chercher à faire progresser chez les Manceaux de cette époque en matière d'hygiène, de salubrité et de respect des règlements de police, les linéaments d'un mode de vie plus solidaire et plus attentif à l'intérêt général.



GLOSSAIRE

Ce glossaire ne comprend que les termes ou expressions utilisés dans le texte mais non explicités. Beaucoup de ces termes ou expressions appartenant au vocabulaire d'Ancien Régime sont définis dans le cours du texte (exemple : lieutenant de police).

Dans le texte, certains mots en vigueur sous l'Ancien Régime n'ont pas exactement le même sens que de nos jours ou, s'ils sont encore (rarement) employés, ont vieilli et ont pratiquement disparu de notre vocabulaire courant (ex. : embauchage remplacé par embauche).

Administration d'Ancien Régime

Apanage, apanagiste. Selon le Dictionnaire de l'Académie (3^e édition, 1740) : *Bien du domaine royal accordé en usufruit à un frère cadet de l'héritier du trône à titre de dédommagement ; l'apanagiste est usufruitier de ce bien durant, cet usufruit étant héréditaire jusqu'à extinction de la ligne masculine directe.*

Conseiller du roi. À l'origine, ce titre appartenait à ceux qui avaient entrée au Conseil du Roi, plus exactement au Conseil d'État ; par la suite, ce titre a été vendu comme office et appartenait à ceux qui exerçaient leurs fonctions dans les cours souveraines, les présidiaux, bailliages et sénéchaussées.

Généralité. Circonscription financière administrée, aux XVII^e et XVIII^e siècles par un intendant *commis* par le roi. Le Maine dépendait de la généralité de Tours, tout comme l'Anjou et la Touraine. Les généralités étaient soumises à la juridiction des Bureaux de finances créés par l'édit de juillet 1577.

Intendant. Fonction très importante sous l'Ancien Régime. Non pas *officier* mais nommé par le roi et donc révocable, ce haut personnage placé à la tête d'une généralité, était dit *Intendant de justice, police et finances*. Il remplaça progressivement les anciens gouverneurs de province.

Notaire royal. Officier royal, titulaire de sa charge par le biais de la vénalité des offices et rendue héréditaire à partir de 1604 grâce à la proposition du financier traitant Paulet.

Parlement (de Paris). Cour de justice dont les pouvoirs en matière d'administration et de politique étaient considérables. Ainsi, le Parlement de Paris devait enregistrer les textes législatifs royaux, les examiner et, éventuellement, les critiquer sous la forme de *remontrances*. Au XVIII^e siècle, le royaume comptait douze parlements.

Vénalité des charges ou offices. Pour subvenir aux énormes besoins financiers de la monarchie, en particulier pour faire face aux dépenses de guerre, le pouvoir eut recours, dès le XV^e siècle, au trafic des charges et des offices que l'on pouvait acheter pour accéder à l'administration des finances ou de la justice. L'édit de 1604 (cf. supra), appelé la *paulette*, rendit ces charges vénales inamovibles et héréditaires.

Justice et juridictions

Bailliage. À l'origine, circonscription à la tête de laquelle était un **bailli** ; par suite, le bailliage devint un tribunal sans grande autorité où l'on jugeait en première instance les causes civiles et criminelles. En principe, les bailliages se situaient géographiquement au nord de la Loire avec des exceptions comme Le Mans, siège d'une sénéchaussée (cf. infra).

Exempt. Sous l'Ancien Régime, bas officier de cavalerie employé à faire des captures ou autres exécutions de justice.

Présidial. Tribunal créé par l'édit de janvier 1551. Au XVIII^e siècle, les présidiaux voyaient leurs compétences peu à peu tomber en désuétude. Ils ne jugeaient en dernier ressort que les affaires criminelles susceptibles d'être condamnées au fouet et au carcan, au bannissement, aux galères temporaires. Les condamnations à mort ou aux galères perpétuelles étaient jugées en appel devant les parlements (Parlement de Rennes pour Le Mans). La ruine des présidiaux fut totale peu avant 1789.

Pénitencier de l'Hôpital Général du Mans. Cet établissement qui, au contraire de l'Hôtel-Dieu, ne dispensait pas de soins, comportait des cellules, des *loges*, ou des pièces réservées aux personnes (hommes ou femmes) ayant maille à partir avec la justice.

Sénéchaussée. Circonscription équivalente au bailliage et qui, en théorie, se situait traditionnellement au sud de la Loire. Comme les bailliages, ces cours de justice n'avaient pas de pouvoirs réels.

Vocabulaire législatif

Déclaration. Acte législatif modifiant, rappelant ou interprétant un texte antérieur. La déclaration était datée du jour, du mois et de l'année ; elle était scellée du grand sceau de cire jaune.

Édit. *Loi, Ordonnance, Constitution du Souverain* (Dictionnaire de l'Académie, t1. page 553). Acte royal ayant force de loi et portant sur une seule matière. Les édits étaient datés du mois et de l'année (jamais du jour) et étaient scellés du grand sceau de cire verte. Exemple célèbre : l'édit de Nantes signé en avril 1598.

Ordonnance. Ce terme, selon le Dictionnaire de l'Académie (t.2, p. 232) *signifie aussi, Règlement fait par une ou plusieurs personnes qui ont puissance de le faire... Il se dit particulièrement, Des Loix et Constitutions du Prince souverain.* C'est donc un acte ayant le caractère d'un règlement général concernant un grand nombre de matières : justice, finances, religion, enseignement, police etc. Datées du mois et de l'année, les ordonnances royales, comme les édits, étaient scellées du grand sceau de cire verte. La plus célèbre d'entre elles est l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 ; elle demande notamment de privilégier l'usage du français au lieu du latin dans les actes officiels et elle engage les prêtres à tenir des registres de mariages dans chaque paroisse. On ne doit pas confondre cet acte avec les ordonnances rendues par les juges et qui sont alors des actes judiciaires.

Les ordonnances royales ont un caractère législatif Quant aux ordonnances rendues par le lieutenant de police, elles ont un caractère mixte, judiciaire et réglementaire.

Vocabulaire judiciaire

Assignation. Exploit d'huissier par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant un juge. Le demandeur peut être un particulier ou le représentant d'un corps constitué ou d'une institution.

Bannissement. Peine criminelle infamante temporaire consistant à interdire à quelqu'un le séjour dans sa paroisse, sa province ou son pays (Ce dernier cas plutôt rare).

Dépens (aux). Faire payer par un prévenu les frais de justice : être condamné aux dépens.

Saisine. Prérogative qui permet à un organe officiel ou à un particulier de saisir un autre organe ou une autre personne, les deux étant estimés qualifiés pour trouver une solution à un problème d'ordre juridique par exemple, afin de faire exercer leurs droits. Saisine d'un tribunal, d'un juge, et de nos jours, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État.

Religion et société

Batterie. Querelle violente avec, souvent, échange de coups.

Communautés de métiers. Parfois appelées corporations (ce terme sera le seul employé après la Révolution), elles regroupaient au sein d'un même art ou métier, des apprentis, des compagnons et des maîtres. Au sommet de la hiérarchie, se tenaient les gardes jurés ou jurés gardes. Au Mans, on ne comptait pas moins de 34 catégories de métiers recensés dans ces communautés où les compagnons ne pouvaient que très rarement accéder au grade de maître.

Gardes jurés ou jurés gardes. Ils étaient chargés de faire respecter le règlement de la communauté, ses rites et ses fêtes. Ils exerçaient également une fonction de surveillance des maîtres et compagnons en matière de fraude ou de manquements à la déontologie édictée par le conseil de communauté. Ils veillaient à la bonne tenue des comptes et au bon fonctionnement des caisses de secours mutuel.

Filles mineures. Adolescentes ou jeunes femmes âgées de moins de 25 ans, âge légal de la majorité sous l'Ancien Régime.

Mœurs. Selon le Littré, ce mot est défini par les *habitudes considérées par rapport au bien ou au mal dans la conduite de la vie*. Nicolas Restif de La Bretonne décrit à sa façon les mœurs de la fin du XVIII^e siècle. Dans l'un de ses ouvrages, *Monsieur Nicolas*, il écrit en 1796 : *Ce que c'est qu'une femme, qui est abandonnée de son mari, et qui, ayant de la figure, est recherchée par les hommes, qui la corrompent et lui ôtent les bonnes mœurs*. Dans un mémoire publié en 2004 à l'Université du Maine et intitulé *La prostitution et la police des mœurs au Mans au XVIII^e siècle*, Anne Gosztola, estime que *face à la prostitution, on peut dégager trois positionnements : celui de la législation prohibant la prostitution, celui du tribunal du Mans qui applique une répression mais sans sévérité et celui de l'opinion populaire qui désapprouve mais ne sanctionne que si le comportement s'avère générateur de désordre ou d'insécurité*. Le Petit Robert, enfin, donne cette définition : *Habitudes (d'une société, d'un individu) relatives à la pratique du bien et du mal*.

Notaire apostolique. C'est toujours un notaire royal (donc laïc) agréé conjointement par l'évêque et le Conseil du roi ; il a compétence exclusive pour tout ce qui ressortit aux fonctions et bénéfices ecclésiastiques. Les

autres actes concernant le clergé peuvent être accomplis par les notaires royaux ordinaires, assurant le rôle de greffier à l'officialité (tribunal établi par l'évêque). Des missionnaires (clercs) pouvaient aussi avoir le titre de notaire apostolique conféré directement par le Saint Siège. Depuis 1681, ils avaient les mêmes pouvoirs que les notaires royaux, quelle que soit leur origine ou résidence.

Impôts, droits et taxes

Aides. Impôts indirects de consommation sur plusieurs marchandises dont les boissons. Les cours des Aides, à l'origine, étaient des tribunaux chargés de juger souverainement, au civil et au criminel, les affaires relatives à la levée des impôts tels que taille, gabelles, octrois etc. Peu à peu, ces cours furent dépossédées de leurs prérogatives, exceptées les boissons, aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Hallage. Droit payé par les marchands qui vendaient leurs produits sous les halles.

Tonlieu. Impôt ou taxe perçus sur les marchandises transportées. C'était aussi un droit payé par les marchands pour disposer un étal dans les foires et les marchés (droit d'*étaler*).

Économie, professions, vie quotidienne

Accaparement. Le fait d'accaparer, de monopoliser, de garder en réserve des biens ou des denrées qui devraient être mis en vente sur le marché. C'est aussi une manière de spéculer à la hausse des prix provoquée par la raréfaction de ces biens ou de ces denrées (blé, farines etc).

Blattier. Revendeur de blé.

Carleur (ou carreleur). Cordonnier qui répare ou fabrique des talons et des bouts avant (carres) de chaussures de forme carrée. On appelait *carrelures* les semelles neuves qu'on mettait à de vieux souliers, à de vieilles bottes ; *Mettre une carrelure à ses souliers* (Dict. de l'Académie, 1740, t.1, p.228).

Corroyeur. Ouvrier chargé d'assouplir les cuirs (de corroyer) après les opérations de tannage.

Chandelier. Fabricant de bougies et de chandelles.

Mégissier. Ouvrier du cuir qui prépare les peaux destinées à la ganterie et à la pelleterie (les fourrures).

Mercuriales. Tableau officiel hebdomadaire indiquant les prix courants des denrées vendues sur un marché public.

Pâtissier. À l'origine, fabricant de pâtés et différent de charcutier.

Passementier. Artisan qui fabrique ou vend des passements, franges, galons destinés à l'ornement des vêtements, des meubles ou des rideaux.

Peltier (ou pelletier). Ouvrier ou artisan qui prépare les peaux et les fourrures.

Regrattier. Commerçant ou petit marchand de rue autorisé à vendre le sel par petites quantités (1 livre ½ par personne) aux familles pauvres ne payant annuellement pas plus de trois livres de taille. Ce sel était du sel récupéré (gratté) sur le plancher du grenier à sel.

Vergée. Une vergée d'arpent, la plus courante, était égale à 12100 pieds du Roi carrés, soit environ 1277 m² ou 0,1277 ha.

Santé

Apothicaire. Nom donné à une profession exercée de nos jours par un pharmacien.

Topique. Médicament censé agir à l'endroit du mal ressenti, sur la peau ou sur une muqueuse (de *topos*, lieu).



ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

ALMANACH du Maine.

BELMAS Élisabeth, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

BÉLY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1966.

BNF, cote f – 21022 (56) – *Déclaration du Roy*, Marly, 26 juillet 1713.

BOUTON André, *Le Maine, Histoire économique et sociale, XVII^e et XVIII^e siècles*, 1^{ère} édition, imprimerie Floch, Mayenne, 4 tomes, 1962-1974.

DÉCLARATION des DROITS de l'HOMME et du CITOYEN, 1789.

DELAMARE Nicolas & LECLER du BRILLET, *Traité de la police*, 1738.

DESCHAMPS LA RIVIÈRE Robert, *Le théâtre au Mans au XVIII^e siècle*, A. de Saint-Denis éditeur, 1900.

DICTIONNAIRE de l'ACADÉMIE, citées dans le texte : 1^e éd., 1694 ; 3^e éd., 1740 ; 4^e éd., 1762.

DICTIONNAIRE de TRÉVOUX, 1^{ère} édition, 1704.

FUCHS Max, *Lexique des troupes de comédiens au XVIII^e siècle*, Droz, Paris, 1944.

GOSZTOLA Anne, *La prostitution et la police des mœurs au Mans au XVIII^e siècle*, mémoire publié à l'Université du Maine, 2004.

GOURDON de GENOUILLAC Henri, *Paris à travers les siècles, Histoire nationale de Paris et des Parisiens*, 5 vol., F. Roy éditeur, Paris, 1883.

GRÈZES RUEFF François et LEDUC Jean, *Histoire des élèves de l'Ancien Régime à nos jours*, éditions Armand Colin, Paris, 2007.

GRIL Charles, *Historique du Concile de Trente*, librairie Adrien Leclerc, Paris, 1869.

GROSPERRIN Bernard, *Les petites écoles sous l'Ancien Régime*, éd. Ouest-France Université, 1984.

GROUPE de Recherche, UTL le Mans, *L'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général du Mans au XVIII^e siècle*, Université du Maine, 2012.

GROUPE de Recherche, UTL Le Mans, *Savoir lire et écrire au Mans au XVIII^e siècle*, Université du Maine, 2009.

GUIDE des Archives de la Sarthe.

HUYN P. N. *La théorie des jeux de hasard, ou Analyse du krabs, du passe-dix, de la roulette, du trente et quarante, du pharaon, du biribi et du lotto*, s.n., 1788.

KAPLAN, Steven L., Michèle et Jacques REVEL, *Le complot de famine, histoire d'une rumeur au XVIII^e siècle*, EHESS éditeur, collection « Cahiers des Annales », vol. 39, Paris, 1982.

LACOMBE, Jacques, *Dictionnaire des jeux*, chez Panckouke, Paris, 1792.

LEMOYNE des ESSARTS, Nicolas Toussaint, *Dictionnaire universel de police*, chez Moutard, Paris, 1786.

LÉVY-VROELANT Claire, *Logements de passage, normes, formes, expériences*, L'Harmattan, Paris, 2000.

MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, éditions A. & J. Picard, Paris, 1923, réimpression de 1976.

MARTIN, A., *La communauté des boulangers du Mans*, Fleury et Dangin, édition Mamers, 1891.

- MAULTROT, Gabriel Nicolas, *Examen des décrets du Concile de Trente*, Paris, 1788.
- MERCIER, Louis Sébastien, *Tableau de Paris*, édité de 1781 à 1790.
- MESLÉ, Jean, *De la manière de poursuivre les crimes dans les différents tribunaux du Royaume avec les Loix criminelles depuis 1256 jusqu'à présent*, Paris, 1739.
- MONTMORT (Rémond de), *Essai d'analyse sur les jeux de hasard*, Jacques Quillau, Paris, 1708.
- MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, 2^e édition, Quadrige, 2005.
- MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, P.U.F., 1^{ère} édition, Paris, 1974.
- PESCHE J.-R., *Histoire de la ville du Mans, de Malicorne et de Mamers*, Monnoyer imprimeur au Mans, 1842. Réimpression par l'imprimerie Floch à Mayenne, 1975.
- ROBINET, Jean-François-Eugène, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire*, vol. 2.
- ROOT, Hilton, *La construction de l'État moderne en Europe : la France et l'Angleterre*, P.U.F., Collection Libre Échange, Paris, 1994.



A N N E X E S

I

LIEUTENANCE DE POLICE DU MANS ET DE SES FAUBOURGS

Récapitulatifs des affaires enregistrées entre 1732 et 1787

Abréviations. Ord. : ordonnances ; Requ. : requêtes ; Ass. : assignations ; P.v. : procès verbaux ; Jug. : jugements ; Déc. Ind. : décisions individuelles dont *aut.* : autorisations ; *Ref. d'aut.* : refus d'autorisation d'affichage ; *Enr.* (brevets, nominations, exonérations).

	Ord.	Requ.	Ass.	P.v.	Jug.	Déc. Ind.	TOTAL	Dont Aut.	Ref. d'aut.	Enr.
SÉCURITÉ	18	3	3	6	4	0	34	0	0	0
SALUBRITÉ SANTÉ	11	2	2	8	3	0	26	0	0	0
COMMERCES FOIRES TRAVAIL	19	16	5	5	29	12	86	10	0	2
JEUX FÊTES SPECTACLES	10	4	1	1	0	13	29	11	1	1
RELIGION PROCESSIONS INTERDITS	8	0	0	0	0	0	8	0	0	0
POLICE ABUS DE POUVOIR PLAINTES	5	18	5	18	7	11	64	1	0	10
CULTURE ÉDUCATION	1	0	0	0	0	2	3	2	0	0
MOEURS	9	19	12	9	22	0	71	0	0	0
INDÉTERMINÉ	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0
<i>TOTAL</i>	81	62	29	48	65	38	<u>323</u>	24	1	13

II

LISTE DES MAGISTRATS RECENSÉS DANS LES DOSSIERS DE LA LIEUTENANCE DE POLICE DU MANS (1732 - 1787)

NOM	Prénoms	Titres	Charge exercée	Années mentionnées
CHOUET DE VILLENES	Denis	Écuyer Conseiller du Roi	Juge de police	1737 ;1738 ; 1740 ;1741
SAMSON DE LORCHÈRE	Alexandre Paul Louis	Chevalier Conseiller du Roi	Juge au présidial Lt. général	1732 1742 ;1743
ROUXELIN D'ARCY PÈRE † le 25 avril 1764 et inhumé en l'église se Sint- Nicolas	Nicolas Guillaume	Conseiller du Roi Hôtel de Sceaux 54 Grande Rue	Lt. De police puis Lt. général de police à compter de 1737	1732 à 1736 ; 1737 à 1740; 1742 à 1747 ; 1749 à 1757 ; 1759 à 1762
ROUXELIN D'ARCY FILS	Nicolas Guillaume	Conseiller du Roi	Lt. général de police Lt général eeeeeen la Chambre criminelle	1764 à 1768 ; 1771 ; 1776 à 1780 1772
NEPVEU	Pierre Jacques René	Seigneur de Rouillon, Cons. Du Roi, seigneur de Parlement	Lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial	1740
THÉBAUDIN DE BORDIGNÉ	Pierre Dominique	Conseiller du Roi	Juge de police, ff.en 1746	1747 ; 1750 ; 1751 ; 1753
CHESNEAU	R		Lieutenant de police	1742
CHESNEAU	Mathieu Guy	Conseiller du Roi	Juge au présidial ff. de juge de police en 1753	?
THÉBAUDIN	Rémi Jacques	Seigneur de la Rozelle, conseiller du Roi	Lt. particulier en la Chambre criminelle	1772
THÉBAUDIN DE LA ROZELLE	Léon	Avocat du Roi Conseiller du Roi	Lt. général de police	1781 à 1784
JOÛYE DES ROCHES Né au Mans le 14 fév 1722, † Peyrestortes (Py. Ori.) le 7 sept. 1793	Pierre Louis François	Conseiller du Roi	Lieutenant général de police	1781 à 1784 ; 1787
MÉNARD DE LA GROYE Né au Mans le 16-10 1742 ; + à Angers en 1813	François René Pierre	Résidant paroisse de Saint-Pavin-de- la-Cité	Conseiller du Roi	1778 ; 1781 à 1786
CHESNEAU DESPORTES	?	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1778 ; 1780 ; 1782
BELIN DES ROCHES	René	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1782
NÉGRIER DE LA CROCHARDIÈRE	René Anselme	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1783-1787
NÉGRIER DE LA FERRIÈRE	?	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1783 à 1787
DE FOISY Né au Mans le 8 sept. 1722 † EN 1802	Jean Louis	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1783
HÉRISSON DE VILLIERS	Jean René	Conseiller du Roi	Conseiller du Roi	1787

Notes : Tous ces personnages exercent leurs fonctions *en la sénéchaussée du Maine et Présidial du Mans*.

ff. Faisant fonction.

Lt. Lieutenant.

III

LISTE DES PROCUREURS ET AVOCATS

NOM	Prénom	Titres Domicile	Charge Exercée	En charge Années mentionnées
BELIN DE BÉRU	?	?	Procureur du Roy	1778 ; 1780 ; 1784 ; 1787
CHOUET DE VILENNES	Denis	?	Procureur du Roy	1732 ; 1733 ; 1735 – 1736
LECLERC DE LA GALORIÈRE	Charles Ambroise	?	Procureur du Roy	1743
LECLERC	?	Propriétaire à La Couture	Procureur du Roy	1746 ; 1758 ; 1759 ; 1761 ; 1762 ; 1768
THÉBAUDIN DE BORDIGNÉ	Pierre Dominique	?	Procureur du Roy, ff. de juge de police en l'absence du lt. Général de police	1742 à 1746 ; 1758 ; 1759
VAROSSIN DES COTEAUX	?	?	Procureur du Roy	1782
PILLON	?	Conseiller	ff. Procureur du Roy	1761
TIGER	?	?	Procureur adjoint	1760
GOURDIN	Julien Michel Jacques	?	Avocat - Avocat du Parlement	1762 ; 1777
GUÉRIN	Roland	?	Avocat à la Cour du Roy	1739
HÉRISSON	René	?	Avocat Procureur	1740
LEBALLEUX DE LISLE	?	?	Avocat	1762

IV

COMMISSAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS AUDIENCIERS

NOM Prénom	Titres Domicile	Charge exercée	En charge Années mentionnées	Prestation de serment
BODIER Pierre		Commissaire	1732 ; 1735 ; 1743 à 1745	
BOULANGER Jean		Commissaire	1762	
BOULART DU PORT		Commissaire	1766 ; 1767	
BROSSIER Henri Pierre	Cons. du Roy et de Monsieur	Commissaire Paroisse du Crucifix	1776 ; 1777 ; 1780 à 1782	
CHESNEAU Mathieu Guy	Cons. du Roy	C.P. pendant 1 mois ; a remplacé le lt. général	Août 1763	
LEBLANC Jean Louis	Cons. du Roy et de Monsieur	Commissaire	1772	
LEFÈVRE		Commissaire	1778	
OLIVE René Pierre	Paroisse du Crucifix	Commissaire	1787	
PISSOT Jean	Paroisse de Saint- Vincent	Praticien Commissaire de police chargé du contrôle des halles	1746 ; 1750 ; 1762	Commissaire le 18 février 1746
POUSSET Paul Vincent	Cons. du Roy et de Monsieur Paroisse de Saint- Pavin-Cité	Commissaire, Huissier audiencier	1787	
THÉBAUDIN		Commissaire	1767	
THÉBAUDIN DE BORDIGNÉ		Commissaire	1742 ; 1743	
LEBLAY Julien		1 ^{er} huissier audiencier au siège criminel du Mans	1783	
MONGENDRE le jeune, fils		1 ^{er} huissier audiencier en chef	1781	
AUGIS Jean Noël Georges		1 ^{er} huissier audiencier en chef	1768	
COTTEREAU		Huissier audiencier	1732 ; 1733 1737 ; 1738	
HATET Jacques René		Huissier audiencier	1737 ; 1755	
PERROCHE Jean Joseph		Huissier audiencier	1741	huissier audiencier le 23 juin 1740
RENAUDIN François		Huissier audiencier	1762	1 ^{er} mai 1765

V

HUISSIERS, GREFFIERS, COMMISSAIRES PRISEURS

nom Prénom	Titres Domicile	Charge exercée	En charge Années mentionnées	Prestation de serment
BLOT Louis		Huissier royal	1732	
MONGENDRE Julien	p. du Crucifix	Huissier royal	1740,1743,1759, 1762,1777,1780	
BIGOT		Huissier	1776	
CHAUVIGNÉ		Huissier	1759	
CORBIN		Huissier	1732	
COTTEREAU		Huissier	1759	
DESCOSSES		Huissier	1759	
FOUCAULT		Huissier	1754	
GUERRANCE		Huissier	1745	
GUERRAULT		Huissier	1753	
HACHARD		Huissier	1759	
HERVÉ		Huissier	1753,1756	
JOLIVET		Huissier	1759	
LAPOSTAIRE		Huissier	1758 à 1760 ; 1781	
LEFEUVRE		Huissier	1759	
LESOURD		Huissier	1781	
PINOT		Huissier	1754	
POTTIER Antoine		Huissier au présidial	1732	
TURQUET dit La Pierre		Huissier	1759	
DROUARD		Greffier	1787	
GOURDIN Julien		Greffier au siège de police	1734,1735,1740,1741, 1743,1746,1749 à 1756 ; 1758,1759	
GOURDIN Julien Michel Jacques		Greffier audiencier Greffier en chef de police	1762,1766,1767,1772, 1776,1777 ; 1781 à 1784 ;1786,1787	Serment 2 avril 1761
DUFRESNE Pierre	Licencié en droit; Pl. du Crucifix	Assistant de JôÛye des Roches	1787	
ALLARD Jean		Commissaire priseur	1762	

TABLE DES MATIERES

Remerciements	p. 3
Introduction	p. 5
I – Les fonctions de la lieutenance générale de police	p. 8
Les compétences du lieutenant général de police	p. 10
Moyens humains et matériels	p. 14
Déroulement des affaires : de la saisine à la décision	p. 17
II – Lieutenance de police, religion et mœurs	p. 22
De la place de l’Église dans la société mancelle	p. 23
La répression des atteintes aux bonnes mœurs	p. 27
III – La vie encadrée au Mans et dans ses faubourgs : une réglementation abondante et variée	p. 36
Sécurité et tranquillité publique	p. 37
Salubrité, hygiène et santé	p. 40
Communautés de métiers et <i>officiers du Roy</i>	p. 44
Un commerce strictement réglementé	p. 50
L’éducation : une asymétrie des savoirs	p. 67
Fêtes et enjeux du pouvoir	p. 70
Conclusion	p. 81
Glossaire	p. 83
Orientation bibliographique	p. 88
ANNEXES	p. 90

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Page de couverture : <i>Barrière des moulins de Gourdain</i> (1875) André Petitjean	
Terre cuite de Ligron, <i>retable portatif</i>	p. 22
<i>Cérémonie officielle au XVIII^e siècle à la cathédrale du Mans</i> Gravure anonyme	p. 27
Georges Crinier : <i>Bords de Sarthe</i> (1869)	p. 36
<i>L’apothicaire manceau Eustache Livré</i> (anonyme)	p. 74